

PLAN LOCAL D'URBANISME CARRIÈRES-SUR-SEINE [DÉPARTEMENT DES YVELINES]

LES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PLAN LOCAL D'URBANISME Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,
Approuvé par la délibération du 10 février 2014,
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE DÉPARTEMENT DES YVELINES 1

LES ANNEXES DU P.L.U. (LES PIÈCES 6-[N])

PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescrit par la délibération du 23 mai 2011, Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013, Approuvé par la délibération du 10 février 2014, Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.

LE SOMMIER

L'article L.123-1 dispose que le Plan Local d'Urbanisme « comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Ces annexes du Plan Local d'Urbanisme (les pièces n° 6-[N] du P.L.U. de Carrières-sur-Seine) sont listées par les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.123-13 liste:

- 1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;
- 2. Les zones d'aménagement concerté ;
- 3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 [...] ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé;
- 5. Les zones délimitées en application du e de l'article L.430, à l'intérieur desquelles s'applique les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants :
- 6. Les périmètres de développement prioritaire délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- 7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'action forestière, et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimitées en application des alinéas 1^{er}, 2^e, et 3^e, de l'article L.126-1 du Code Rural;
- 8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III, et V du Livre 1^{er} du Code Minier;
- 9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier ;
- 10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2, à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 ;
- 12. Le périmètre des secteurs dans lequel un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 ;

- 13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement;
- 14. [Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004] Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 15. [Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006] Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 16. [Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010, modifié] Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L.123-1-11, L.127-1, L.128-1, et L.126-2 [la délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs] ;
- 17. [Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010] Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L.332-11-3.
- 18. [Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011] Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article L.128-1 [...] ;
- 19. [Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011] Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ne s'applique pas.

... Et l'article R.123-14 liste :

- 1. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 ¹;
- 3. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 4. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 ;
- 5. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;
- 6. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L.581-10 à L.81-14 du Code de l'Environnement ;

¹ . L'article L315-2-1 a été abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

- 7. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code Minier ;
- 8. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural ;
- 9. [Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006] L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5.

L'ANNEXE 6-1-1

■ Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants [Alinéa 1 de l'article R.123-13].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun secteur sauvegardé.

L'ANNEXE 6-1-2

■ Les zones d'aménagement concerté [Alinéa 2 de l'article R.123-13].

 \Leftarrow Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE comporte une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) :

La Z.A.C. A 14, créée par un arrêté préfectoral du 12 septembre 1995.

- Les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 [...] [Alinéa 3 de l'article R.123-13]. Ces zones concernent les « périmètres sensibles » dans certains départements.
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone de préemption.

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé [Alinéa 4 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par deux périmètres de préemption :
 - La Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) créée par un arrêté préfectoral n°2016148-0008 du 27 mai 2016; le titulaire du droit de préemption est la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,
 - Le droit de préemption urbain (D.P.U.) simple sur l'ensemble des zones urbaines du P.L.U, institué par une délibération du 13 juin 2000, modifié par délibérations des 27 février 2001, 20 octobre 2008, 27 juin 2011, et 26 mai 2014; le titulaire du droit de préemption est la commune.

L'ANNEXE 6-1-5

■ Les zones délimitées en application du e de l'article L.430, à l'intérieur desquelles s'applique les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants [Alinéa 5 de l'article R.123-13].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par une zone d'application du permis de démolir :

L'ensemble du territoire communal, par la délibération du 18 septembre 2007.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire communal, l'édification ou la modification d'une clôture est soumise au régime de la déclaration préalable, par la délibération du 18 septembre 2007.

- Les périmètres de développement prioritaire délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur [Alinéa 6 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre de développement prioritaire.

- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'action forestière, et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimitées en application des alinéas 1^{er}, 2^e, et 3^e, de l'article L.126-1 du Code Rural [Alinéa 7 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, d'action forestière, ni de zones dégradées à faible taux de boisement.

- Les périmètres miniers définis en application des titres II, III, et V du Livre 1^{er} du Code Minier [Alinéa 8 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre minier.

- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier [Alinéa 9 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières ou d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières.

- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2, à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable [Alinéa 10 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone délimitées en application de l'article L.111-5-2.

- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 [Alinéa 11 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre de sursis à statuer.

- Le périmètre des secteurs dans lequel un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 [Alinéa 12 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre de programme d'aménagement d'ensemble.

L'ANNEXE 6-1-13

■ Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement [Alinéa 13 de l'article R.123-13].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par plusieurs périmètres de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres :

- L'autoroute A 14, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 ;
- Les routes départementales 311 et 321, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004;
- Les voies ferrées, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004.

Dans les bandes d'isolement acoustique, situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, des prescriptions d'isolement acoustique peuvent être imposées lors des demandes de permis de construire.

L'ANNEXE 6-1-14

■ Le plan des zones à risque d'exposition au plomb [Alinéa 14 de l'article R.123-13].

← La loi du 9 août 2004, relative à la politique de Santé publique, a renforcé le dispositif de lutte contre le saturnisme (la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions), et a supprimé l'Etat de Risque d'Accessibilité au Plomb (E.R.A.P.) au profit du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.).

L'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi de santé publique du 9 août 2004 a étendu cette obligation à tout le territoire français, et donc à l'ensemble des communes des Yvelines. La Commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE est donc concernée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000.

A titre d'information complémentaire, il est précisé que ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb doit être réalisé :

- Lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949;
- Dans les partie communes d'un immeuble collectif affecté en tout ou en partie et construit avant le 1^{er} janvier 1949, où sont prévus des travaux susceptibles de provoquer l'altération substantielles des revêtements;
- Avant le 11 août 2008, dans les mêmes parties communes, sans condition de travaux ;
- Et, depuis le 11 août 2008, être annexé à tout nouveau contrat de location de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949.

- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains [Alinéa 15 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

L'ANNEXE 6-1-16

■ Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L.123-1-11 et L.127-1 (la délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs) [Alinéa 16 de l'article R.123-13].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun secteur où le dépassement visé à l'article R.123-13-16^e est autorisé.

- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L.332-11-3 [Alinéa 17 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun périmètre fixé par une convention de projet urbain partenarial.

- Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R.111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.128-1 [...] [Alinéa 18 de l'article R.123-13].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun secteur de dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme.

L'ANNEXE 6-1-19

Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-6-2 (« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés [...] ») ne s'applique pas [...] [Alinéa 19 de l'article R.123-13].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun secteur dans lequel le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ne s'applique pas.

- Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier [Alinéa 1 de l'article R.123-14].
- Les servitudes d'utilité publique, intéressant le territoire de la Commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE, sont annexées au Plan Local d'Urbanisme. Les servitudes d'utilité publique annexées au plan entraînent :
 - Soit des mesures de conservation ou de protection,
 - Soit des interdictions,
 - Soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol, qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du Département Ministériel concerné, en application des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

L'ANNEXE 6-2-2

■ La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 ² [Alinéa 2 de l'article R.123-14].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun lotissement dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1.

 $^{^{2}}$. L'article L315-2-1 a été abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

L'ANNEXE 6-2-3

■ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets [Alinéa 3 de l'article R.123-14].

L'ANNEXE 6-2-4

■ Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 [Alinéa 4 de l'article R.123-14].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est pas concerné par un plan d'exposition au bruit des aérodromes (P.E.B.).

L'ANNEXE 6-2-5

■ D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés [Alinéa 5 de l'article R.123-14].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par plusieurs périmètres de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres :

- L'autoroute A 14, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004;
- Les routes départementales 311 et 321, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004;
- Les voies ferrées, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004.

Dans les bandes d'isolement acoustique, situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, des prescriptions d'isolement acoustique peuvent être imposées lors des demandes de permis de construire.

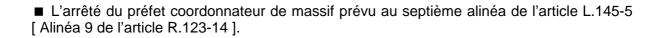
L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004, peut être consulté à la Préfecture des Yvelines.

- Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L.581-10 à L.81-14 du Code de l'Environnement [Alinéa 6 de l'article R.123-14].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par une zone de publicité restreinte ou par une zone de publicité élargie :
 - Le Règlement Local de la Publicité, des Enseignes, et des Pré-Enseignes (R.L.P.), approuvé le 18 mai 2004.

- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code Minier [Alinéa 7 de l'article R.123-14].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par deux plans de prévention des risques naturels (P.P.R.) :
 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels, relatif au risque d'inondation de la Seine (P.P.R.I.), approuvé par un arrêté interpréfectoral du 30 juin 2007;
 - Le Plan de Prévention du Risque d'effondrement des carrières souterraines, approuvé par un arrêté préfectoral du 5 août 1986.

- Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural [Alinéa 8 de l'article R.123-14].
- ← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone agricole protégée, délimitée en application de l'article L.112-2 du Code Rural.

L'ANNEXE 6-2-9



← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun massif.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES - ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - CANTON DE HOUILLES

Mairie de Carrieres-sur-Seine 78420

Le conseil municipal se compose de 33 membres en exercice

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26/05/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six mai, le conseil municipal légalement convoqué le vingt mai, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de M. de Bourrousse, Maire.

Etaient présents: M. de Bourrousse, Maire, M. Doll, Mme Bellié, M. Millot, Mme Dussous, M. Le Bricon, Mme Lucas, M. Seillan, Mme Poletto, M. Valentin, Adjoints, Mme Dumont, M. Lombard, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, M. Bossis, Mme Sautreau, Mme Sanches Mateus, Mme Berton, M. Thiémonge, Mme Bignon, M. Marnoto, Mme Gavanou, M. de Saint-Romain, M. Devred, M. Saunier, Mme Cavillier, M. Rabany, M. Perrière, Mme Dussaussois.

Avait donné pouvoir : M. Bigre à M. de Bourrousse, Mme Ratti à Mme Sautreau, M. Constantin à Mme Cavillier.

M. Nicolas de Saint-Romain est nommé secrétaire de séance.

14 - Modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15°.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants.

Vu la délibération n° 01 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de Carrières-sur-Seine, pour notamment exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Vu le Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2000, et modifié par les délibérations du 27 février 2001, du 20 octobre 2008 et du 27 juin 2011.

Vu la Zone d'Aménagement Différé créée par arrêté de M. le Préfet des Yvelines du 22/03/2005 et modifiée par arrêté préfectoral du 05/04/2011, dont le titulaire du droit de préemption est la CCBS,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le DPU peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par le PLU, à l'exception des zones naturelles et agricoles, et des zones couvertes par une Zone d'Aménagement Différé.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines ou d'urbanisation future, lui permettant d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener à bien sa politique d'aménagement,

Considérant le changement de zonage de certains terrains opéré l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par rapport au zonage du Plan d'Occupation des Sols précédemment applicable, et la nécessité de modifier en conséquence le périmètre d'application du DPU, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, afin qu'il coïncide avec les limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU, sans empiéter sur les zones agricoles et naturelles ni sur les secteurs inclus dans le périmètre de la ZAD susvisée, et tout en s'assurant que l'ensemble des terrains des franges urbaines soient couverts soit par le DPU, soit par le droit de préemption en ZAD,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur du dossier, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Saunier, M. Constantin pouvoir Mme Cavillier, Mme Cavillier),

Article 1: DECIDE de modifier le périmètre du droit de préemption urbain tel qu'indiqué au plan annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois, Article 2:

Article 3: PRECISE que mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département (Courrier des Yvelines et Le Parisier, édition Yvelines).

Article 4: PRECISE que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, ampliation de cette délibération sera transmise pour information :

••••

- au Directeur départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires des Yvelines,

- au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Article 5:

PRECISE que conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6:

Ampliation faite à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

- Madame la Trésorière.

Carrières-sur-Seine, le 27/05/2014

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

La présente délibération peut faire l'objet :

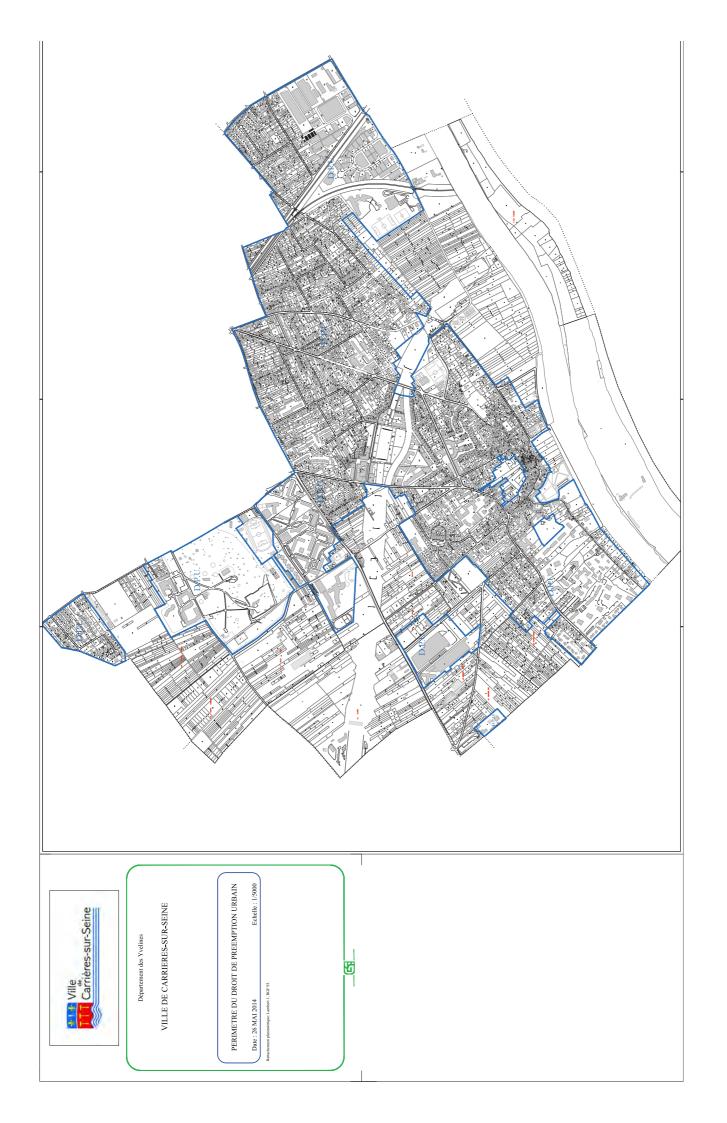
d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Versailles (59, avenue de Saint-Cloud, 78010 Versailles).

Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la ville de Carrières-sur-Seine. Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse







Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS);

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CABS;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU l'arrêté préfectoral n°C.11.0088 du 5 avril 2011 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat »;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire;

Considérant les projets urbains à Carrières-sur-Seine liés au SCOT et au PLHI sur les zones à urbaniser portant des objectifs pour la période 2016-2021 et qui doivent notamment ;

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,
- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),
- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

Considérant que le PLHI de la CABS prévoit la production de 625 logements d'ici à 2021 dans les zones concernées par le périmètre de ZAD à Carrières-sur-Seine;

Considérant qu'il convient de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que la CASGBS, directement ou par l'intermédiaire de l'EPFIF, a déjà acquis environ 11,5 hectares d'emprises foncières à Carrières-sur-Seine dans le cadre de la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 ;

Considérant que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville et modifiée par arrêté préfectoral n°C.11.0088 du 5 avril 2011 sur la commune de Carrières-sur-Seine sera caduque le 6 juin 2016 ;

Considérant en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

Considérant que la commune de Carrières-sur-Seine sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE:

Article 1er - Création du périmètre de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine un périmètre de zone d'aménagement différé tel que délimité par un trait discontinu bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine et au siège de la CASGBS.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

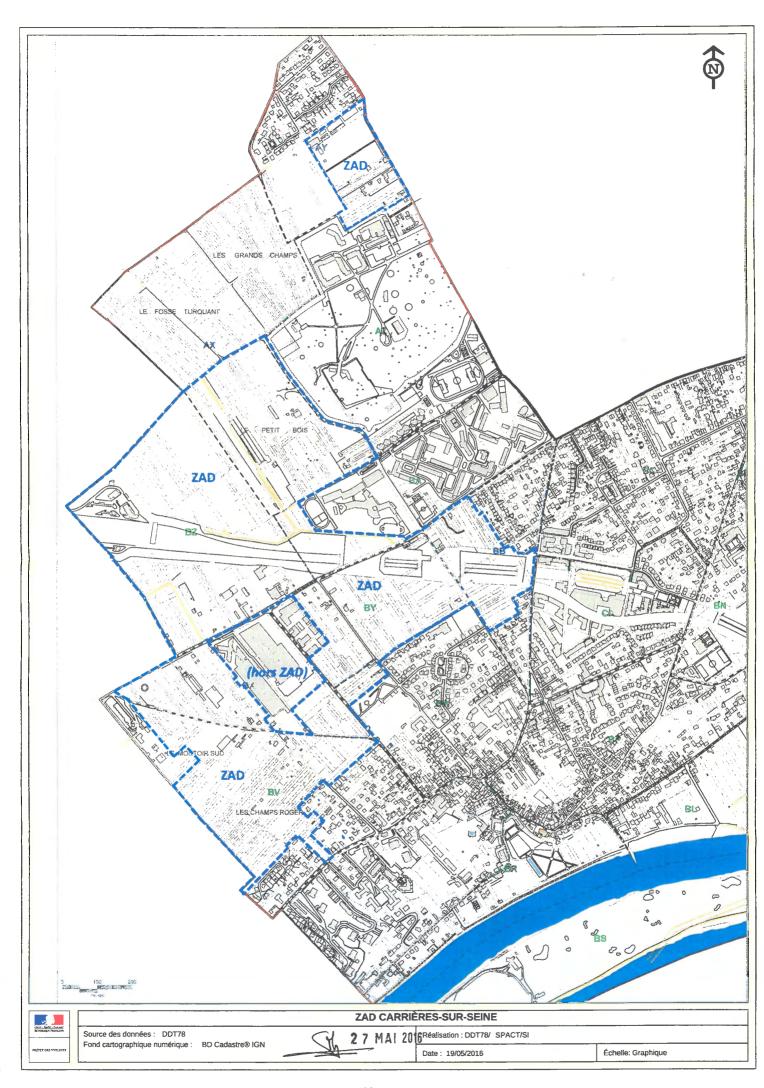
le maire de la commune de Carrières-sur-Seine

le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le 2 7 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



PREFECTURE DES YVELINES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Versailles, le

ARRETE N° 92-443

Le PREFET des YVELINES,

RÉFÉRENCE :

- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 300-2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
 - Vu le Code général des impôts, notamment son article 1585 C ;
- Vu le schéma directeur de la Région ILE DE FRANCE approuvé le ler juillet 1976 ;
- Vu le décret du 11 septembre 1992 portant la modification du schéma directeur de la Région ILE DE FRANCE ;
- Vu l'avis du SIEP de la Boucle de MONTESSON en date du 22 janvier 1992 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 1991 qui a engagé une concertation publique qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 1992 tirant le bilan de la concertation publique engagée ;
 - Vu le dossier de création et notamment l'étude d'impact ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1ER: Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments et de la réalisation d'équipements publics, d'espaces verts publics et d'une couverture complémentaire de l'autoroute A 14 est créée sur les parties du territoire de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE délimitées par un pointillé sur le plan au 2 000ème annexé au présent acte.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté A 14.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3: Le programme global de construction de bâtiments sera environ de 400 000 m2 de S.H.O. nette de planchers développés sans pouvoir excéder 430 000 m2 répartis entre des programmes de logements, de commerces, de services et d'activités secondaires et tertiaire notamment destinées à des petites et moyennes entreprises et industries.

ARTICLE 4 : En application de l'articel R 311-4 (3°) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés par la commune de CARRIERES-SUR-SEINE, selon les stipulations d'une convention, à une personne publique ou privée.

ARTICLE 5 : Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code des Impôts.

ARTICLE 6 : Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Il fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Versailles,

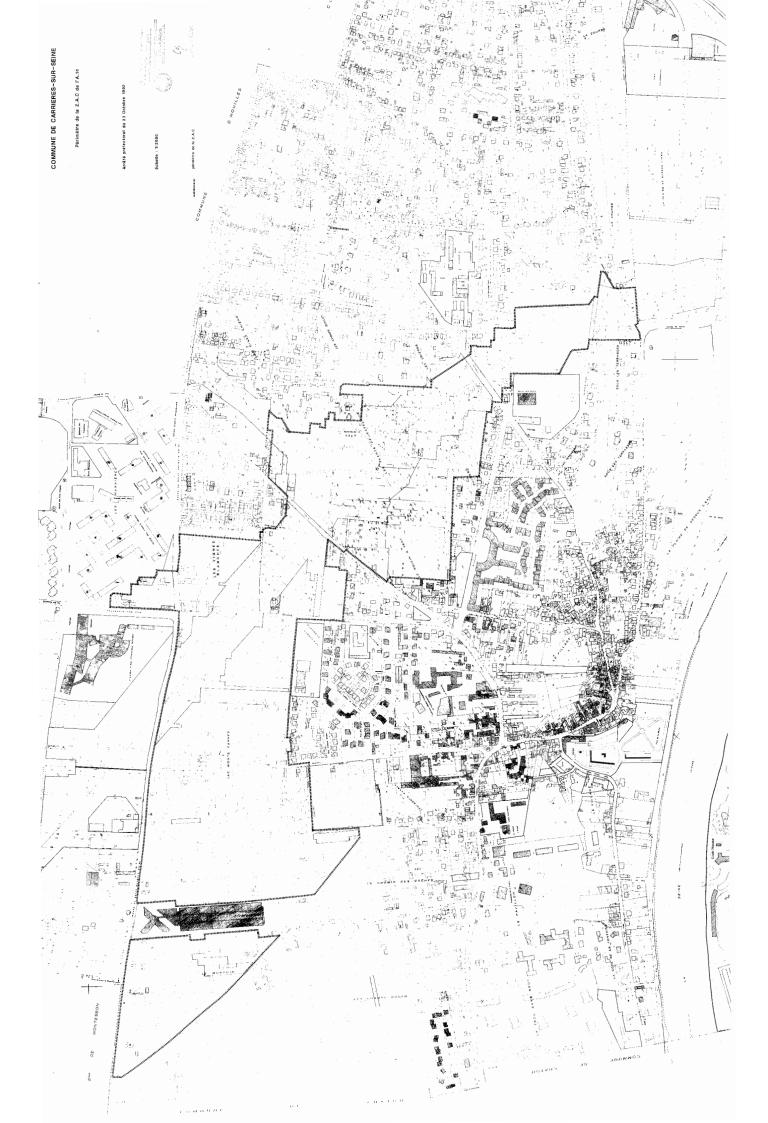
2 3 OCT. 1992

Le PREFET des YVELINES,

Jean-Platte DELPONT



Catherine SCHMITZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES - ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - CANTON DE HOUILLES Le conseil municipal se compose de 33 membres en exercice EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 18/09/2007

L'an deux mil sept, le dix huit septembre, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué le 12 septembre s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Françoise BRONDANI, Maire de Carrières-sur-Seine. L'extrait de la séance a été affiché le 26 Septembre 2007.

Etaient présents: Mme Brondani, Maire, M. Loiseau, Mme Crosnier, M. Laflûte, Mme Letissier, Mme Coueignas, M. Hérault, Mme Bendali, Adjoints, Mrs Serra, Tonnaire, Mme Pirajean (arrivée à 20H10), Melle Dupré, Mmes Bellié, Saunier, Marcie, Mrs Rabany, Constantin, Anjubault, Mmes Degrott, Durlicq

Avaient donné pouvoir : Mr Wolanski à M.Hérault Mme Bertaud à Mme Durlicq Mme Doltteau. à Mme Bellié Melle Vayssettes .à Mme Brondani

Absents : Mrs Perrot, Vernet, Mme Ouerfelli, Mrs Baldous, Calegari, Capizzi, Defoort, Ghys et Vauquoy.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2007 est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme Saunier, Degrott).

Melle Dupré est élue secrétaire de séance.

07 - Edification ou modification de clôture, permis de démolir : déclaration préalable

A la suite de la réforme du code de l'urbanisme opérée par la loi du 13 juillet 2006 et son décret d'application en date du 5 janvier 2007, le régime des déclarations de travaux et des permis de démolir a évolué.

Pour ce qui concerne les clôtures qui font actuellement l'objet d'une demande de déclaration de travaux exemptée de permis de construire, leur édification ou modification ne sera plus soumise à autorisation, à l'exception de celles situées dans des périmètres énumérés par le code de l'urbanisme. Pour Carrières-sur-Seine, l'autorisation reste obligatoire dans la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager).

Les textes prévoient toutefois la possibilité pour les communes de soumettre les clôtures à déclaration de travaux sur tout ou partie du territoire communal.

Des prescriptions particulières concernant l'édification des clôtures figurant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), pour permettre de contrôler le respect des règles de hauteur et d'esthétique édictées par le règlement du PLU ainsi que le respect d'impératifs de sécurité liés à la position des accès sur les voiries publiques, la commune de Carrières souhaite soumettre les clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur la totalité de son territoire.

Pour ce qui concerne les démolitions, la réforme limite aussi l'obligation de demander un permis de démolir uniquement pour les constructions soumises à une protection patrimoniale - le secteur de la ZPPAUP pour Carrières – sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Pour une bonne gestion des dossiers d'urbanisme, il est proposé de conserver l'obligation de demander un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Vu. l'ordonnance du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour son application ;

Vu le nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instaurer sur l'ensemble de la commune, la déclaration préalable à l'édification ou la modification de clôture.

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de soumettre l'édification ou la modification de clôture à déclaration préalable, et les démolitions à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, à compter de la mise en application de la réforme, soit le 1er octobre 2007.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,

Carrières-sur-Seine, le 26 Septembre 2007.



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE Nº 00 230/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Carrières-Sur-Seine en date du 09 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE:

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Carrieres-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Carrieres-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Carrieres-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de CARRIERES-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

I	Tableau des voies routières non communales					
	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)	
	A 14	Totalité	1	. 300 m	Tissu ouvert	
r	RD 311.	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 321	Totalité	4	30 m	Tissu-ouvert	

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	P.K. 11+400 (Limite HAUTS DE SEINE) Limite HOUILLES	1	300 m	Tissu Ouvert
975-900	P.K. 11+700 (Limite HAUTS DE SEINE) Limite HOUILLES	3	100 m	Tissu Ouvert

Carrières-sur-Seine Bâtiment sensible (Enseignement et Santé) Réseau hydrographique Autre bâtiment Topographie:
--- Limite de commune Route Catégorie n°4
Catégorie n°5

Catégorie n°5

Secteur affecté Classement des voies: Catégorie n°3
Catégorie n°3 Catégorie n°1 Sartrouville Sources : DDEA/8 (IAU ligF / OG78 . Estratif de données BD - TOPO® (8 (ISO — Paris 2009 - Autorisation n° 80-901°) . Selon arrèle prélectoral en vigueur / Format d'inpression : A3 1 200 1 000 Bruit routier et ferroviaire Ne peut être dissocié des éléments d'interprétation 200

Département des Yvelines

Cartographie des secteurs affectés par le bruit



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETENº 04-031/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.230 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Carrières-sur-Şeine.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111₇11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.230/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Carrières sur Seine, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Carrières-sur-Seine,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines.

ARRÊTE:

Article Ier

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.230 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Hauts de Seine PR 6+100	1 .	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+400 PR 6+650	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+820 PR 6+850	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+990 PR 7+200	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 7+330 Limite Montesson	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Carrièressur-Seine pendant un mois

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Carrières-sur-Seine et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 1 3 FEV. 2004.

Le Préfet des Yvelines Pour le Préfet, et par délégation La Directrice de Cabinet

joëlle le mouel

(i)

PLAN LOCAL D'URBANISME

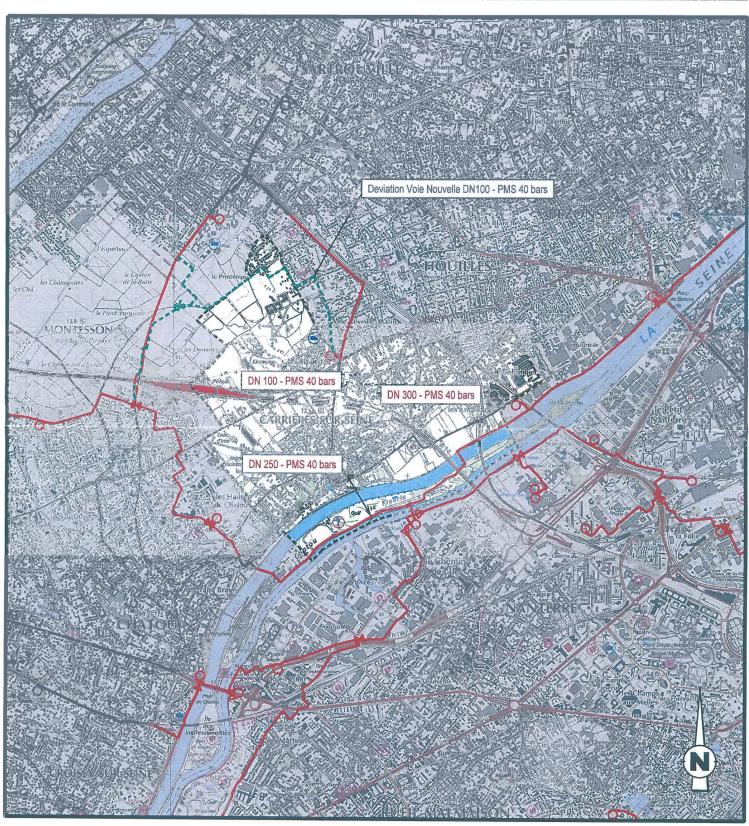
Commune: CARRIERES-SUR-SEINE

Code | 78124

Echelle : 1 / 25000

300 500

Date d'édition 17/03/2011



Fond de plan - SCAN 25 © IGN



Canalisations de gaz
Haute Pression en service

Canalisations de gazHaute Pression projetées

Territoire de la commune

- Poste de coupure ou de sectionnement
- O Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- Poste de prédetente

GRTgaz RÉGION VAL DE SEINE

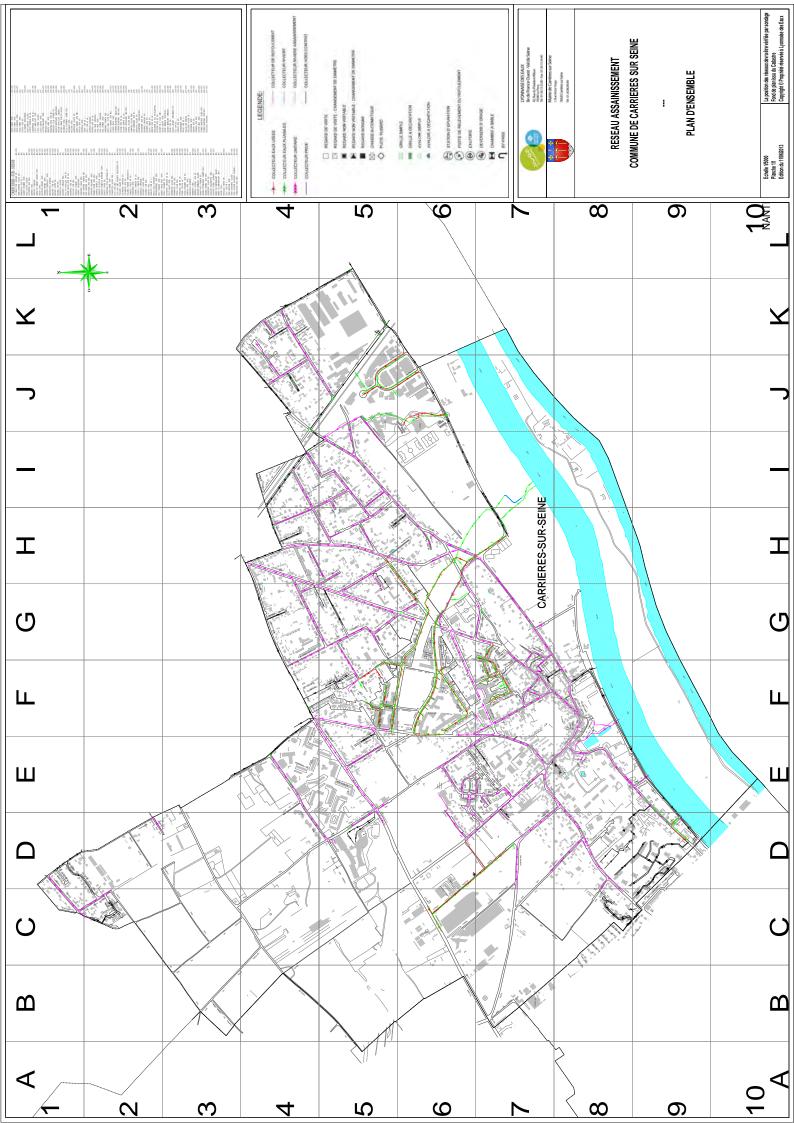
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD

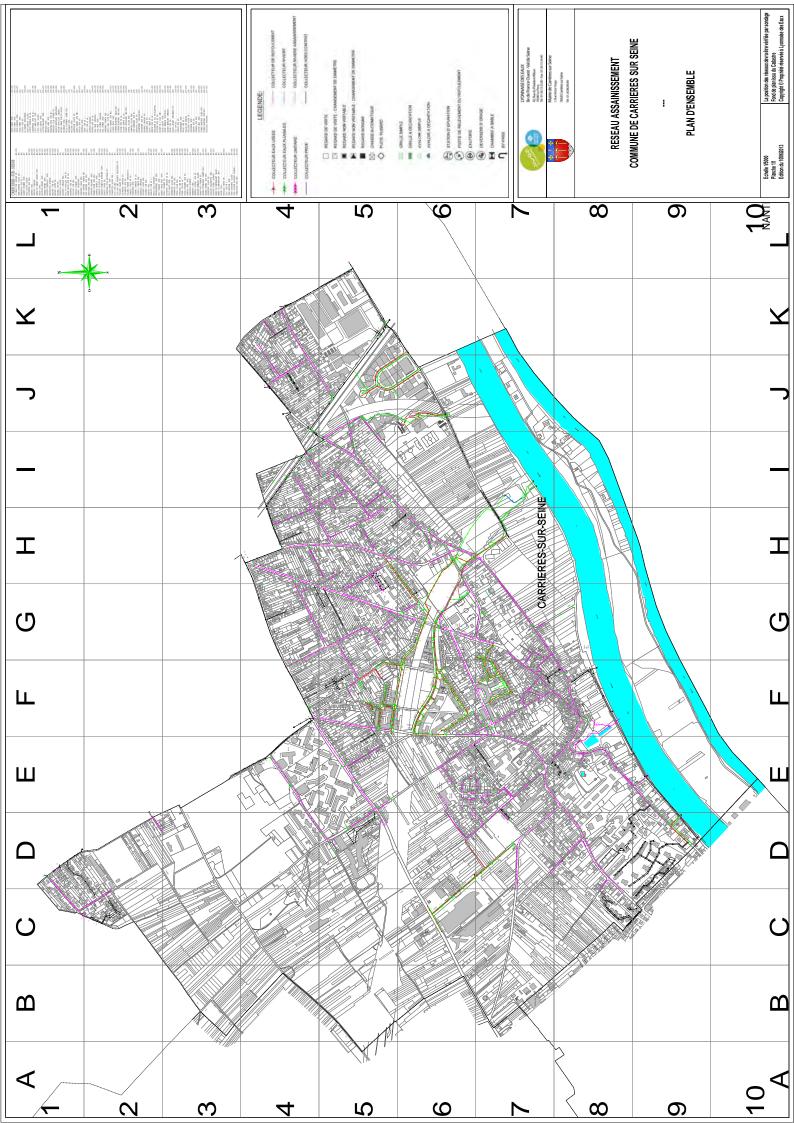
2, rue Pierre Timbaud

92238 GENNEVILLIERS CEDEX

Tél: 01 40 85 20 77 Fax: 01 40 85 27 27







REGLEMENT PUBLICITE

VILLE DE CARRIERES SUR SEINE

ARRETE n° 64

Portant réglementation de l'affichage de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de CARRIERES SUR SEINE.

Le Maire de Carrières/S/Seine,

Vu le Code général des Collectivités Locales

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en partie codifiée dans le Code de l'Environnement articles L. 581-1 à L 581-45,

Vu le décret 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carrières-sur-Seine en date du 29 juin 1982 instituant le recouvrement de la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982, complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux préenseignes et enseignes, et modifiant l'article R.83 du Code des tribunaux administratifs,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 1994 sollicitant la création, sur le territoire de la Commune de zones de réglementation spéciales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 13 mai 2002 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail et approuvé par celui ci lors de la séance du 17 décembre 2002,

Vu l'avis en date du 29 janvier 2004 de la commission départementale des sites,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 avril 2004 approuvant le règlement municipal de publicité,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire de la commune de CARRIERES SUR SEINE, afin de protéger son environnement et préserver son caractère,

ARRETE

CHAPITRE I

-=-=-

DEFINITIONS

Article 1 - DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique :

- constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- la publicité lumineuse, est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- constitue une préenseignes, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- sont considérés comme enseignes et préenseignes temporaires :
 - * les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
 - * les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.
- constitue un mur aveugle, un mur ne comportant au plus qu'une ouverture dont la surface n'est pas supérieure à 0.50 m^2 .

Article 2 - ZONES PROTEGEES

Site classé: Le Parc de la Mairie.

Monument inscrit: Immeuble dit l'Abbaye,

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

CHAPITRE II

-=-=-

ZONAGE

<u>ARTICLE 3 - CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE</u>

En matière de publicité, enseignes et préenseignes, la Commune de CARRIERES SUR SEINE est divisée en TROIS zones en secteur aggloméré

* Zone de publicité restreinte : Z.P.R.0

Il est créé une Z.P.R.0 repérée par des hachures sur le plan joint et comprenant :

- un périmètre défini par un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble inscrit dit "l'Abbaye".
- les berges de la Seine, sur toute leur longueur à l'intérieur des limites de l'agglomération et sur une profondeur de 50 mètres.

* Zone de publicité restreinte : Z.P.R.1

Il est crée une Z.P.R.1 dans la zone déterminée par le périmètre de la ZPPAUP à l'exclusion de la Z.P.R.0 du parc classé , des berges de Seine et de la zone de 100 m autour du monument inscrit.

* Zone de publicité restreinte : Z.P.R.2

Il est créée une zone Z.P.R.2 dans les parties d'agglomération non comprises dans

- la Z.P.R.0
- la Z.P.R.1

CHAPITRE III

-=-=-

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 4

La publicité et les préenseignes sont admises dans les zones de publicité restreinte selon les conditions énoncées dans les règlements particuliers de chacune de ces zones.

Cependant de façon générale :

- les supports publicitaires et les préenseignes devront être constitués de matériaux durables et inaltérables, acier galvanisé peint, ou aluminium laqué,
- les cadres seront à moulures plates en aluminium laqué, acier galvanisé peint, ou plastique résistant aux ultra violets,
- les fonds seront en acier galvanisé, aluminium, ou plastique,
- le verso des panneaux s'il n'est pas occupé par la publicité devra faire l'objet d'un habillage arrière s'harmonisant avec le pied,
- l'emploi de bois pour la confection des supports publicitaires, des enseignes ou des préenseignes est interdit.

Aucune publicité et préenseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un ravalement de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50% de la surface du dit pignon, limité à 12 m².

Dans tous les cas, les déclarations préalables comporteront le descriptif exact du matériel à mettre en place, un plan de situation et un plan de masse, tous documents graphiques ou photographiques en situation pour les ZPR 0 et ZPR1 , de manière à apprécier l'impact général de l'équipement dans le site.

La publicité lumineuse est INTERDITE.

ARTICLE 5

Lorsqu'un support publicitaire reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par le vandalisme ou l'effet du temps, son propriétaire recouvrira le fond de papier de couleur verte ou ton pierre suivant les lieux, dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure de la Mairie, dans l'attente d'un nouvel affichage.

ARTICLE 6

L'affichage sauvage est strictement **INTERDIT**, notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines, les supports EDF et FRANCE TELECOM; les supports d'éclairage public, de signalisation et d'une manière générale sur tout le mobilier urbain.

Un arrêté municipal fixera le montant des frais de nettoyage à imputer aux contrevenants.

ARTICLE 8

8.1 - AUTORISATION

Conformément à l'article 17 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie, comprenant :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif.

8.2 - ENTRETIEN

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

8.3. - **ESTHETISME**

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

Il peut être dérogé à l'ensemble des règles définies ci-après lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à autorisation du maire.

8.4 - NOMBRE ET IMPLANTATION

Les enseignes sont limitées à 2 par raison sociale, avec une surface unitaire maximum de 0,5m².

Les enseignes perpendiculaires à la façade peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse sans dépasser la superficie globale autorisée.

Les enseignes ne peuvent être apposées devant une baie ou un balcon,

Les enseignes parallèles doivent être posées entre le niveau supérieur des baies du rez de chaussée et la limite inférieure des baies du 1er étage.

8.5. - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes sur portatif sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, elles sont alors limitées à une par raison sociale.

Elles sont limitées à 1m² par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, à 3 m² lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, restaurants, cafés...). Elles sont limitées à 4 mètres en hauteur.

8.6. - ENSEIGNES LUMINEUSES ET MATERIAUX

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites. Sauf les croix de pharmacie.

Au plus, deux types d'enseigne seront utilisés sur un même bâtiment.

- Les enseignes installées sur les gardes corps des balcons, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, sont interdites, ainsi que celles situées devant les balconnets ou les baies.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un traitement architectural de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50% de la surface du dit pignon.

- Pour toute installation d'enseigne, l'implantation est soumise à autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voie, le dossier de demande comprend les pièces suivantes :
 - un plan montrant la situation précise de l'enseigne sur l'immeuble ou le magasin,
 - un descriptif détaillé, comprenant notamment un plan coté clair et lisible de l'enseigne elle-même, avec indication de l'échelle et des matériaux et des couleurs,
 - une photographie du bâtiment dans son ensemble.

- les installations autorisées à titre précaire, sur le domaine public concédé, ne sont pas considérées comme vitrine et l'implantation d'enseignes est donc soumise à la réglementation précitée, soumises à autorisation après avis du gestionnaire de la voie.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie, comprenant :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif.
- les enseignes devront être conformes à la réglementation en vigueur concernant la voirie, aux prescriptions énoncées par le décret 82.211 du 24 février 1982 susvisé, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions spécifiques à la zone de publicité restreinte, édictées par la présente réglementation.

MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES

ARTICLE 9

La publicité est admise sur les mobiliers urbains dans les conditions prévues au Chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sauf à l'intérieur du périmètre de ZPR0 et suivant les prescriptions ci-après.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 10

- **10.1** Les enseignes et les préenseignes de caractère temporaire peuvent être autorisées par le Maire sur le domaine public.
- **10.2** Dans le cas d'opérations immobilières, ces dernières pourront être signalées par des préenseignes, fixées sur mâts, implantés sur le domaine public et soumis à autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voie.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie, ce dossier comprendra :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif
- **10.3** La publicité, les enseignes et préenseignes temporaires sont interdites sur les arbres, les clôtures, les plantations, les monuments naturels, les supports EDF, France Télécom, éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et les feux de signalisation tricolore.

AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

ARTICLE 11

L'affichage d'opinion ou d'information relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet par la Commune, ces emplacements sont fixés par le Maire.

Les conditions d'utilisation des-dits emplacements sont déterminées par le Maire, au mieux des intérêts des organismes pouvant en bénéficier.

CHAPITRE IV

-=-=-=-

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 12

12-1 - MATERIELS

Les dispositifs scellés au sol implantés perpendiculairement à l'axe de la voie.

Leur constitution devra être conforme aux dispositions présentées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils doivent être constamment maintenus en bon état de propreté et d'entretien et comporter l'identification et les coordonnées du propriétaire du dispositif ainsi que celles du publicitaire par qui est réalisée la publicité.

Les supports échelles, les jambes de force, les haubans, découpes et reliefs sortant du cadre, banderoles fanions et drapeaux, les passerelles fixes ou repliables **sont interdits.**

12.2 – AUTORISATIONS

Conformément à l'article 17 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie, comprenant :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif.

12.3 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux dispositions du Chapitre 4 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des différents textes pris pour son application.

CHAPITRE V

-=-=-

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUNE DES ZONES

ARTICLE 13 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA ZPRO

Dans cette zone, la publicité est interdite, sauf sur palissade de chantier limité à 2 m² par dispositif.

ARTICLE 14 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA ZPR1

Dans cette zone la publicité est interdite

14-1 - PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIERS

La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve que la surface unitaire n'excède pas 8 m². Le nombre est limité à une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade par chantier.

La décoration des palissades est autorisée.

14-2 - MOBILIER URBAIN

La publicité est admise sur les mobiliers urbains dans la limite de 2 m² par face.

ARTICLE 15 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA ZPR2

Dans cette zone la publicité est autorisée et doit réponde aux dispositions générales ou particulières, ci après définies:

15.1 - DISPOSITIONS GENERALES

- la **surface unitaire** des dispositifs ne doit être que de 8 ou 12 m² sur la route départementale RD 311 (Route de Saint Germain).
- Cette surface ne pourra excéder 8 m² dans le reste de la commune y compris la route départementale RD 321 (routes du Général Leclerc et de Chatou.)
- 2 types de dispositifs sont autorisés :
- Les dispositifs scellés au sol et de type monopieds,
- Les dispositifs muraux

- leur nombre est limité à 1 par unité foncière de moins de 30 mètres de linéaire de façade, 2 maximum si le linéaire de façade de l'unité foncière est supérieur à 30 mètres.
- les dispositifs peuvent être recto-verso,
- la **hauteur hors tout** ne peut excéder **6 mètre**s au-dessus du niveau du sol sans pouvoir, dans le cas où le dispositif serait apposé devant un mur, dépasser les dimensions de ce mur et sous réserve que celui ci fasse l'objet d'un ravalement, tenant compte de l'ensemble de l'immeuble.

15-2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPRISES SNCF

Dispositifs implantés sur les talus :

- les dispositifs ne devront pas dépasser la tête du talus ferroviaire, qu'il soit en remblai ou en déblai. En tout état de cause, ils ne devront pas s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol dans sa plus grande hauteur, et devront avoir un intervalle de 0,50 m au-dessus de la clôture existante.
- il ne sera admis qu'un seul panneau de part et d'autre des tabliers des ponts.
- ces panneaux devront présenter la même symétrie tant par leur orientation, que par leur hauteur de part et d'autre du tablier du pont.
- ils devront s'insérer et s'harmoniser aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

15.3 - PUBLICITE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve que la surface unitaire n'excède pas 8 m². Le nombre est limité à une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade par chantier.

La décoration des palissades est autorisée.

15.4 - MOBILIER URBAIN

La publicité est admise sur les mobiliers urbains dans la limite de 8 m² par face,

CHAPITRE VI

-=-=-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16

Pendant la période transitoire, à l'application de la présente réglementation, le remplacement des dispositifs anciens, dégradés ou accidentés ne sera pas admis, sauf à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17

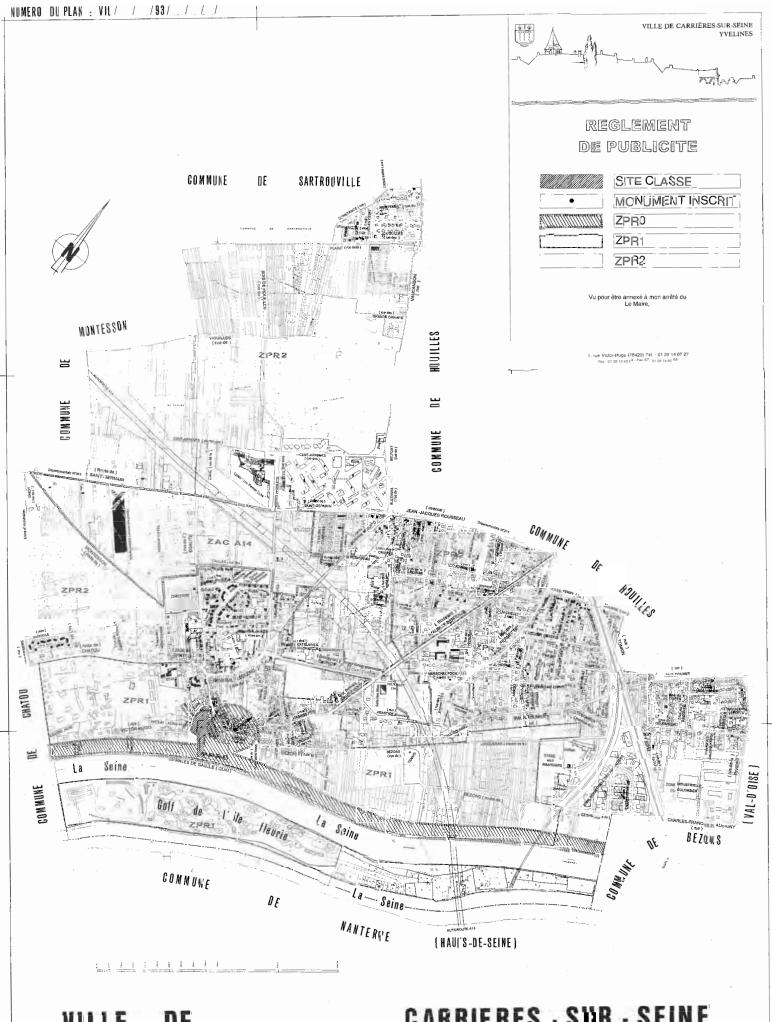
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans les deux journaux locaux suivants : "le Parisien" (Edition Yvelines) et "Le Courrier des Yvelines", d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département des Yvelines;

ARTICLE 18

Le Directeur Général des Services de la ville de CARRIERES SUR SEINE, le Commissaire de Police de HOUILLES et le Commandant de la Gendarmerie du VÉSINET, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de CARRIERES SUR SEINE, le 18 mai 2004

Le Maire,



VILLE DE

CARRIERES - SUR - SEINE



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07-084 /¬¬¬

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

> LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06–41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosnysur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2: Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

6	Achères	•	Guerville	•	Montesson
6	Andrésy	6	Hardricourt	•	Mousseaux-sur-Seine
8	Aubergenville	8	Issou	•	Les Mureaux
•	Bennecourt	•	Jeufosse	8	Nézel
8	Bonnières-sur-Seine	6	Juziers	8	Le Pecq
•	Bougival	•	Limay		Poissy
0	Carrières-sous-Poissy	•	Limetz-Villez	•	Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes

- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson

- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

<u>ARTICLE 3</u>: Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communes de communes ou d'agglomération suivantes:

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Île de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre.
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6: Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

- **ARTICLE 8**: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
 - MM, les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
 - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

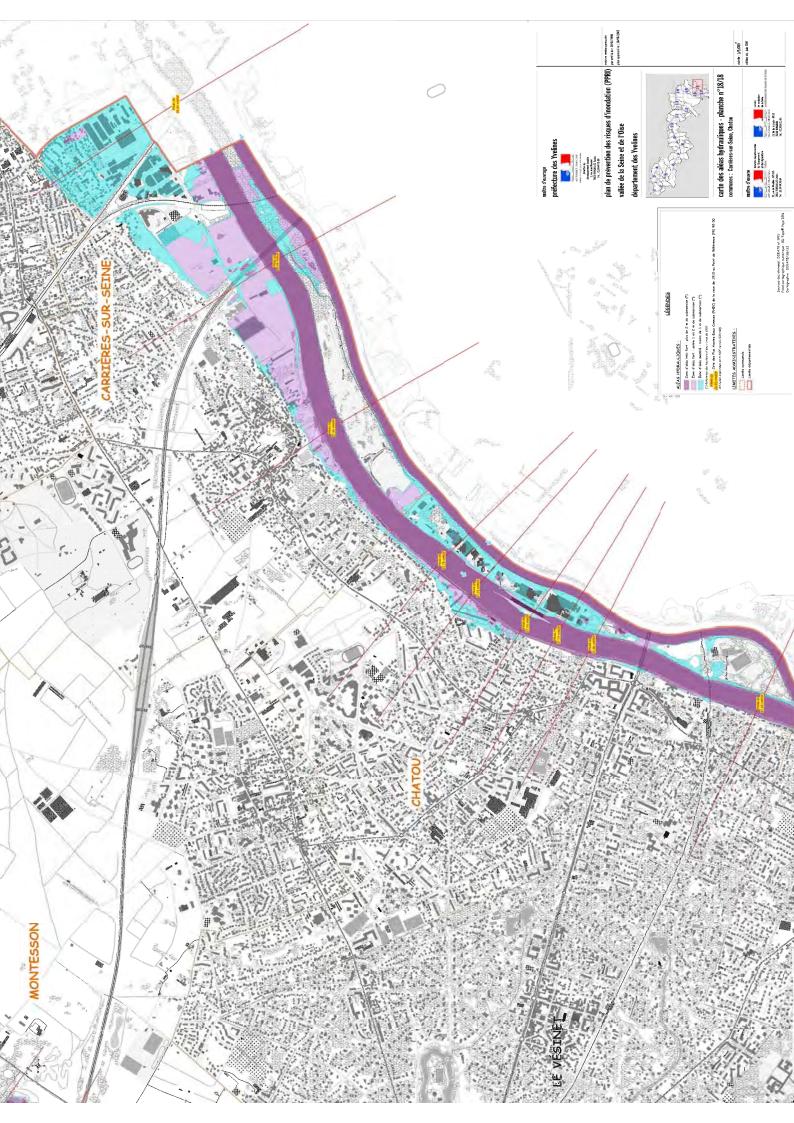
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

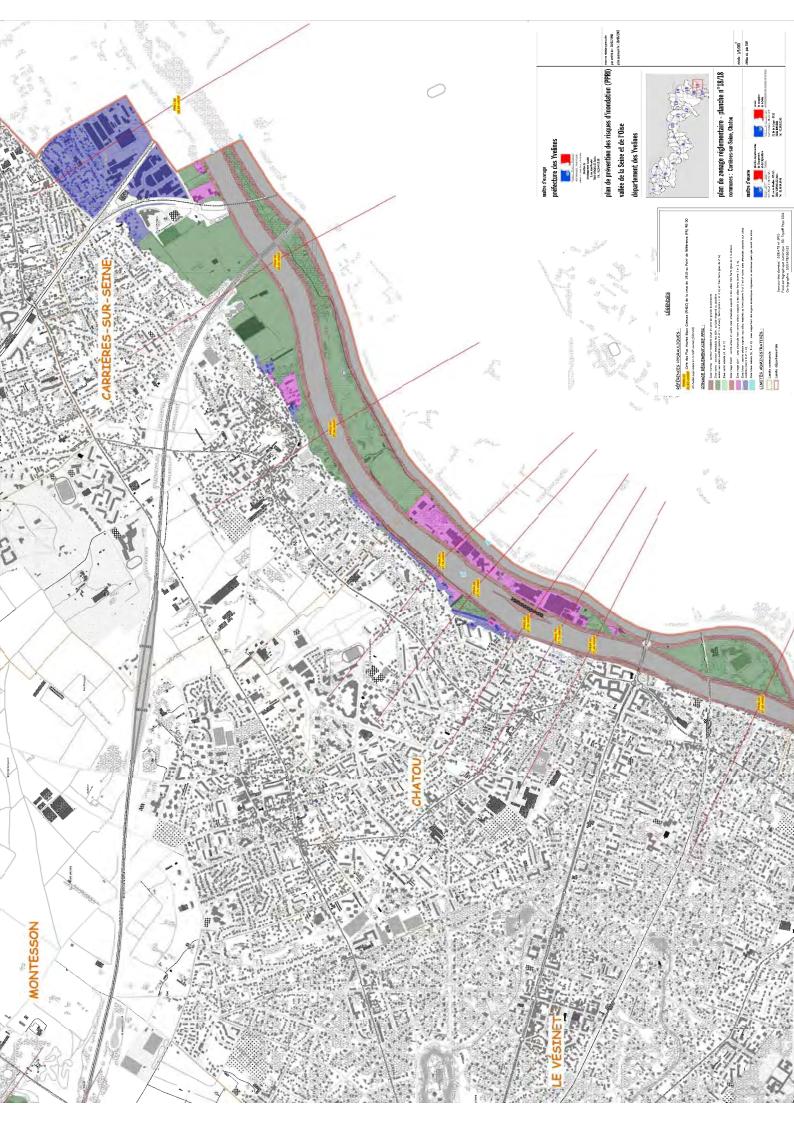
- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE







LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES YVELINES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2011-80

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du Dépôt Pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables,

VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par la société CCMP (version de mars 2008),

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CCMP implanté sur le territoire de la commune de NANTERRE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-37 du 31 mars 2008 concernant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre au nom de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP);

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-49 du 28 décembre 2005 portant création du Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des établissements DPN et SDPN à NANTERRE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-36 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, au 149, avenue du Général Leclerc à NANTERRE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-128 du 13 août 2010 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, à NANTERRE,

VU les courriers en date du 27 novembre 2008, par lesquels les maires de Nanterre et de Carrières sur Seine ont été consultés sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société CCMP en application de l'article R515-40 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NANTERRE en date du 16 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CARRIERES SUR SEINE en date du 15 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU les expositions publiques temporaires qui se sont tenues respectivement :

- en mairie de Carrières-sur-Seine, du 22 décembre 2009 au 12 janvier 2010,
- en mairie de Nanterre, du 14 janvier 2010 au 8 février 2010,
- à la préfecture d es Hauts-de-Seine, du 15 mars 2010 au 16 avril 2010.

VU la réunion publique de quartier du chemin de l'Île qui a eu lieu le 25 mai 2010 présentant l'état d'avancement de l'élaboration du PPRT;

VU la réunion publique de concertation organisée par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 8 juin 2010 en mairie de Nanterre relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier CCMP;

VU le bilan de la concertation réalisé en juillet 2010;

VU le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT,

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 22 novembre 2010, désignant Madame Maryse LEMMET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne-Marie BREUIL comme suppléante, pour conduire l'enquête publique;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Nanterre émis lors de la séance du 7 décembre 2010 ;

VU l'arrête préfectoral n° 2010-190 du 22 décembre 2010 prescrivant une enquête publique du 7 janvier 2011 au 7 février 2011.,

VU le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation, les avis des personnes et organismes associés, les avis des personnes et organismes dont les biens font l'objet de mesures foncières ou organisationnelles et une synthèse de ces avis ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur titulaire, le 28 février 2011;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur assorti de 4 recommandations dont l'une demande qu'un complément d'étude soit réalisé sur l'aspect modulaire du bâtiment n°2 de GRT gaz afin de statuer sur le délaissement partiel de ce bâtiment;

VU la visite effectuée sur le site de GRT gaz le 31 mars 2011 par les services instructeurs du PPRT qui a fait apparaître que le bâtiment n°2 est composé de 5 modules dont les activités de stockage peuvent être exercées indépendamment les unes des autres, que ces modules sont à considérer comme des bâtiments structurellement et fonctionnellement indépendants les uns des autres , qu'il convient de réviser la proposition de délaissement total faite pour le bâtiment n°2 et que seul le module 2-1 du bâtiment n°2 de GRT gaz se situe dans une zone d'aléas forts, zone ouvrant la possibilité d'instaurer un droit de délaissement au profit du propriétaire ;

VU la proposition faite par les services instructeurs du PPRT d'instaurer un droit de délaissement sur le seul module 2-1 précité;

VUI la note conjointe en date du 26 mai 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), proposant d'approuver le PPRT après avoir pris en considération les recommandations faites par le commissaire enquêteur titulaire;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de NANTERRE et CARRIERES-SUR-SEINE, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, provoqués par l'établissement CCMP classé AS au sens de la nomenclature annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement CCMP;

CONSIDERANT que l'établissement CCMP appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement :

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement CCMP et la nécessité de limiter l'exposition des populations de NANTERRE et CARRIERES SUR SEINE aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société CCMP peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que par la mise en œuvre de mesures foncières édictées par le PPRT;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus études, d'association et de concertation;

CONSIDERANT que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, du 7 janvier au 7 février 2011, a fait l'objet, comme le prévoit l'article **Q**.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant de prendre en compte les recommandations formulées par le commissaire enquêteur titulaire;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier exploité au 149, boulevard du Général Leclerc à Nanterre par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2:

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- -un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans notre arrêté de prescription n° 2009-36 du 25 février 2009,

ARTICLE 4:

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Nanterre et de Carrières-sur-Seine, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine et des Yvelines ainsi qu'en mairies de Nanterre et Carrières-sur-Seine.

ARTICLE 5

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de Nanterre et Carrières-sur-Seine, dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les maires des communes de Nanterre et Carrières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 3 0 MAI 2011

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine

Didier MONTCHAMP

Fait à VERSAILAES, le 30 MAI 2011

LE PRÉFET DES YVELINES. Le Gerefrance général de la Vryfacti

Claude GIRAULT



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt pétrolier de la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) Approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011

x Note de présentation

x Plan de zonage réglementaire

x Règlement

x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre



To Le Prétet des Yvelines

Le Seculier Brief de l'Eglet

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001. DEPARTEMENTS des YVELINES : du VAL DOISE et de l'ESSONNE

BUREAU DE L'URBANISME

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE Nº 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publ que du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SU SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHAT CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMON FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVIL GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAUL MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-N LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY:

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquê publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanise d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'util sation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assur la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : l comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaire.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABL ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BO COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISS LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBO SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, COMMERCE OF THE CO VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLE

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

SUPE des ARLINES

FOUR AMPLIATION

12 14 RÉPUBLIQUE

of par sélégation,

l'Attaché, Chef de Bureau.

Catherine SCHMITZ

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

DU 24 JUIN 2004 PREFECTURE DE LA REGION LEE CE FIGURE LE CE FIGURE LE

CREATION DES PERIMETRES REGIONAUX D'INTERVENTION FONCIERE DES BOIS DE LA GRANGE ET DU BOULAY (77), D'AUBERGENVILLE – EPONE (77), ET EXTENSION DES PERIMETRES REGIONAUX D'INTERVENTION FONCIERE DE MARNE ET GONDOIRE (77), DE LA BOUCLE DE MOISSON (78) ET DE LA PLAINE DE MONTESSON (78)

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4413-2 et 4413-1 et suivants,
- VU Le code de l'expropriation et notamment son article L 11-1 et suivants,
- VU Les délibérations N° 04-34, 35, 36, 37 et 38 du 08 mars 2004 du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts relatives à la création des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière des Bois de la Grange et du Boulay (77), d'Aubergenville-Epone (77), et extension des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière de Marne et Gondoire (77), de la Boucle de Moisson (78) et de la Plaine de Montesson (78),
- VU La délibération du 06 novembre 2003 du SAN de Marne la Vallée, Val Maubuée s'engageant à participer financièrement aux frais de surveillance et d'entretien.
- VU La délibération du 12 février 2004 du Conseil Municipal d'Aubergenville
- VU La délibération du 05 février 2004 du Conseil Municipal d'Epone,
- VU Les délibérations des 8 décembre 2003 et 11 février 2004 de la commune de Montevrain
- VU La délibération du 05 avril 2004 du Conseil de la Communauté des communes de Marne et Gondoire
- VU La Délibération du 05 décembre 2003 du Conseil Municipal de la Commune de Freneuse
- **VU** La délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2003 de la Commune de Carrières sur Seine,
- VU Les avis émis par la Commission de l'Environnement du Développement durable et de l'Eco Région, la Commission des Finances, de l'administration générale et du plan et la Commission de l'aménagement du territoire
- VU Le rapport CR N° 13-04 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDERANT l'intérêt de protéger la trame verte du Val Maubuée de Marne la Vallée, coupure d'urbanisation au sein de la Ville Nouvelle, et de conforter un Massif Forestier d'intérêt régional d'environ 600 ha, dernier bois de l'est de Paris après le Bois de Vincennes, important maillon de la Ceinture Verte Régionale.

CONSIDERANT l'intérêt de protéger les milieux naturels, les terres agricoles et les bords de Seine sur les dites Communes

CONSIDERANT l'intérêt de protéger la trame verte du secteur III de Marne la Vallée, important de Ceinture Verte Régionale et coupure d'urbanisation au sein de la Ville Nouvelle.

CONSIDERANT l'intérêt de protéger les milieux naturels de la Boucle de Moisson.

CONSIDERANT la nécessité de protéger les terres agricoles de la Plaine de Montesson.

ARTICLE 1:

Décide la création d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière sur les Bois de la Grange et du Boulay d'environ 167 hectares, situés sur le territoire des Communes de Champs sur Marne, Emerainville, Lognes et Noisiel (77), conformément au plan joint,

ARTICLE 2:

Décide de créer un Périmètre régional d'Intervention Foncière, figurant au plan ci-joint, pour une superficie d'environ 97 hectares, située sur le territoire des Communes d'Aubergenville et Epone (78).

ARTICLE 3:

Décide d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de Marne et Gondoire, sur le territoire de la commune de Montevrain (77) sur 80 hectares, conformément au plan joint portant sur la superficie du périmètre à 1.289 hectares.

ARTICLE 4.:

Décide de modifier le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de Marne et Gondoire, conformément au plan joint, sur le territoire des communes de Chanteloup en Brie et Lagny sur Marne (77), augmentant la superficie du périmètre de 15 hectares environ, et portant la superficie totale du périmètre à 1.304 hectares.

ARTICLE 5:

Décide d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Boucle de Moisson, figurant au plan ci-joint, sur une superficie d'environ 510 hectares située sur le territoire de la commune de Freneuse (78), portant la superficie totale du Périmètre à 910 hectares,

ARTICLE 6:

Décide d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Plaine de Montesson, figurant au plan ci-joint pour une superficie d'environ 56 hectares, située sur le territoire de la commune de Carrières sur Seine (78), portant la superficie totale du périmètre à 221 ha.

ARTICLE 7:

L'Agence des Espaces Verts est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fin du texte de la délibération

Vu et transmis à M. le Préfet de Région, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982, le

Le Président du Conseil Régional d'Ile de France

N-PAUL HUCHON



Plaine de Montesson

Superficie acquise par commune Carrières-sur-Seine-78 (10,67 ha) Montesson-78 (51,52 ha) Sartrouville-78 (4,06 ha)

23

réf. AEV:

Montesson

33 %

Pourcentage acquis:

Total acquis (ha): Superficie (ha): PRIF créé en

198 99









PRIF

Base régionale de loisirs

Bâti régional patrimonial

Itinéraire de randonnée

Limite départementale

Limite communale

1:25 000 (A4)

mètres

date d'actualisation : 31/12/2011



date d'actualisation : 31/12/2011

Superficie acquise par commune Carrières-sur-Seine-78 (10,67 ha)

Montesson-78 (51,52 ha) Sartrouville-78 (4,06 ha)

23

Montesson réf. AEV :

33 % 99

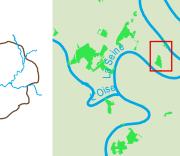
Pourcentage acquis:

Total acquis (ha): Superficie (ha): PRIF créé en

Plaine de Montesson





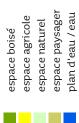




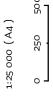
Nature des espaces

PRIF

acquis et/ou gérés







250 mètres



PLAN LOCAL D'URBANISME CARRIÈRES-SUR-SEINE

[DÉPARTEMENT DES YVELINES]

NAPPES DE CROISSY

PLAN LOCAL D'URBANISME Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,

Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,

Approuvé par la délibération du 10 février 2014.

Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.

Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DES YVELINES

Léclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection de la nappe quifère dite "de CROISSY"

> LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux souter-

VU le Code de La Santé Publique et notamment ses articles L. 19, L. 20 dernier alinéa, L. 20-1 et L. 20-2,

VU le Code de l'Expropriation modifié par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 nouveaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des caux et à la lutte contre leur pollution.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène l'ublique de France,

VU le décret n° 61-859 du ler août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 17 septembre 1974,

VU la circulaire du Ministère de la Santé du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU les demandes de Déclaration d'Utilité Publique portant sur les mesures à prendre pour assurer la protection de la nappe de CROISSY-sur-SEINE, présentées par :

- le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans sa délibération en date du 16 janvier 1984,
- la Lyonnaise des Eaux; agissant en tant que fournisseur, gérant, fermier, concessionnaire, pour les besoins en eau des collectivités locales, par lettre en date du 6 septembre 1983.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 1984,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans ses séances des 22 octobre, 26 novembre 1984 et 21 janvier 1985,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 novembre 1985 au 18 décembre 1985, conformément à l'arrêté préfectoral du ler octobre 1985, modifié le 24 octobre 1985, dans les communes de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-sur-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-le-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET,

VIJ les arrêtés préfectoraux des 4 février 1957 et ler octobre 1969 relatifs à la protection de la nappe d'eau de CROISSY-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1965, renouvelé le 11 décembre 1970, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe de CROISSY-sur-SEINE.

VU l'avis favorable en date du 17 janvier 1986 de la Commission d'Enquête,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 mars 1986 sur les résultats de l'enquête,

VU la convention signée entre la Société"Lyonnaise des Eaux" et la ville du VESINET le 30 mai 1986 relative à la parcelle cadastrée AS 137.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

- ARRETE -

Article ler - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par les demandeurs, dans la nappe aquifère dite "de Croissy" conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 - Les demandeurs sont autorisés à prélever respectivement, 200.000 m3/j. pour la Lyonnaise des Eaux et 120.000 m3/j. pour le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD.

La Lyonnaise des Eaux est autorisée à réalimenter la nappe avec de l'eau de Soine traitée, au débit de 150.000 m3/J.

Article 3 - Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité dans les périmètres de protection immédiate existants, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m. minimum de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration d'utili publique complémentaire.

Article 4 - Les demandeurs devront indemniser les autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il est établi, autour des puits, forages et sablières, des périmètres de prolection immédiate définis sur le plan au 1/2.000è ci-annexé.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont mentionnées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate seront acquises en pleine propriété et clôturées par celui des demandeurs qui exploite l'ouvrage considéré (la clôture s'applique à tous les périmètres de protection immédiate, que les tervains soient acquis ou à acquérir).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité, circulation dépôt et construction, autre que ceux existants et ceux justifiés par l'entretien et le fonctionnement des captages, des canalisations d'eau potable, des bassins de réalimentation, des traitements d'eau et par le contrôlefet la recherche sur le traitement de l'eau, sont interdits. La distance de la clôture à l'axe du captage protégé sera de 15 m. au minimum, sauf en cas d'empêchement majeur (présence d'une route par exemple).

Article 6 - Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de CROISSY-SUR-SEINE, du PECQ et du VESINET.

Un périmètre de protection éloignée est établi sur ces communes et celles de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, LOUVECIENNES, MARLY-le-ROI, LE PECQ et LE PORT-MARLY.

Ces périmètres ont été définis par MM. ANDRE et GAUTIER, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, dans leur rapport en date du 22 novembre 1982 et du 15 juin 1983. Ils sont précisés sur le plan au 1/20.000 ème ci-annexé.

Article 7 - Les prescriptions suivantes sont applicables au périmètre de protection rapprochée.

- a) Si l'évolution de la qualité de la nappe fait craindre un défaut d'étanchéité des ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les demandeurs devront en avertir ce dernier sans délai. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine devra alors procéder aux recherches correspondantes dont il Lieudra informé (s) le (les) demandeur (s).
- Si les craintes de défaut d'étanchéité étaient confirmées, celui-ci prendra en charge, financièrement, les travaux de recherches et d'éventuelles réparations qui s'avèceraient nécessaires. Dans le cas contraire, les frais de recherches seront à la charge du (des) demandeurs (s).
- b) Avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demandera l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui confirmera son autorisation après la fourniture par le Maître d'Ouvrage du procès verbal constatant l'étanchéité du réseau.
 - c) Il est interdit d'exploiter ou de créer :
 - des carrières, sauf en vue de la création d'une zone d'injection d'eau de Seine traitée,
 - * des décharges contrôlées,
 - * des dépôts de matières fermentescibles à l'exception de ceux visés par le Règlement Sanitaire Départemental,
 - * des stocks de détergents, de matières usées ou dangereuses,
 - * des stations d'épuration.
 - * des puits absorbants. Les ouvrages de ce type, ainsi que les puisards éventuel devront être supprimés dans un délai de 2 ans.
 - d) D'autre part, il est interdit :
 - * de creuser des puits, les puits existants devront faire l'objet d'une déclaration en mairie dans un délai de l an,
 - * d'effectuer des déversements de matières usées ou dangereuses, d'huiles, de lubrifiants, d'hydrocarbures et de matières de vidange,
 - * de rejeter des eaux usées en dehors du réseau d'assainissement réservé à cet effet, sans préjudice des dispositions contenues à l'article L 33 du Code de La Santé Publique, des installations d'assainissement autonome pourront être réalisées, après autorisation du Maire, sur avis de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
 - e) Sont soumis à autorisation du Commissaire de la République :
 - * le stockage et le transport par canalisation de matières usées ou dangereuses,
 - * les dépôts d'hydrocarbures, à l'exception de ceux desservant les maisons d'habitation individuelles,
 - * les stocks de produits chimiques.
 - 4 los créations ou extensions de cimetières.

- () Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devrent satisfaire aux obligations ci-dessus dans un délai maximum de 3 ans, sauf délais particuliers précités ci-dessus, ou dispositions particulières prévues à l'article 9.
- g) Le remblaiement des carrières existantes ne devra être effectué qu'avec des matériaux inertes. Un contrôle de la qualité des remblais devra être effectué par l'Administration.
- Article 8 Si les résultats des analyses mettent en évidence une dégradation de la qual de l'eau des forages due aux activités agricoles, professionnelles ou privées, celles-ci pourront être règlementées.
- Article 9 Les prescriptions suivantes sont applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée :
- a) Les établissements, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté, classables ou non, pourront continuer à exercer leur activité sous réserve qu'ils puissent établir auprès de la D.D.A.S.S., et après avis de la Direction Régionale de Industrie et de la Recherche de la Région d'Ile de France, dans un délai de trois (3) ans, que celle-ci n'entraîne aucune pollution de la nappe.

Un contrôle de ces installations et de leur système de sécurité sera effectué par les administrations compétentes, dans le même délai.

Dans le cas particulier des installations classées soumises à autorisation, l'arrêté d'autorisation sera mis à jour, dans un délai de trois (3) ans. Il sera procédé à une surveillance semestrielle des effluents.

Une surveillance semestrielle des rejets du Service Central de Protection contre les Radiations Ionisantes (S.C.P.R.I.) sera également effectuée par les administrations compétentes.

- b) Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la D.D.A.S.S. sur les points suivants :
 - * les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - * les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la fourniture de tous les reseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

c) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans le lit de la Seine, dans les limites du périmètre de protection éloignée, préviendra les exploi tents, quinze jours (15) à l'avance, en raison des risques de perturbation pouvant entra une pollution.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de chaque commune, pou ce qui concerne les périmètres de protection, annexé au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des demandeurs :

- * pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée :
 - d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés. On trouvera en annexe, l'état parcellaire portant mention des parcelles qui seront ainsi frappées de servitudes,
 - . d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département des Yvelines.

Article 11 - Après traitement, les eaux distribuées devront être conformes aux normes reglementaires.

L'ensemble des installations sera soumis au contrôle de la D.D.A.S.S.

Article 12 - La D.D.A.S.S. fera effectuer, quatre fois par an, aux frais des demandeurs, des analyses complètes, type C.E.E., à la sortie des usines traitant l'eau avant sa distribution.

Article 13 - Les demandeurs procèderont, tous les trimestres, à des analyses complètes, sur l'eau de Seine et sur l'eau des forages. Ces résultats seront communiqués régulièrement à la D.D.A.S.S.

Au vu des résultats et des risques liés à l'environnement, la D.D.A.S.S. pourra accepter que ces analyses soient effectuées sur des groupes d'ouvrages ou sur un nombre plus restreint de paramètres.

Article 14 - Les demandeurs sont autorisés à acquérir, dans un délai maximum de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des pétimètres de protection immédiate.

Article 15 - Les arrêtés préfectoraux des 4 février 1957 et ler octobre 1969 sont abrogés

4

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

M. le COMMISSAIRE-ADJOINT de la République de l'Arrondissement de SAINT-GERMAIN-en-LAYE,

Mnc le Maire du PECQ.

MM. les Maires de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-sur-SEINE, LOUVECIENNES, MONTESSON, MARLY-le-ROI, PORT-MARLY, ainsi que du VESINET,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France

M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les demandeurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour ampliation l'Attaché, Chef de Bureau

FAIT à VERSAILLES, le

€ OCT. 1986

Catherine SCHMITZ

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du Département des YVELINES, LE SECRETAIRE GENERAL INTERIMAIRE

Pierre LATU.

ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU DE L'URBANISME

PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1986, déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par la Lyonnaise des Eaux et par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans la nappe aquifère dite "de CROISSY", sur le territoire des communes de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-LE-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET,

VU la demande formulée par la Lyonnaise des Eaux Dumez le 31 juillet 1991, en vue d'obtenir la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique visé ci-dessus,

CONSIDERANT que l'ensemble des immeubles n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 15 octobre 1986,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE-

Article ler - Est prorogée pour une durée de cinq ans à dater du 15 octobre 1991, dans tous ses effets, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 relative au projet de création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par la Lyonnaise des Eaux et par le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans la nappe aquifère dite "de Croissy", sur le territoire des communes de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-LE-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Mme le Maire du PECQ,

MM. les Maires de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MONTESSON, MARLY-LE-ROI, PORT-MARLY, ainsi que du VESINET,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France,

M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD,

M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux DUMEZ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à VERSAILLES, le 3 0 SEP. 1991

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le PRÉFET des YVELINES et par délégation, Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-François CARENCO

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET des YVELINES

et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

Délais de recours :

NAME OF THE PARTY OF THE PARTY

Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Entransport to the section of the se





PLAN LOCAL D'URBANISME CARRIÈRES-SUR-SEINE

[DÉPARTEMENT DES YVELINES]

LA Z.P.P.A.U.P, LE RÈGLEMENT, LE ZONAGE, LA DÉLIBÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,
Approuvé par la délibération du 10 février 2014.
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.

CARRIÈRES-SUR-SEINE

DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER ZONE DE PROTECTION



RAPPORT DE PRÉSENTATION

_



Bassin des jardins de Le Nôtre à Carrières-sur-Seine. Photo P. Josserand

9

FOND DOCUMENTAIRE, BIBLIOGRAPHIE

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	Avant-propos	m
	Les boucles de Seine dans les Yvelines	4
	Données générales	w
L'ÉTUDE PAYSAGÈRE	Situation de la commune de Carrières-sur-Seine	80
	Le relief, la géologie	o
	Les perceptions du site	12
	Les entités paysagères	1.4
	Les vues lointaines	16
	Les éléments du paysage	1 9
	Le paysage des carrières	2 2
	Le paysage Impressionniste	26
L'ÉTUDE HISTORIQUE	Archéologie	5 8
	Histoire générale de Carrières-sur-Seine	30
	Histoire de l'évolution urbaine	3.7
L'ÉTUDE URBAINE	Les limites de l'étude urbaine	2
	Le village	9 4
	Le lotissement du Boulevard Maurice Berteaux	10 60
L'ÉTUDE ARCHITECTURALE	Les façades composition, décor et parement	10
	Les toitures	5.7
	Menuiseries et serrureries	2 8
	Les clôtures	6 9

Rappel:

"-I-L'étude.

L'étude préalable à la création d'une zone de protection sera l'occasion d'une réflexion la plus large possible sur son patrimoine sous toutes ses formes. Le travail analytique s'appuiera sur une recherche de documentation, recherche essentielle pour prendre conscience de l'ampleur des champs géographique et thématique à traiter.

Les approches historique, spatiale (inscription du centre ancien dans le site), mais aussi sociologique (population et usages) et symbolique, serviront à définir le rôle et la place du centre ancien dans la ville de Carrières-sur-Seine. Il s'agit d'encadrer les évolutions, mais aussi d'inciter les actions dynamiques de réhabilitation. "La délimitation de la zone de protection sera étudiée avec un soin particulier. Elle ne résultera d'aucune idée à priori mais au contraire de l'étude approfondie des éléments de patrimoine à mettre en valeur." Circulaire du 1er Juillet 1985 relative aux Z.P.P.A.II

La délimitation du périmètre de la zone répondra à une cohérence urbaine, architecturale et paysagère, qui pourra être expliquée par la covisibilité avec un monument ou bâtiment d'intérêt majeur, mais aussi par les perspectives, les axes, les repères, la présence végétale..." "Une Z.P.P.A.U.P.
pour le centre ancien de Carrières-sur-Seine?"
Méthodologie septembre 1995

Les objectifs :

la reconnaissance culturelle et affective que les Carillons porteront à leur patrimoine. Un des objectifs de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager réside dans l'étude préalable à la mise en place de la réglementation. Cette étude doit permettre la protection des sites concernés par un réglement spécifique, fondé sur une réflexion menée en amont et qui concerne les formes architecturales urbaines et paysageres, leur évolution passée et celle à venir. Le principe même de cette protection réside donc dans l'étude préalable, qui justifie l'abandon de l'avis à priori de l'Architecte des bătiments de France, pour le remplacer par un avis conforme étendu à tous les secteurs concernés, basé sur le réglement de la Z.P.P.A.U.P.

Les orientations (objectifs, méthodologie) du tutur réglement, outil de protection du site concerné, seront définies grâce à l'étude préalable, et seront adaptées au site étudié.

L'étude préalable débouchera sur la définition et la qualification des espaces, des formes, de leur organisation les unes par rapport aux autres, des vues et perspectives devant mener à la définition du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Son objet ne consiste pas uniquement à justifier le réglement et le périmètre, il est également, de sensibiliser les acteurs ou futurs acteurs de la construction, les Carrillons, les élus à la mise en valeur et la protection de Carrières-sur-Seine. C'est pourquoi la démarche doit être pédagogique, le contenu du rapport de présentation doit permettre à tous les Carrillons la réappropriation de l'espace quotidien.

L'intention

La perception d'une structure urbaine complexe et originale.

La visite du site, sans à priori ni étude documentaire préalable, permet de percevoir les spécificités paysagères de Carrières-sur-Seine. C'est en premier lieu, la situation du village par rapport à la Seine et au relief, mais aussi par rapport aux masses bolsées (lle Fleurie). En second lieu la promenade permet d'appréhender l'adaptation des rues à la topographie escarpée. Elles sont dans la plupart des cas situées à flanc de côteau, rellées entre elles par de petites sentes munies d'escaller, allant parfois jusqu'à la voix carrossée lorsque le relief le permet. Enfin une visite attentive permet de lire une organisation spatiale complexe : une transition subtille du domaine public au domaine privé, en passant par une organisation du bâti autour de cours communes, qui dans la plupart des cas donnent accès aux carrières ; un maillage de sentes semi-privées qui relie un réseau de jardins potager aux parcelles bâties.

Cette perception d'une infrastructure complexe et originale, riche en qualité spatiale, prime sur la qualité des masses bâties. En effet rare sont les bâtiments que l'on peut encore dater par l'appréciation des techniques de mise en ceuvre et de conception. La grande majorité du bâti est entièrement "dépecée", ne subsiste ni enduit qui protège les pierres, ni décor qui protège les enduits et affirme le rôle social des façades, ni couleurs autres que celles des matériaux bruts. Bref l'architecture est comme un écorché auquel il s'agirait de reconstituer une peau. Les volumes en revanche, subsistent, on s'attachera à les étudies.

La méthode choisie pour l'élaboration de l'étude préalable doit permettre de centrer plus particulièrement l'attention sur la structure urbaine et paysagère et son rapport au site. Elle sera donc fondée sur la décomposition morphologique, pour mettre en évidence les formes de chacuns des éléments (viaire, parcellaire, bâti, espaces libres) puis la recomposition, pour évaluer les rapports qu'entretiennent les différents éléments entre eux.

La démarche :

décomposition, recomposition et évolution du site

L'étude se propose de reconnaitre les relations qui existent entre la forme urbaine de Carrières-sur-Seine (prise à l'époque actuelle et dans son développement historique) et le site qui lui sert de support. La démarche choisie est thématique, pour aborder les différentes échelles de lecture du site (entités spatiales) ; elle est également historique (éfude de l'évolution), pour comprendre la formation de la ville. La superposition des deux lectures permettra d'étudier les relations qu'entretiennent les différentes entités spatiales entre elles au cours de l'évolution. Les thèmes principaux sont :

1- Le paysage: l'ensemble des vues depuis le site vers les autres communes, de l'extérieur vers le site étudié: les structures du relief de la géologie, de l'hydrographie et ce qu'elles imposent à l'établissement humain ; la présence et localisation des masses boisés et leurs relations avec les masses bâtles...L'évolution du paysage

2- La constitution urbaine : les éléments constitutifs (le réseau viaire, le réseau parcellaire, les masses bâties, les espaces libres) : les interrelations de ces éléments.

3- Les formes architecturales: typologies, volumétries, éléments d'architecture, matériaux, couleurs.
4- l'évolution: étude de la formation de Carrières-sur-Seine depuis le XVIIème siècle jusqu'à nos jours.

Cette approche se veut avant tout pédagogique.

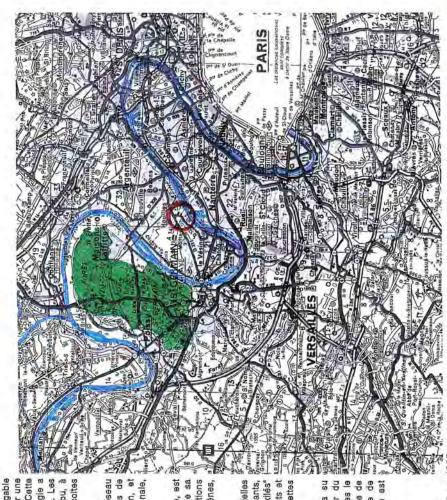
SEINE DANS LES YVELINES DE LES BOUCLES

disposition est un facteur déterminant de développement pour les communes qui la bordent. La géologie a modelé ses paysages, ses alluvions ont fertilisé les plaines, permettant une riche culture maraîchère. Les ooteaux calcaires, contre lesquelles la Seine vient buter entre deux méandres, exposés au Sud et, ou, à Au Nord du département, La Saine a constitué et constitue encore un des axes majeurs du développement de France, particulièrement entre la Manche et Paris, pôles d'échanges marchands prépondérants pour une diffusion : vers l'étranger par voie maritime, à l'intérieur du territoire français par voie routière. Cette l'abri des vents dominants ont été plantés de vignes de Mantes jusqu'à Carrières-sur-Seine. Les récoltes grãos à son cours Est Ouest, alla áclaire les paysages traversés. C'est une des mailleures voies navigable économique et urbaín des Yvelines. Elle est l'un des symboles de notre identité nationale. Fleuve lumineux, étaient abondantes et de qualité, le vin réputé.

hydrographique qui à donné naissance à une urbanisation de confluence. Trois lieux privilégiés de confluence ont été à l'origine de l'implantation et la richesse des "villes pont" : Mantes, Meulan, et La vallée de Seine est constituée non seulement par le fleuve principal, mais également par tout un réseau Poissy. Villes commerciales , mais aussi militaires qui ont participé à la construction de l'unité nationale, tout comme les forteresses médiévales qui bordaient le fleuve. La forêt présente dans la bouole de Saint-Germain en Laye, autrefois intimement liée à la ville royale, est aujourd'hui une forêt domaniale entretenue et exploitée par l'Office National des Eaux et Forêts. De sa vocation de réserve de chasses royales elle s'est orientée essentiellement vers des fonctions récréatives, touristiques et sportives en particulier équestre. Elle est composée en majorité de chênes, châtaigniers et hêtres qui abritent une faune de certs, chevreuils et sangliers.

étrangers et ruraux. On assiste aujourd'hui à une mutation démographique en faveur des citadins "éxilés" adoptant le comportement mixte d'urbains à la campagne. Cette population compte sur les équipements et Dans l'ensemble de la région, la population agricole à très largement diminué. Les activités industrielles se sont implantées au Nord/Ouest de la vallée de Mantes à Poissy fixant sur place de nouveaux arrivants, les conditions de vie favorables des villages traditionnels rénovés ou des lotissements de maisonnettes individualles neo-régionales

développement urbain incontrôlé, tout en offrant la possibilité aux Carrillons de rejoindre en 5 minutes le pont de Chatou ou la pont de Bezons et par là même les routes nationales rayonnantes. Le passage de l'autoroute A14 sur son territoire, le projet éventuel de création d'un échangeur dans la boucle de Sur le fleuve, à proximité des grands axes routiers qui s'écartent d'elle, Carrières-sur-Seine a su profíter du double avantage de sa situation. Elle est préservée des nuisances et en particulier du Montesson auront des répercussions sur son urbanisation. Dans ce contexte, Carrières-sur-Seine est soucieuse de son expansion contrôlée et de la préservation de son site et de son centre ancien.



Carte Michelin - 1/200 000

RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION RÉGIONALE A L'ARCHITECTURE ET A L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANÇE

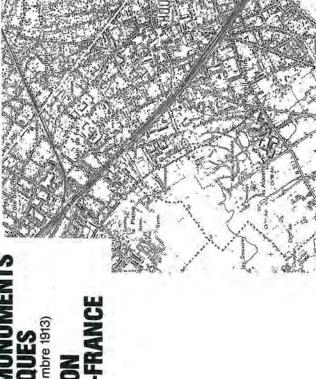
AU TITRE DES SI PROTECTIONS

(loi du 2 mai 1930)

ET DES MONUMENTS STORIQUES

(loi du 31 décembre 1913)

D'ILE-DE-FRA EN REGION



DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Situation

Au Nord - Nord / Ouest de Paris

12 km de la capitale

à 3 km du pont de Chatou - 5 km du pont de Bezons

Superficies

Autoroute A 14 - SNCF par la gare de Houilles

Accès

Communale : 512 ha - Urbanisées : 247 ha - Non urbanisées : 228 ha

- RER par Chatou

DONNÉES ADMINISTRATIVES

Région Ile de France Département des Yvelines Canton de Saint-Germain-en-Laye

Site de la Marine Nationale : 28 ha Site classé : Jardins de la Mairie

Monument inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques: Grange de l'Abbaye

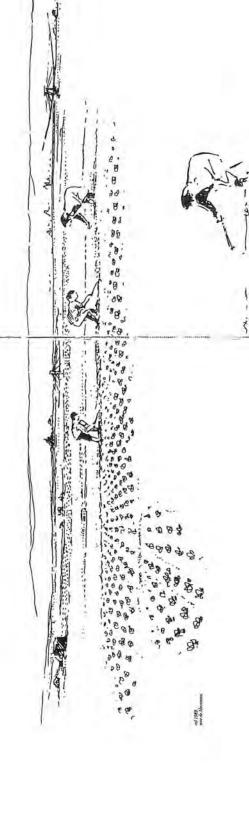
DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

11 469 habitants 47, 8 % 3, 0 % 7, 9% 15, 3% 16, 2 % 0, 3% Cadres et cadres supérieurs Artisans, commerçants, chefs d'entreprise Population agricole Population totale: Population active Employés Ouvriers

ERES-SUR-SEINE



Croquis : Atlas des pays et paysages des Yvelines. Alain Mazas et Alain Freytet



Ш œ AYSAGÈ ۵. L'ÉTUDE Z. P. P. A. U. P. Ш SEIN SUR-CARRIÈRES-

ш Œ PAYSAGÈ L'ÉTUDE Ш E S SUR-S Ш Œ CARRIÈ

Ш Œ Ш G 4 ഗ > 4 ۵, Ш 0 > ΕŢ

Situation de la commune de Carrières-sur Seine

Dans le méandre de la Seine, la "boucle de Montesson"

Sur l'axe historique de Paris : Louvre-Concorde-Etoile-La Défense..

Entre deux dessertes régionales la N 13 et la N 192 qui traversent la Seine aux pont de Chatou et pont de

Traversée depuis peu par l'A 14

Bezons

Bordée sur sa rive opposée par l'A 86

000 CF. page précédente carte Michelin - 1/50

relatif des grands axes routiers (N13 et la N192, pont de Chatou et pont de Bezons). Aujourd'hui traversée par l'A14, la plaine alluviale est coupée en deux par le remblai qui referme sur elle la commune Un territoire enclavé dans le méandre, dont l'urbanisation à pu être maîtrisée grâce a l'éloignement et l'isole d'avantage de la commune voisine : Houilles.

Altitudes comprises entre 220 m et 160 m

Légendes

Altitudes comprises entre 160 m et 100 m Altitudes comprises entre 100 m et 40 m Altitudes comprises entre 40 m et 10 m

Alluvions anciennes des basses terres Alluvions anciennes des hautes terres

Alluvions Sables de

Alluvions modernes

La A86 quant à elle, ne modifiera pas directement le paysage de Carrières-sur-Seine, les échangeurs prévus venant se greffer sur la structure routière existante : N 13 et la N 192, pont de Chatou et pont de Bezons.

Le relief, La géologie

Un site escarpé faisant face à la plaine de Nanterre, bordé en son pied par la plaine alluviale qui s'ouvre vers houilles puis Bezons. La topographie n'a pas facilité l'implantation des grands axes de communication (contournement comme la N13 et la N192 ou traversée en remblais comme l'A14). Le village , les masses bâties s'accroohent au coteau, à l'abri des débordements de la Seine. Le coteau de 25 mètres d'altitude, fait face au relief du Mont Valérien, sur la rive opposée de la Seine, offrant un jeux de vues réciproques d'un point culminant à l'autre.

Carte du relief "L'atlas des pays et paysages des yvelines"

la Seine s'encaisse dans les couches géologiques des argiles à meulière de Montmorency, sur les hauts plateaux, Mont-Valérien par exemple, jusqu'à la craie à la base des coteaux de Bougival et de port Marly. Une couche intermédiaire de calcaire massif lutétien, est à l'origine d'une abondante exploitation dans la plaine de Montesson et en particulier à Carrières-sur-Seine

Carte géologique "L'atlas des pays et paysages"

Carrières-sur-Seine ce domaine longe le coteau. Les alluvions ainsi déposées ont permis l'actvité et la La Seine se déplace aussi bien en altitude qu'en plan. L'ampleur des plaines alluviales nous renseigne sur les déplacements des méandres du fleuve au cours de son histoire géologique. Les alluvions récentes illustrent le domaine de la Seine qui au cours de crues exceptionnelles peut se retrouver submergé : à prospérité des maraîchers jusqu'à aujourd'hui. La Seine présente sur toute la portion du méandre concernée, un dédoublement de son cours d'où la présence d'îles renommées pour la qualité de leur paysage (cf. article sur l'île des impressionstes)



La carte du relief

progressivement vers l'Est. Un coteau abrupt, mais relativement peu elevé (le dénivellé entre le niveau de la berge et le sommet du coteau est d'environ 30 mètres). Un plateau qui s'oriente vers l'Ouest et culmine à 65 mètres NGF. Le plateau battu par les vents, protège le coteau exposé Est/Sud Est. Rive gauche, une large plaine qui longe le bras mort de la Seine. La carte des courbes de niveaux met en évidence la morphologie du site : Rive droite, une plaine alluviale très étroite au pied du coteau et qui s'ouvre

les crues

Quoique exceptionnelles les crues cinquentennales sont à prendre en compte. La topographie permet de maintenir l'urbanisation à l'abri de ce risque, tandis que la plaine est alors largement innondée.



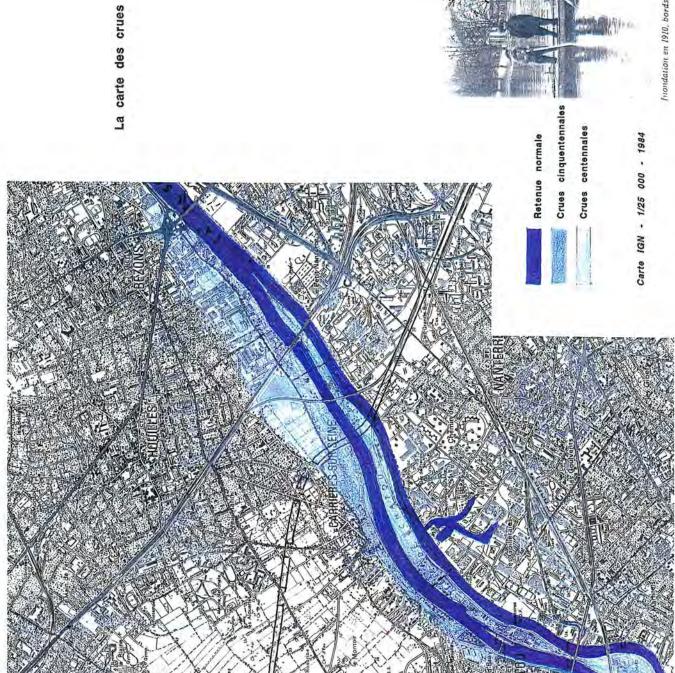


Z. P. P. A. U. P. SEINE SUR-1 S RE CARRIÈ

Inondation en 1910, bords de Seine







CARRIÈRES - SUR - SEINE

Les perceptions du site

Un jeux de plans successifs

Les routes situées sur le ooteau, qui sulvent les courbes de niveau offrent de nombreux points de vue (route de Chatou, rue Gabriel Péri, rue Victor Hugo). Les vues sont iointaines vers la plaine de Nanterre et au-delà. Elles présentent des plans successifs très précisément délimités par la Seine qui les sépare et les éclaires l'urbanisation ancienne (village ancien rue Gabriel Péri), ou plus récente (sur la route de Chatou) toutes deux formant le village ancien rue Gabriel Péri), ou plus récente (sur la route de **boisée**); enfin la plaine de Nanterre (plaine industrielle) et au-delà...
Un spectateur qui se place non plus sur un point haut, mais en contrebas le long des quais, à la perception totale du premier plan : celui du site urbanisé. Il se présente en fait de façon plus complexe puisque luimême se décompose en un plan urbanisé : le coteau ; et un plan d'espaces libres et ouverts (non boisés) : plaine marafohère, jardin de la Mairie, promenade, le long de la berge.

Ces dispositions paysagères semblent constituer la spécifité même du paysage de Carrières-sur-Seine.

vue aérienne de Carrières-sur-Seine Photo SCE A14

Schéma des principaux axes du réseau viaire. 1/20 000



PAYSAGÈ L'ÉTUDE Z.P.P.A.U.P ı Ш Z Ш ഗ SUR-Ś RE CARRIÈ

Les perceptions du site

1- L'urbanisation est très nettement défilmitée, elle vient mourrir en pled de coteau. Il n'y a pas d'effet de "mitage", ou "grignotage" des espaces libres, qu'ils solent dédiés à l'agriculture (plaine maratchère) ou au loisirs (jardin de la Mairie, promenade le long des berges) ou encore qu'ils solent boisés (l'îla Fleurie). On peut noter toutefols quelques contre-exemples, qui prouvent la fragilité de ce dispositif et contredisent cette logique : l'urbanisation partielle de l'îlot formé par les rues Claude Monet, de Seine, de Bezons et du Port-Bertrand, ainsi que l'implantation du club-house du golf de l'île Fleurie.

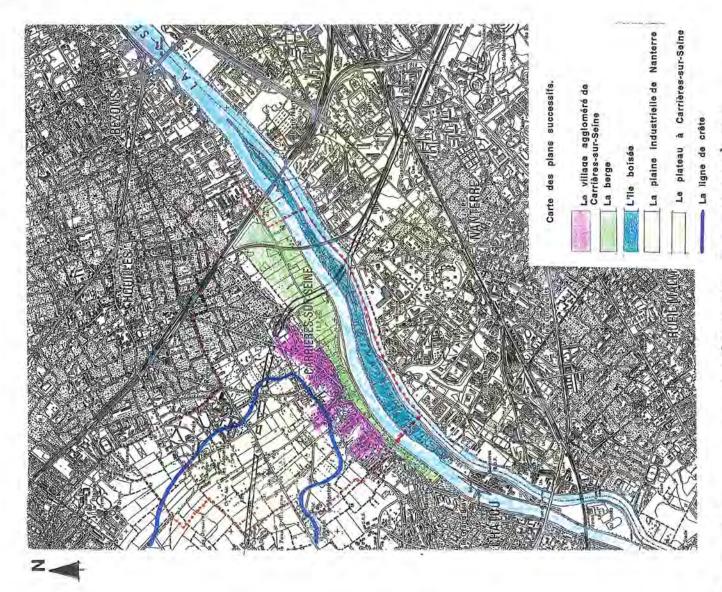
Un jeu subtil entre une coupure franche et une transition progressive d'un paysage "nature!" vers un paysage urbain.

Les boisements de l'île fleurie forment un écrin qui crée une coupure violente entre le paysage industriel situé sur la rive de Nanterre et la commune de Carrières-sur-Seine (effet moins bien assuré lorsqu'il s'agit de la partie ammènagée en golf ou l'espace s'ouvre et laisse le regard traverser le paysage de l'île). En revanche la transition se fait progressivement depuis le paysage "naturel" de l'île vers la berge, espace ouvert et aménagé (cultures, jardins, promenade), puis enfin vers l'urbanisation ancienne du village ou récente des résidences.

- Au-delà de la ligne de orête (aproximativement, route de Chatou, boulevard Carnot) e plateau présente un paysage périurbain de pavillons et terres agricoles.

Ces caractéristiques doivent être maintenues et mises en valeur. La ZPPAUP n'étant pas intercommunale, la réflexion ne pourra porter sur l'aménagement de la plaine industrielle. En revanche le traitement de l'île Fleurie, de la berge, du village aggloméré seront pris en compte dans le réglement de ZPPAUP.

Carte IGN - 1/25 000 - 1981



R

PAYSAGÈ ÉTUDE Z. P. P. A. U. P. SUR-SEINE RES-CARRIÈ

Les entités paysagères

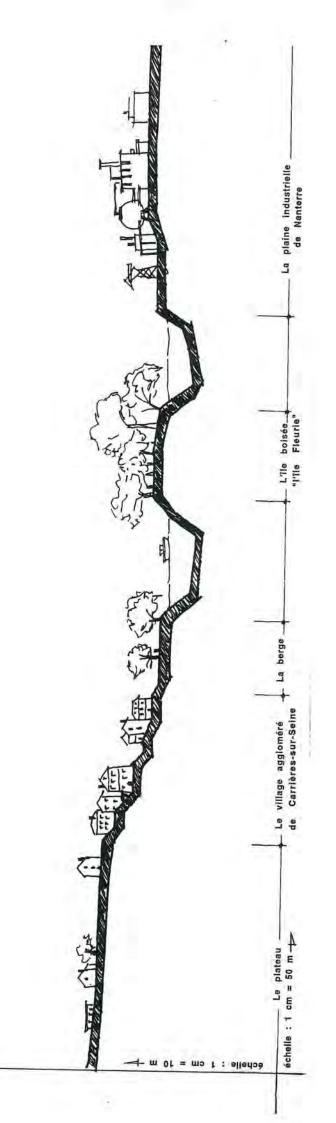
L'île boisée: c'est l'écrin qui referme la commune sur elle-même. Elle isole tout en mettant en valeur le centre ancien urbanisé. Elle est consacrée d'une part aux activité sportives : terrain de goif et d'autre part laissée en friche. Une population d'aulnes, saules, peupliers... s'y est développée. La friche s'étend également sur le territoire de la commune voisine : Bezons.

La berge : le terme choisi déborde de son sens initial, pour désigner l'espace de transition entre le fleuve et l'urbanisation. Elle est constituée des jardins particuliers riches en plantation de hautes tiges, du jardin de la Mairie et ses vastes espaces engazonnés, des terrains maraîchers qui s'étendent sur toute la largeur de la plaine alluviele ; et enfin du quai planté de saules longeant et desservant l'ensemble. Cet espace "berge" est à l'usage des nombreux promeneurs mais aussi d'une fréquentation automobile réduite.

La masse boísée que constituent l'île et la barge est perceptible depuis le Mont Valérlen. Elle signale et inscrit la trace de la Selne dans le paysage à l'échelle de la région.

Le village agglomére : l'urbanisation la plus ancienne présente des caractéristiques typiques, village à flanc de coteau, épannelage respectant la ligne de crête située dans ce cas précis bien en arrière, circonscription du centre ancien, front bâti à l'alignement de la voie, forte présence minérale. Aujourd'hui il est habité par quelques commerçants et artisans, techniciens et cadres moyens ainsi que quelques immigrés portugais. Tous ont trouvé dans ce village ancien la possibilité de racheter les maisons délaissées par la population agricole pour les réhabiliter eux-mêmes. Toutefois ue nouveille tendaance s'affirme avec la venue d'une population citadine en quête de pitoresque et "d'autenticité".

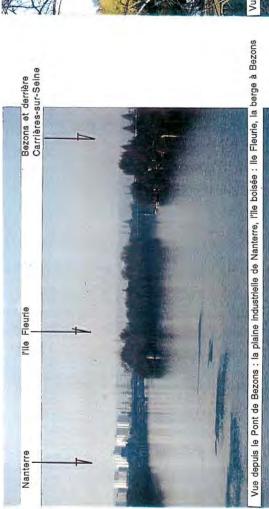
Le plateau : présente un paysage mixte de vaste terrains agricoles, entrecoupés par de petits lotissements, quelques activités et enfin l'emprise de la Marine Nationale. C'est un paysage en devenir entre le rural et l'urbain.



Vue depuis la berge : Le village aggloméré de Carrières-sur-Seine

Ш Œ PAYSAGÈ L'ÉTUDE Z. P. P. A. U. P. SUR-SEINE RES. CARRIÈ

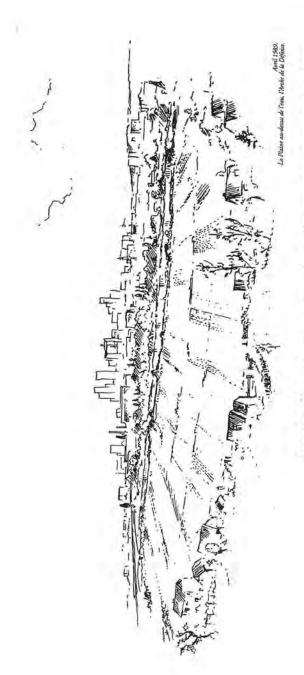
Les entités paysagères











Croquis : Atlas des pays et paysages des Yvelines. Alain Mazas et Alain Freytet

L'axe historique le Louvre, place de la Concorde, place de l'Etolle, la Défense... Carrières-sur-Seine: Il traverse le territoire communal sans souterrain à cet endroit. Le site est dégagé de toute construction, ce qui permet des vues lointaines sur la Défense et la Grande Arche. relation directe avec le site naturel et construit. Une seule large échapée visuelle permet d'en prendre connaissance. Le point de vue est situé à 'Intersection de la rue Maurice Berteaux et de l'A14 qui passe en

L'axe local du Mont Valérien à Carrières-sur-Seine : les jardins de la au Mont Valérien point culminant de la petite couronne parisienne à 161 mètres. Si le point de vue se situe sur la terrasse haute du jardin de la Mairie, il y a par ailleurs de nombreuses vues savament cadrées entre les Mairie (site classé) sont composés sur un axe qui les rellent visuellement

Ш Œ PAYSAGÈ L'ÉTUDE Z. P. P. A. U. P. EINE CARRIÈRES - SUR - S



L'axe local; la vue sur le Mont-Valérien...



L'axe historique; la vue sur la Défense et la Grande Arche

Les éléments du Paysage

Il s'agit, non plus de la structure topographique, hydographique, des masses boisées et de l'implantation urbaine en relation avec celles-ci, mais des éléments mails, alignements d'arbres, arbres isolés. Leur repérage est basé d'une part, sur la lecture de la photo aérienne de l'IGN (été 1990) ; d'autre part sur un constat in situ. "d'urbanisme végétal" qui composent au même titre que le bâti, le paysage urbain. Ces éléments peuvent être : jardins,

1/20 000 Schéma d'implantation des masses bâties et des masses végétales.

Urbanisation agglomérée

Ulbanisation diffuse

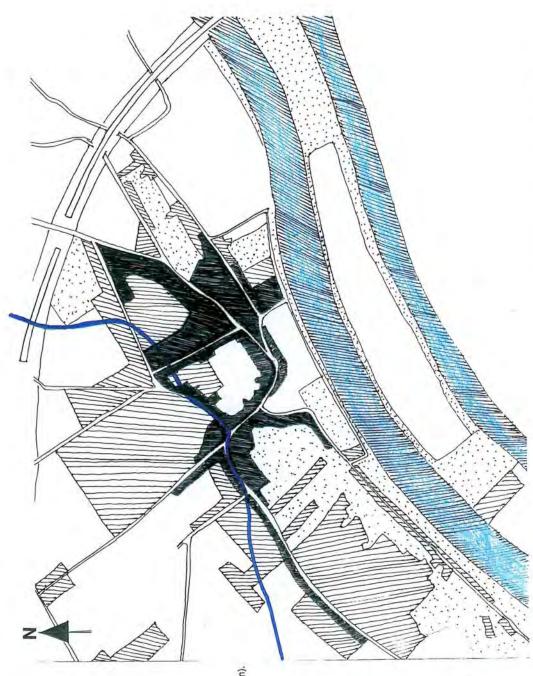
Les boisements

Les espaces visuellement (le regard n'est arrêté ni par le bâti, ni par la végétation).

La ligne de crête



La Seine, la régate des Impressionistes Photo P. Josserand



民国 PAYSAGÈ L'ÉTUDE Z. P. P. A. U. P. Ш RES-SUR-SEIN CARRIÈ

Les éléments du Paysage

es boisements :

- L'île fleurie : qu'il s'agisse des bois ou des berges plantées, la présence d'arbres de hautes tiges vient conforter les spécificités paysagères de Carrières (cf. les entités paysagères)
- Les talus de l'autoroute A14, très récemment plantés sont en devenir.

Les mails et alignements d'arbres :

- La berge le long du coteau urbanisé est sur une grande partie, plantée de saule alignés le long de la voie. Ils constituent une promenade qui se poursuit jusqu'au pont de Chatou. Cette promenade est encadrée de l'autre côté de la voie par les jardins privatifs plantés, puis jardins publics (jardins de Lenôtre, parc municipal).
 - Les alignements le long des voles Carnot et Maurice Berteaux, correspondent aux quartiers pavillonnaires datant des années 1930 à 1950. Ces deux voies constituent l'accès principal dans Carrièressur-Seine depuis Houilles. Les alignements leur conférent un statut d'entrée "noble" dans la ville.

Les jardins plantés :

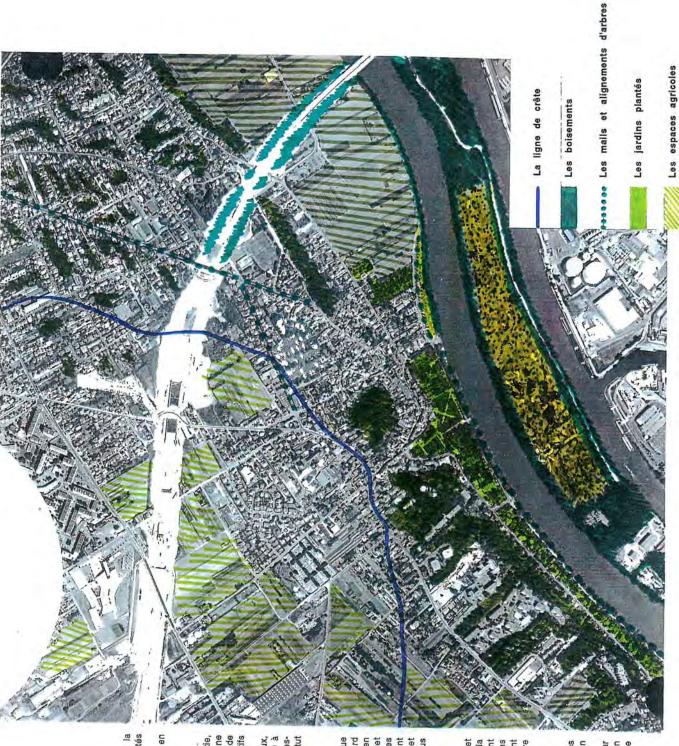
- Les jardins privés accompagnent le coteau, au dessus de la rue Victor Hugo de la rue de Bezons et également autour du boulevard Maurice Berteaux. Ils permettent de lire clairement le bourg ancien agglomèré. Ils le limitent dans l'espace, et renforçent l'effet "d'écrin" vu précédemment (les entités paysagères). De plus les plantations en particulier les arbres de hautes tiges dont ils sont pourvus affirment le coteau dans sa vocation paysagère et permettent de lire la ligne de crête. Ils sont tous situés en dessous de la ligne de crête.

Les espaces agricoles :

- Il s'agit d'une part des parcelles situées entre la rue de Bezons et la berge de Seine, qui forment l'entité paysagère remarquable de la plaine maratchère (cf. entités paysagères). Elles maintiennent l'urbanisation ancienne dens ses limites. D'autre part les terrains agricoles situés au dessus de la ligne de crête sur le plateau, sont eux voues à muter. En effet ils sont le lieu d'implantation de la future ZAC A14.

Les espaces de loisirs :

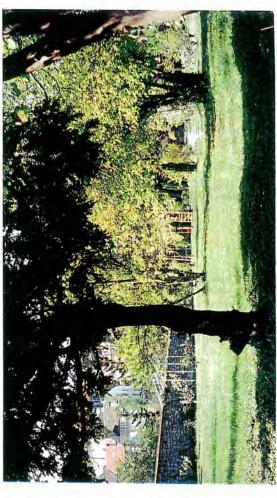
- Le golf de l'Ile Fleurie (9 trous) offre un large espace de loisir. Les berges plantées l'isole du reste de la ville et renforcent son caractère insulaire.
- La place des fêtes, lieux de rencontre très fréquenté, utilisé par les boulistes, termine la longue promenade des berges. C'est un espace de transition entre le village urbanisé et la plaine alluviale maraîchère.



Les espaces de loisirs



l'alignement d'arbres permet le traitement de l'entrée dans Carrières-sur-Seine depuis Houilles



Des jardins plantés sont dans le prolongement de la plaine agricole.



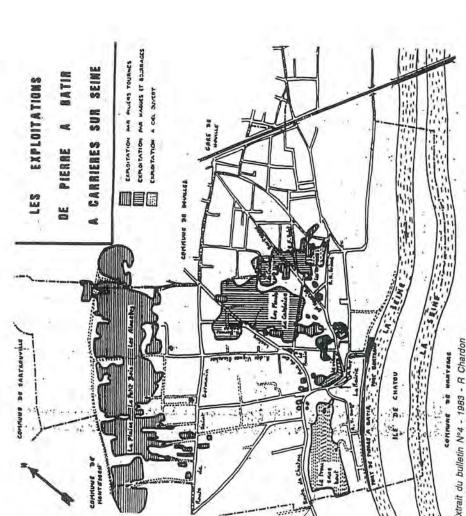
Les masses boisées sur le coteau mettent en évidence la ligne de crête.



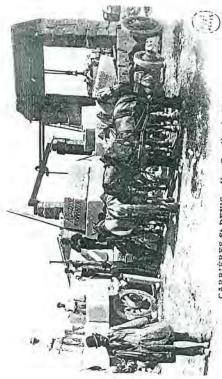
L'alignement de saules quai Charles de Gaulle, longue promenade jusqu'à Chatou.

Le paysage des carrières

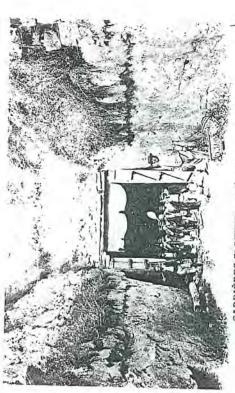
Localisation



Extrait du bulletin N°4 - 1983 - R Chardon Société d'Etude Historiques Des Anciennes Carrières et Cavités Souterraines



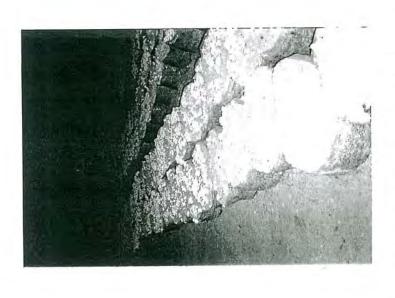
(M. Dela forte - de Yvelines chans la S. +0. d'autrafus. Ed. HORMTH, 1982)



(M. Delaforte. La Trelines daws la S. et O. d'autrofos. Ed. Horvath. 1982) CARRIÈRES-St-DENIS. - Entrée d'unc Champignonnière







Le paysage des carrières

La géologie

Extrait du bulletin N°4 - 1983 - R Chardon Société d'Etude Historiques Des Anciennes Carrières et Cavités Souterraines

Jable , Verre,

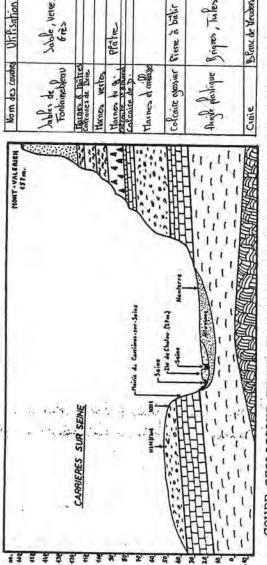
Gres >

traites de Brie.

arnes vertes

La coupe géologique du Mont-Valérien à Carrières-sur-Seine met en évidence l'exploitation possible des sous-sol. Au Mont-Valérien (157 mètres) les sables de Fontainebleau ont été exploités pour la fabrication du plâtre et du calcaire grossier. Dans la boucle de la Seine, à Carrières-sur-Seine en particulier, les marnes, calllasses et calcaire du Lutétien affleurent sur le coteau ; ils forment le plateau. La couche de et caillasses étant peu épaisse, de 1 à 10 mètres, l'exploitation du calcaire est facilitée. Le calcaire exploité est un peu coquilier, blanc grisatre ou jaunâtre, à grain fin et régulier. Le poids moyen est de 1460 kg par m3, sa résistance moyenne à l'écrasement de 47 kg/cm2, il est à classer dans les calcaires tendres. marnes

Coupe géologique



COUPE GEOLOGIQUE ENTRE CARRIERES-SUR-SEINE ET LE MONT VALERIEN.

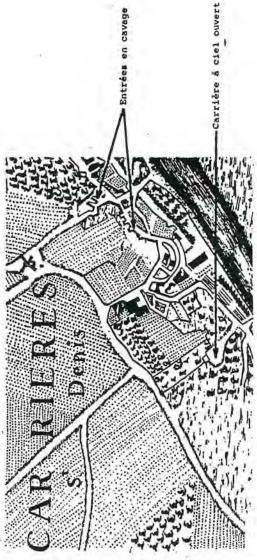
Blanc de Veudon.

Rights, Lales

Pierre à batir

Datation des premières exploitations

des entrées en cavage utilisées de nos jours comme entrepôts par les propriétaires. La carte permet également la lecture d'un espace avec chemin d'accès donnant sur l'actuelle rue Victor Hugo, face à la rue La carte des chasses du roi établie en 1740 représente des échancrures en retrait de l'actuelle rue Gabriel Péri entre l'église et la rue du Moulin et 2 autres au bord de la rue du Moulin. A ces endroits se trouvent de l'abreuvoir, il s'agit d'une carrière à ciel ouvert. Ces indications confirment l'existence de l'exploitation de pierres à bâtir avant 1740. l'examen des registres, autorisation d'exploiter et autres documents permet de suivre la croissance puis régression de cette activité économique. Ainsi on peut affirmer que l'exploitation des pierres à bâtir à Carrières-sur-Seine a débuté de manière intensive à partir de 1870-1900, puls s'est arrêtée brusquement entre 1930 et 1940 avec l'apparition des ciments.



Carte des chasses

Conditions d'exploitation

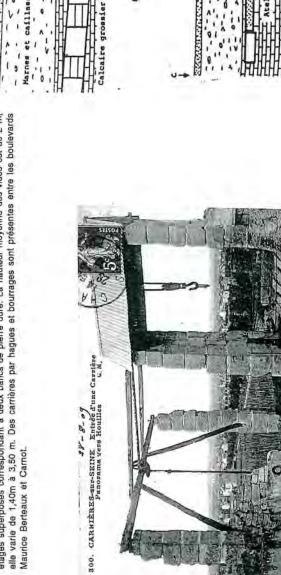
A Carrières-sur-Seine, deux types d'exploitation se juxtaposent ; il s'agit des carrières à ciel ouvert et des carrières souterraines.

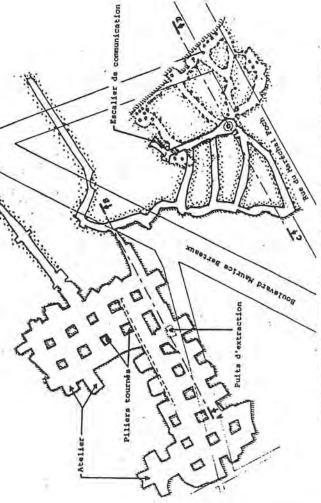
Les carrières à ciel ouvert sont situées au pied du coteau. Le calcaire affleurant la falaise à été directement exploité. Les terres situées au dessus de la falaise servent à combler la carrière. Les secteurs ainsi exploités sont situés le long de l'actuelle rue Victor Hugo et rue Aristide Briand.

carrières. Ces exploitations se trouvent dans le village en retrait de la rue Gabriel Pèri et vers la rue du Lorsque l'épaisseur des terres recouvrant le filon de calcaire est importante, leur retrait devenant trop pilier tourné". Des piliers de calcaire sont laissés à intervalles réguliers pour soutenir le ciel des onéreux, l'exploitation se poursuit depuis la carrière à ciel ouvert, en souterrain avec la méthode Moulin.

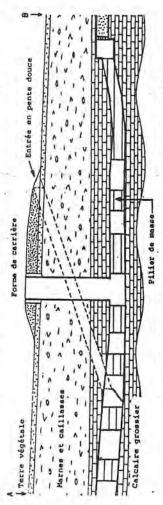
"accès se fait par un puits , puis la législation impose l'accès par une galerie en pente douce (le long de la Le calcaire peut-être aussi atteint à partir du plateau, en creusant un puits. De petites exploitations par pilier tourné se limitant parfois à une seule galerie se trouvent sous le bâti situé route de Chatou côté plateau. La pierre ainsi extraite à servi à la construction de la maison située au dessus de l'exploitation. route de Saint-Germain). La hauteur moyenne des cavités d'une carrière par piller tourné est de 5 mètres,

Une autre méthode d'extraction souterraine de la pierre est dite par "hagues et bourrage". L'accès se fait étages superposés correspondant à deux bancs de pierre dure. La hauteur moyenne des vides est de 2 m, comme prácédemment par puits ou galeries en pente douce. Le banc de pierre recherché est totalement cas que l'atelier d'extraction et les galeries de circulation vers le puits. Ces carrières peuvent avoir deux elle varie de 1,40m à 3,50 m. Des carrières par hagues et bourrages sont présentes entre les boulevards axtrait. Le ciel de la carrière est maintenu par des "pillers à bras" (blocs de pierre superposés, puis les cavités sont comblées avec des "bourrages" (déchets de l'exploitation ou remblais apportés de 'extérieur). Ces bourrages sont maintenus par des "hagues"(murs de pierre sèche). Il ne reste dans ce elle varie de 2,50 m à 8 m, la largeur des galeries varie de 4 à 5 m.

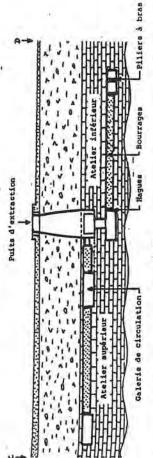




PLAN DE LA CARRIERE BOULEVARD MAURICE BERTEAUX (1/1000). Extrait de l'Atlas des Carrières de Saine et Oise, I.D.C. Vereailles.



COUPE DE L'EXPLOITATION PAR PILIERS TOURNES (1/500).



COUPE DE L'EXPLOITATION PAR HAGUES ET BOURRAGES (1/500).



"Le parc de Carrières-Saint-Denis" - André Derain - 1909



"Le village" - de Vlaminck - 1905

To a control of the c

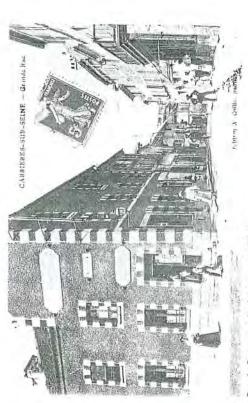
Lavoir et embarcadère du passage d'eau



GARRIERES-sur-SEINE - Route de St-Germain E. M.

L'ÉTUDE HISTORIQUE

Route de Saint-Germain



Grande Rue, vue prise à hauteur de l'Eglise

29

ARCHÉOLOGIE

long de son cours se succèdent les sites de Saint-Denis, Saint-Germain, Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Vaux-sur-Seine, Meulan, Epône, Mantes, pour ne citer que les principaux. Les sites les plus anciens remontent au paléolithique ancien et moyen. Sur le territoire même de la commune de Carrières-sur-Seine, aucun vestige n'a été retrouvé. En revanche à proximité, sur l'autre rive du méandre, La ville plateau) ou favorables (eau, abri du vent) en marge du réseau routier. Plusieurs sépulitures ont été retrouvées sur les pentes de Marly-le-Roi. La société gallo-romaine se consacre à l'essartage des campagnes et du plateau de Carrières. L'activité demeure avant tout portuaire, liée à la pêche, les pêcheurs demeurent dans des habitations troglodytes, cavités des falaises calcaires qui bordent cette sommes sûrs (de -1 000 jusqu'au début de notre ère). Les Parisii choisissent Lutetia comme lieu d'installation privilégié, ils contrôlent la Seine et utilisent le port de Carrières comme étape entre Lutèce Les principales traces archéologiques sur le territoire des Yvelines se situent dans la vallée de Seine. Le de Saint-Germain-en-Laye est le siège d'une occupation remontant au moins, aux Parisii ce dont nous et le port du Pecq. La colonisation romaine n'a pas d'influence considérable sur les établissements humains, le développement se fait sous forme de villae, implantées sur des sites stratégiques (crêtes, partie du méandre.

Les sites les plus proches de Carrières-sur-Seine : -Montesson ; Mésolithique -Saint-Germain-en-Laye ; Paléolithique ancien et moyen, Mérovingien, Moyen-âgeux.

-Maisons-Laffitte et son prieuré.

Le Musée des antiquités nationales de Saint-Germain en Laye présente une des plus prestigieuses collection préhistorique du monde.

L'ÉTUDE HISTORIQUE Z.P.P.A.U.P.

VUE PRISE A CARRIÈRE SAINT-DENIS

La Grange d'imerresse de l'abbaye, libre représentation de l'artiste

La Toponymie

Ш

ÉNÉRAL

G

HISTOIRE

Le paysage construit par l'homme, les villes et villages, comme toute autre création humaine, sont dotés de sens qui s'exprime souvent au travers de leur nom. Quadraria, Carrières-Saint-Denis, Carrières-sur-Seine, la toponymie reffète l'histoire du village, qui peut s'inscrire dans l'Histoire dès lors qu'il est nommé :

site, il est probable que Quadraria était un lieu stratégique d'observation, de défense, d'étape portuaire : surplombant la Seine, face à la plaine offrant des vues lointaines vers les boucles amont du fleuve. Quadraria ; en latin, forteresse carrée. Bien qu'aucune trace de forterresse n'ait pu être trouvée sur le

Carrières-Saint-Denis : En l'an 987, Hugues Capet a fait don du village de "Quadraria" aux religieuses d'Argenteuil. Puis au début du XIIème siècle, le monastère d'Argenteuil est passé avec toutes ses terres sous le controle de l'abbaye de Saint-Denis (du nom de Denis, premier évêque de Lutèce au 1er mais aussi son activité économique principale (l'exploitation des carrières), et ce, dans un glissement de sens de quadra : carré vers carrier. Il est intéressant de noter la façon dont le site à influencé la síècle après Jésus-Christ qui fut martyrisé et décapité à l'emplacement où s'étéva bientôt la basilique). C'est alors que le nom de la ville évolue, marquant tout à la fois sa dépendance à l'abbaye de Saint-Denis, transcription du nom, quadraria aurait pu devenir : carré, ou tout autre dérivé, le glissement s'est fait progressivement vers Quarrière puls carrières, de consonnance proche du "quadraria" d'origine ; et dont le sens était en adéquation avec l'activité du lieu et le paysage qu'elle a créé. Carrières-sur-Seine : En 1905 Carrières-Saint-Denis (déjà nommée Carrières-sur-Seine durant la Révolution) a changé de nom à la demande de la commune pour devenir Carrières-sur-Seine par décret présidentiel. Cette modification a correspondu à la promulgation dans le même temps des lois laïques ; et permit l'affirmation de l'indépendance de la commune par rapport à Saint-Denis.

L'histoire générale

De la place fortifiée à l'exploitation des pierres à bâtir, de la dépendance à l'abbaye royale à l'autonomie, l'histoire d'un village à vocation rurale... En 1121 Suger conseiller et ministre du Roi Louis VI, est nommé abbé de Saint-Denis. Il donne à la ville qui n'est alors qu'un pauvre domaine, une impulsion permettant son développement économique et urbain (les registres de l'époque indiquent : Villa Quadraria a nobis oedificata : Carrières ville neuve),

Sur ses ordres sont construits l'abbaye dans un premier temps (aujourd'hui, la grange de l'abbaye est monument inscrit à l'Inventaire Suplémentaire des Monuments Historiques), puis la grange dimerresse et le moulin... Toutes ces constructions sont réalisées avec les matériaux locaux et en particulier la pierre de Carrières.

Suger crée la paroisse de Houilles-Carrières-Saint-Denis ; il soutient la cause royale contre les vassaux récalcitrants, fait don de Carrières au trésorier de l'abbaye royale de Saint-Denis et affranchit les serfs qui dépendent de l'abbaye. Le Roi octroie alors le droit de justice à Quadraria, à Suger. Carrières-Saint-Il ordonna le défrichage de la commune, les cultures varient, la plantation de vignobles est favorisée. Denis est officiellement née. Suger meurt en 1151,

L'histoire de Carrières restera intimement liée à celle de Saint-Denis, le village dépendra en effet de l'abbaye de Saint-Denis jusqu'à la Révolution.

CF: carte des chasses du Roi, 1763-1774

Histoire générale

Histoire générale

La situation géographíque et géologique de Carrières est propice à son développement. Les vignes installées sur les pentes, bien exposées au Sud sur un terrain calcaire, protégées des vents dominants et des pluíes par le plateau fournissent un vin recherché et abondant de notoriété régionale. La viticulture à Carrières, sera en expansion jusqu'à la Révolution française.

Le sous-sol constitué de filons de calcaires grossiers, ainsi que la présence de la Seine, permettent le-Duc révélera plus tard que ce sont ces pierres transportées par chalands, qui ont servi à l'édification de l'église d'Argenteuil, de la basilique de Saint-Denis, de la caserne de Courbevoie sous Louis XV et bien l'exploitation de carrières de pierres à bâtir et leur transport pour les constructions de la région. Violletplus tard d'une partie du pont de Neuilly (1814-1879) ainsi que des fortifications de Paris, en ce qui concerne les bâtiments les plus célèbres.

Cartes postales anciennes

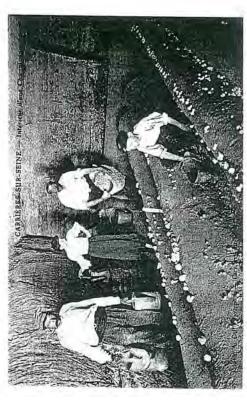
C'est sur le flanc du coteau qu'est commencée l'extraction de la pierre, puis par la sulte l'exploitation se poursuit dans des galeries souterraines, en arrière du coteau. Les carrières seront exploitées pour la Elles serviront également de lieu d'accueil pour la culture des asperges et des champignons. En 1896 on dénombre 236 champignonnières dans le département de la Seine. Aujourd'hui trois champignonnières sont encore en activité dans le sous-sol de la commune. pierre à bâtir jusqu'au XIX ème siècle.

Au XIIIème siècle Carrières-Saint-denis prospère, les paysans s'enrichissent, la pèche constitue une activité importante de l'économie locale. La ville installée sur la falaise est épargnée de biens des maladies contagieuses véhiculées dans d'autres lieux par les eaux pluviales stagnantes et polluées. Les moines de Carrières agrandissent leur domaine de façon notable par l'achat de terrain à divers particuliers.

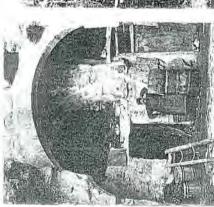
Baptiste est édifiée. Elle subsiste en partie, rénovée au XVII ême siècle seuls les vieux murs ont été En 1226 le terrain sur lequel est bâti l'actuelle église est cédé à cette fin. L'église paroissiale Saint-Jean maintenus, puis restaurée en 1974 elle retrouve son clocher en batière. Son retable représentant la Vierge entourée d'une Annonclation et d'un Baptême du Christ est conservé au Musée du Louvre. Au XIV ème siècle la guerre de Cent ans fait d'important ravages dans la région. Pillages et incendies font fuir les habitants de Carrières vers Paris. Après l'occupation systématique et la prise de Calais par les Anglais, une épidémie de Peste Noire ravage le pays, un tiers de la population de Carrières disparaît. Le Roi Jean est fait prisonnier, libérable contre rançon que les trançais vont devoir payer. Un prélèvement, assis sur le prix des marchandises est ordonné. Cet impôt supplémentaire est particulièrement élevé pour Guerres civiles, occupation anglaise, épidémies, hiver rigoureux font leur ravages. En 1470, à la fin de la guerre de Cent ans Carrières ne compte plus que huit foyers. Le Moulin est détruit soit par vétusté, soit par suite des déprédations commises pendant la guerre, il sera reconstruit plus tard. La France et plus particulièrement la région parisienne sont dévastées, les cultivateurs ne savent plus à qui appartiennent les vins et breuvages. Carrières, pays de vignes est lourdement frappé par cette levée exceptionnelle. es champs. Une vaste opération de reconstruction s'amorce lentement.

La construction des ponts

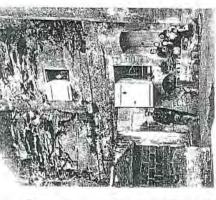
François 1er fait reconstruire en 1539 le château de Saint-Germain-en-Laye, le chemin qui mène de Paris à Saint-Germain est alors très fréquenté et établira les bases d'un de nos axes de déplacement vers l'Ouest : pont de Neullly, pont de Chatou, pont du Pecq et enfin Saint-Germain ; les ponts ne sont alors que sous Louis XIII, les ponts de Chatou et du Pecq seront alors construits, en bois (1626-1627). La Seine joue un rôle économique important, voie de transport des marchandises et en particulier de la morue, entre des bacs. Puis sous Henri III la Plaine de Montesson et le Plateau de Carrières sont le lieu de chasses au faucon. Henri IV perpétue la tradition des chasses royales dans la Plaine de Montesson, empruntant pour ce faire la route des bacs qui coupe les méandres et passe la Seine à Chatou. Cette tradition se poursuivra Rouen et Paris. L'une des quatorze île qui font alors face au coteau entre Argenteuil et le Pecq porte



Intérieur d'une champignonnière



Cave de vigneron dans le roc



Habitations troglodytes

SUR-SEINE CARRIÈRES-

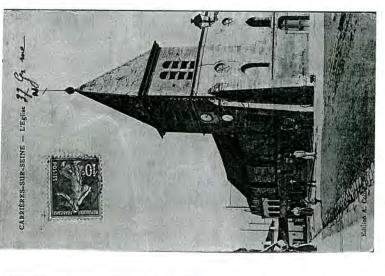
HISTORIQUE ÉTUDE

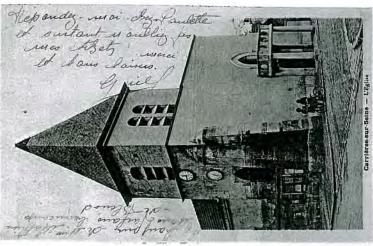
Z. P. P. A. U. P. Ш SEIN UR-S 1 RES CARRIÈ

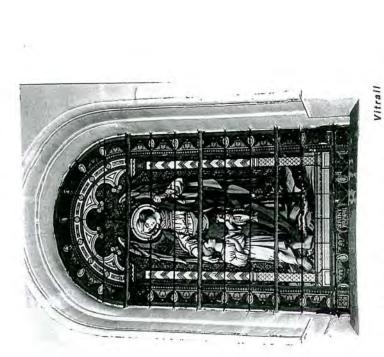
Saint-Jean XIIIème siècle L'église



Les étapes de la rénovation

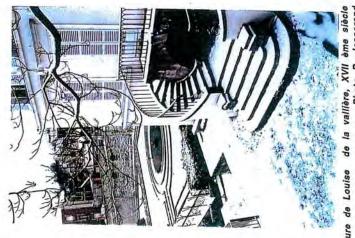




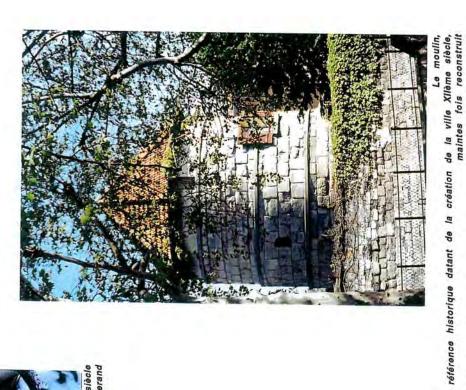


ND Phot CARRIERES-SUR-SEINE.

Le retable, aujourd'hui au musée du Louvre



La demeure de Louise





La grange d'imerresse XIIème siècle

Z.P.P.A.U.P. Ш SUR-SEIN RES-CARRIÈ

alimenter en eau de Seine, les bassins du parc du château de Versailles, le réseau des canaux et rigoles d'ailleurs le nom d'île de la Morue. C'est en 1884 qu'est créée la machine de Marly, elle servira à situés en amont sur le plateau d'yveline étant insuffisant. La Seine est à cette occasion aménagée. Les bras de Seine qui séparent les trois îles sont comblés, donnant naissance à la configuration encore actuelle de "l'île des impressioniste" qui s'étend de Bougival à Houilles. Le bras navigable est élargi pour faciliter le passage des bâteaux. Au début du XIXème siècle (1808) la construction du pont de Bezons est entreprise. Les piles sont en pierre, la superstructure et le tablier sont en bois.

confie leur réalisation à son neveu Desgoffes pour Louise de la Vallière favorite du Roi Louis XIV. Ce jardin la Française affirme le dénivelé et s'adapte au terrain par une succession de terrasses. L'axe structurant est orienté en direction du Mont Valérien, point culminant de la région. L'eau est mise en scène Vers le milieu du XVIIème siècle, l'actuel jardin de la Mairie (site classé) , est dessiné par Le Nôtre qui au travers de ces dispositions, par le jeu des plans d'eau successifs de forme géométrique, alimentés par une source et fuyant vers la Seine. C'est la Seine elle-même qui au travers de ce dispositif est affirmée comme la référence paysagère du site,

A la veille de la Révolution Française, la surface de Carrières est de 504 hectares (aujourd'hui 520) dont 100 hectares de vignes environ.

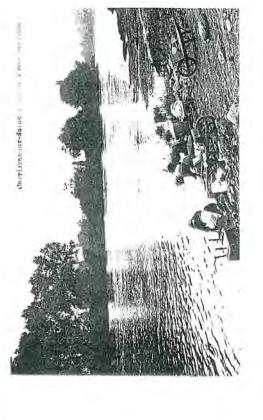
En 1791 les biens des moines de Carrières-Saint-Denis sont mis en vente comme bien national. Ils sont rachetés par Jean-Guillaume Sarazin pour lui et 27 autres cultivateurs de la commune.

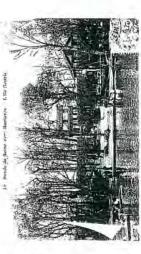
la même époque apparaissent les premières habitations troglodytes, installées dans les excavations des 1946 installation de la Marine Nationale sur le territoire de la commune : le Centre Commandant Mille carrières désaffectées.

L'île des Impressionnistes

régionale. En 1838 le barrage de l'île de la Morue est réalisé, le pont du chemin de fer est construit en L'établissement en 1837 de la ligne de chemin de fer de Paris à Rouen sera l'instrument de la prospérité 1843. A la fin du XIXème siècle, Carrières-Saint-Denis compte environ 1500 habitants.

yoles et canots, construction, réparation et location de bateaux. D'accès difficile (relié au pont de Chatou dépendante de Chatou: Maupassant, Renoir, Monet, Caillebotte et plus tard Vlaminck et Derain. Ils bateau comme le fit Monet. Les paysages de bords de Seine et en particulier la "boucle de Montesson", les activité nautiques, la vie des Guinguettes, celle de la Maison Fournaise, deviennent source d'Inspiration et Saint-Denis" daté de 1872 et de Vlaminck : "Le village" daté de 1905. Les Lemaire pour attirer cette clientèle construisent une salle de bal dont les murs sont décorés par Joseph Faverot, illustrateur et décorateur spécialisé dans le décor des cabarets de paris. Il peint sur les murs des scènes de clownerie et une noce à la campagne sur 8 mètres de long. La clientèle évolue au début du XXème siècle, des cours de tennis viennent compléter les installations, que Mistinguett et Maurice Chevalier fréquentent. Après la seconde guerre mondiale l'activité du restaurant périclité, laissé à l'état d'abandon, les murs des C'est à cette époque qu'aparaissent les premières guinguettes du bord de Seine. Sur l'actuelle île Fleurie, le couple Lemaire installe en 1886, un restaurant, une salle de bal ainsi qu'un ateller de construction de par un petit chemin de terre) les Lemaire installent un bac pour relier la rive de Nanterre à l'île Fleurie "à 10 minutes de la gare de Nanterre, par St Lazare, entre le pont de Chatou et le pont de Bezons". De nombreux artistes et écrivains de l'époque fréquentent l'île et la maison Fournaise située sur la partie installent leurs ateliers et travaillent sur les berges de Seine ou parfois sur l'eau même, à bord d'atelierd'oeuvre créatrice (en annexe liste des oeuvres de Vlaminck et Derain Illustrant l'11e Fleurie). Carrièressur-Seine est directement représenté et identifié au travers des toiles de Claude Monet : "Carrièresconstructions s'écroulent.





L'Ile Fleurie



La grande salle, les peintures de Joseph Faveror,

STORIQUE

二

L'ÉTUDE

HISTORIQUE

L'ÉTUDE

TABLEAUX PEINTS PAR VLAMMOCK a Chaton et aux environs - liste non exhaustive-

DANS LE JARDIN DE MON PÈRE - 1904 - Belgrade, Musée National. LE QUAI SGANZIN A BOUGIVAL - 1902 - coll. privée, Genève. INTÉRIEUR DE CUISINE - 1904 - Paris, Centre G. Pompidou. LES RAMASSEURS DE POMMES DE TERRE - 1904 - coll. Jourt. LE PERE BOUJU - 1900 - Paris, Centre G. Pompidou. LES ENFANTS DANS UN JARDIN - 1903 - coll. privée. LA PETITE FILLE A LA POUPÉE - 1902 - coll. privée. JARDINS A CHATOU - 1904 - Chicago, Art Institute. SUR LE ZINC - 1900 - Avignon, Musée Calvet. LE JARDINIER - 1904 - coll. privée. PAYSAGE - 1904 - coll. privée.

CRÉPUSCULE - 1904 - Tel Aviv Museum. NU AUX BAS NOIRS - 1904

LA SEINE A CHATOU - 1905 - Toronto, coll. Mac Aulay. PÉNICHE - 1905/06 - Tokyo, Bridgestone Museum. LA PARTIE DE CAMPAGNE - 1905 - coll. Bourdon. PORTRAIT D'ANDRÉ DERAIN - 1905 - coll. privéc. PAYSAGE PRÈS DE CHATOU - 1905 - coll. privée. RÉGATES A BOUGIVAL - 1905 - coll. privée.

LA SEINE A CHATOU - 1906 - Vente New York - 12/89 - Christie's. LE PONT DE CHATOU - 1905 - Californie, coll. privée. LE PONT DE CHATOU - 1905/06 - coll. privée, VUE DE CHATOU - 1906 - Tel Aviv Muscum.

LA SEINE A CHATOU - 1906 - coll. J. et N. Gelman. PORTRAIT DE FEMME - 1906 - coll. privée. LES CÔTEAUX DE LA JONCHÊRE - 1906.

LE PONT DE CHATOU - 1906 - coll. privée, Vente Enghien 3/90. LE PONT DE CHATOU - 1906 - St-Tropez, Musée Annonciade. COTEAUX DE BOUGIVAL - 1906 - Stuttgart, Staatsgalerie. VUE DE CHATOU - 1906 - Tel Aviv Museum.

LE PONT DU PECQ - 1906 - coll. Buhrlé

BORDS DE SEINE A CARRIÈRES - 1905 - coll. privéc. LE REMORQUEUR A CHATOU - 1906 - coll. privée. Le VILLAGE - 1906 - coll. privée, Oslo.

PÉNICHES SUR LA SEINE A CHATOU - 1906 - Zurich. LA DANSEUSE DU RAT MORT - 1906 - coll, Freed, LES VOILES A CHATOU - 1906 - coll. privée.

LES PÉCHEURS A NANTERRE - 1906 - Vente Paris 3/90 - coll, Bourdon. LA PÉRISSOIRE A CHATOU - 1906 - Vente Londres Christie's, 12/84 BERGES DE LA SEINE A CHATOU - 1906 - coll. privée. VOILIERS SUR LA SEINE - 1906 - coll. privée.

LE PAYSAGE AUX ARBRES ROUGES - 1907, Paris, Centre G. Pompidou. LES ÉCLUSES A BOUGIVAL - 1906 - Ottawa, National Gallery. UNE RUE A MARLY - 1906 - Paris, Centre G. Pompidou, LA VALLÉE DE PORT MARLY - 1906 - coll. Pisz. BATEAUX SUR LA SEINE - 1906 - New York.

LES PÉCHEURS - 1907 - coll. privée, France. LES BAIGNEUSES - 1907, coll. privée. LA SEINE AU PECQ - 1907.

LE PONT DE CHATOU - 1907 - Berlín National Galerie. APÉRITIF A LA GRENOUILLÈRE - 1907 - coll. privée. PAYSAGE A CHATOU - 1907 - coll. privéc.

LE PONT DE CHEMIN DE PER A CHATOU - 1908 - coll. privée. PÉNICHES SUR LA SEINE - 1908 - COll. privée, France. PÉNICHES A CHATOU - 1907 - coll. privée. BORD DE SEINE - 1908 - coll. Amos. LE PONT DE CHATOU - 1908.

CARRIÈRES ST-DENIS - 1908 - coll. privée. LE BATEAU LAVOIR - 1908.

LA SEINE AU PONT DE CHATOU - 1909 - Vente Versailles, 6/86. LES PEUPLIERS - 1910 - Paris, Centre G. Pompidou. BARQUES A CHATOU - 1909 - Vente Paris, 3/91. LA SEINE A CHATOU - 1910 - Vente Paris, 6/91. BATEAUX A VOILES A CHATOU - 1909. LA CRUE DE LA SEINE - 1909.

CHÅTAIGNIERS A CHATOU - non daré - Troyes, Musée d'Art Moderne. PAYSAGE A CHATOU - non daté - Troyes, Musée d'Art Moderne. LA NUIT A BOUGIVAL - 1912 - Charires, Musée des Beaux Arts. AUTOPORTRAIT - 1911 - Paris, Centre G. Pompidou. BOUGIVAL - 1911 - Paris, Centre G. Pompidou. LOUVECIENNES - 1912 - coll. privée, Paris. LE BAL DES CANOTIERS DE BOUGIVAL - 1917.

TABLEAUX PEINTS PAR ANDRÉ DERAIN à Chatou et aux environs

- liste non exhaustive -

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de tableaux portant la même titre, peints la même année. INTÉRIEUR OU CHAMBRE A COUCHER - 1899-1900 - coll. part. PAYSAGE D'ILE DE FRANCE - 1895 - coll. part.

(3) PAYSAGES AUX ENVIRONS DE CHATOU - 1899 - coll. part.
(2) LA ROUTE DE CARRIBBRE - 1800 JARDIN AUX ENVIRONS DE CHATOU - 1899 - coll. part. (5) BORDS DE SEINE A CHATOU - 1899 - coll. part. LA MARE A CARRIÈRES - 1899 - coll. part. LE PONT DE CHATOU - 1899 - coll. part.

les peintres tels que Monet, Renoir, Caillebotte et d'autres encore Cette Ilste est non exhaustive,

ont représenté le site.

L'ENTERREMENT (à Chatou) - 1899 - Centre G. Pompidou. RUE A CARRIÈRES - 1899 - coll. part.

(2) PIÈCE D'EAU A CARRIÈRES - 1899 - coll. part. ENVIRONS DE CHATOU - 1901-02 - coll. part. RESTAURANT AU PECQ - 1901 - coll. part.

CHATOU SOUS LA PLUIE - 1901 - St-Louis, U.S.A.

LA SEINE AU PECQ - 1904 - Centre G. Pompidou.

(4) BORDS DE SEINE A CHATOU - 1904 - coll. part. et Centre L'ATELIER DE L'ARTISTE - 1903 BARQUES A CHATOU - 1904

LE PONT DU PECQ - 1904 - coll. part.

(6) PAYSAGES AUX ENVIRONS DE CHATOU - 1904 - coll. part. LE JARDIN DE LA MAIRIE A CARRIÈRES - 1904 - coll. part. LE PAYSAGE AUX PRUPLIERS - 1904 - Toronto, LA PLUIE A CHATOU - 1905 - coll. part. LA SEINE A CHATOU - 1905 - coll. part.

PAYSAGE DE NEIGE A CHATOU - 1904-05 - coll. Ambroise Vollard. LE PONT DE CHATOU - 1905 - Centre G. Pompidou. LA SEINE A CHATOU - 1905 - Kimbel Art Museum. BARQUES A CHATOU - 1904-05.

LES MUSICIENS - 1904-05. LA RIVIÈRE - 1906.

(7) PAYSAGES A CARRIÈRES - 1909 - Grenoble - Copenhague - coll. part (6) BORDS DE SEINE A CARRIÈRES - 1913 - coll. part. et St-Petersbourg. ARBRES SUR LES BERGES DE LA SEINE - 1912 - coll. Kahnweller. LE PARC DE CARRIÈRES - 1909 - Courtauld Institut, Londres. (3) EGLISE DE CHATOU - 1909 - coll. part. et Zurich. LE PARC DE CARRIÈRES - 1909 - coil. Kahnweiler. (2) L'EGLISE DE CARRIÈRES - 1909 - coll. part. PAYSAGE A CARRIÈRES - 1912 - coll. part.

· Portraits

Au cours des années qui nous intéressent (de 1895 à 1913), PORTRAIT DE VLAMINCK JOUANT DU VIOLON - 1905 - COIL, part AUTOPORTRAIT AU CHAPEAU MOU - 1900-01 - coll. part. PORTRAIT DE MATISSE - 1905 - Tate Galery, Londres. AUTOPORTRAIT AU CHEVALET - 1897-99 - coll. part. PORTRAIT DU PÉRE DE L'ARTISTE - 1905 - coll. part. AUTOPORTRAIT A LA CASQUETTE - 1905 - coll. part. PORTRAIT DE LUCIEN GILBERT - 1905 - coll. parc PORTRAIT DE CHAMPI - 1904 - Galerie Schmit. PORTRAIT DE VLAMINCK - 1905 - New York, PORTRAIT DE VLAMINCK - 1900 - coll. part. PORTRAIT DANS L'ATELIER - 1905 - Nice. PORTRAIT DU PÈRE DE L'ARTISTE - 1900.

Diel de Be Terton Ets LEMAIRE He Fleurie Nanterre LE PETIT ROBINSON ROBINSON LES TILLEULS BEZONS Past de Vermitfied Office San Pont dellezons (Route) Chemin

Les cartes détaillées, ci-dessus, sont extraites de la "Carte de la Rivière de Seine de Paris à Rouen", par MM. VUILLAUME et GOTENDORF, membres de la Société de Géographie et du Cercle de la Voile de Paris - 1878, Musée de la flarellerie

DERAIN peignit également de nombreuses natures mortes à Chatou peut-être et ailleurs.

URBAINE DE L'ÉVOLUTION HISTOIRE

Trois périodes découpent l'histoire urbaine de Carrières-sur-Seine. La première période englobe la formation urbaine jusqu'à la fin du XIXème siècle. Le territoire de la commune de l'actuelle Carrières-sur-Seine est occupé par des terres agricoles, à l'exception du bourg très localisé à flanc de coteau. La structure toujours actuelle de la ville est dejà en place :

- Un village de coteau : le bourg situé sur une pente douce, qui domine la Seine et ses îles, orienté au Sud,
- la rue de Bezons...;
- la rue Maurice Berteaux menant à Houilles.

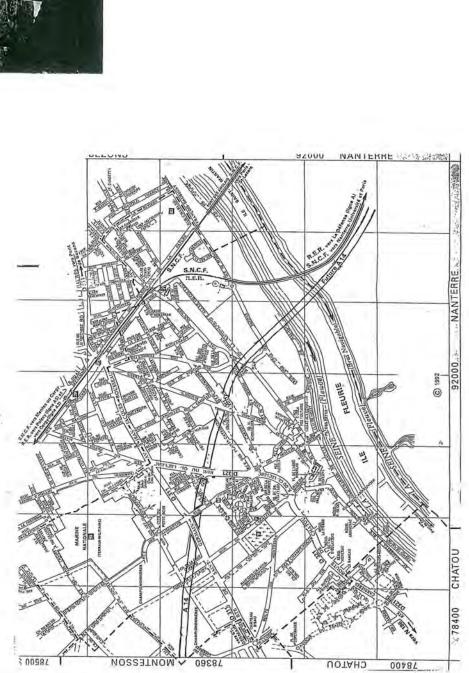
modifient pas la structure du bourg. Leur composition s'adapte, utilise le lieu en particulier la topographie et ne sera pas génératrice d'extensions urbaines.



Z. P. P. A. U. P. Ш N E ທ SUR-ES Œ Ш CARRI







Plan de repérage des voies de circulation actuelles (1992)

HISTORIQUE L'ÉTUDE Z. P. P. A. U. P.

Histoire de l'évolution urbaine

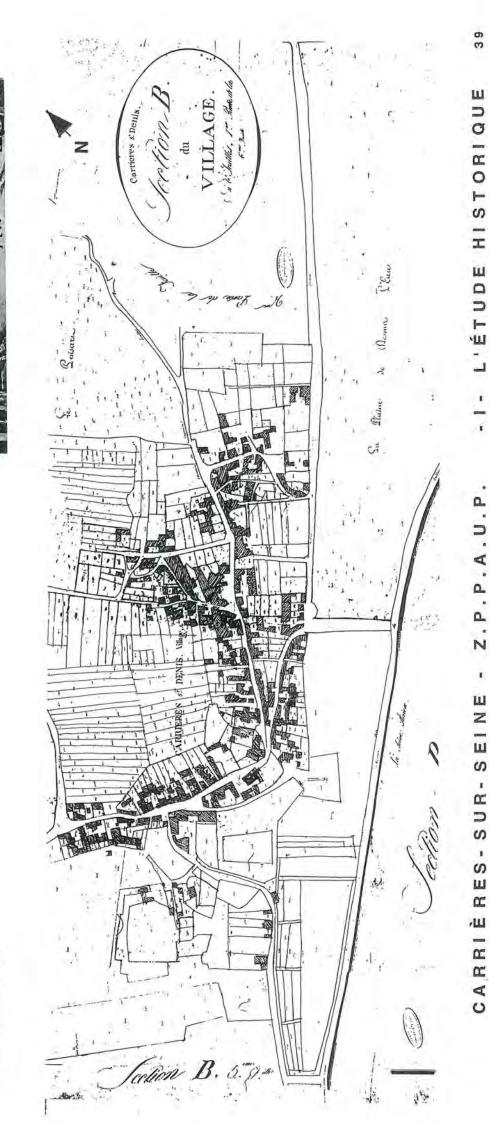
CARRIÈRES-SUR-SEINE - Grande Rue

Première période : jusqu'à la fin du XIXème siècle

constructions existantes le long des voies qui structurent le bourg : Gabriel Péri, de Bezons, Maurice Le premier cadastre établi après la Révolution en 1820 montre la permanence de la forme urbaine, l'absence d'évolution par croissance notable. Les extensions se sont réalisées dans le prolongement des Berteaux. Les constructions s'alignent le long des voies, elles s'ouvrent également sur des cours communes ou passages communs desservant des parcelles enclavées à l'intérieur des îlots. Dans le bourg le bâti domine, les rues sont étroites tout comme les parcelles construites qui de surcroit sont peu profondes. La démarcation entre l'espace urbain et l'espace agricole se fait sans transition. Une croissance modérée selon un principe établi de village aggloméré.

Voir plan de repérage

Cadastre achevé en 1820



Histoire de l'évolution urbaine

Seconde période : fin XIXème, début XXème siècle

Une urbanisation diffuse, quelques constructions de demeures bourgeoises le long de la berge dans la plaine alluviale. La seconde période correspond à l'établissement du chemin de fer, à la découverte des paysages pitoresques des bords de Seine par les intellectuels et artistes de l'époque. Les iles sont reliées entre elles, on y dénombre deux parcelles construites. L'urbanisation évolue ;

· Toutes les nouvelles constructions sont localisées le long de la berge, dans la plaine alluviale autrefois - les parcelles sont larges et protondes. Elles traversent l'Ilot. zone agricole réservée au déversement des crues du fleuve.

La carte IGN de 1901 fait figurer les courbes de niveaux. On constate la présence de carrières à ciel ouvert a flanc de coteau, entre l'actuelle rue Victor Hugo et celle de Chatou. - contrairement à la période précèdente, les espaces non batts prédominent sur les masses bâties.

Voir plan de repérage

86,8 eres S'Denis Carte IGN - 1901

Z.P.P.A.U.P. CARRIÈRES-SUR-SEINE

40

HISTORIQUE

L'ÉTUDE

Troisième période : début XXème...

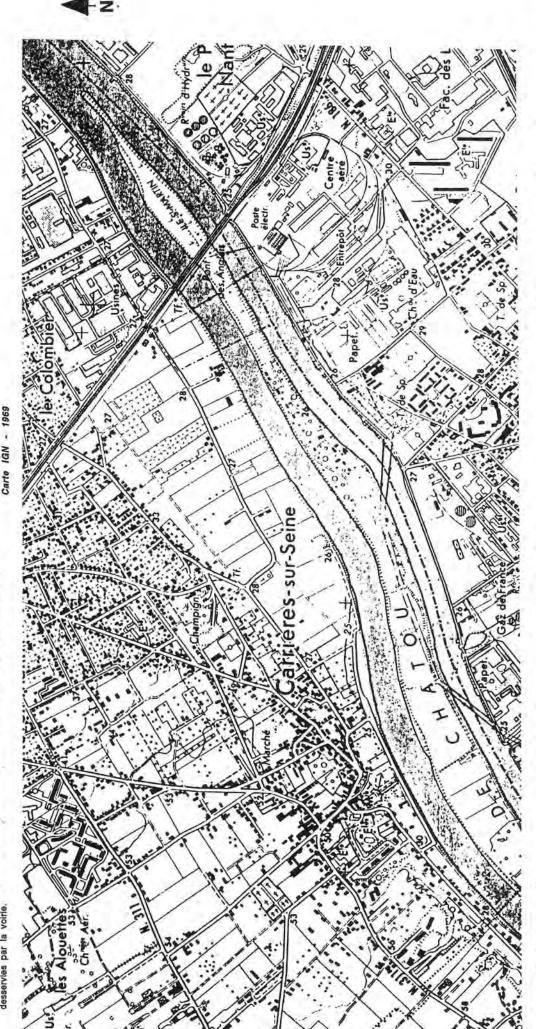
Un urbanisme opérationnel à l'extérieur du bourg aggloméré : lotissement d'habitat individuel et ensembles collectifs.

Les carrières ne sont plus exploitées pour la pierre à bâtir, mais dans quelques cas converties en champignonnières, la pression du cout fonçier va accélérer la mutation. Les terrains en dessous desquels ont été creusées les carrières sont lotis, une grande zone pavillonnaire s'y implante. Le tracé des voies nouvellement créées est régulier et orthogonal. Les parcelles sont aussi larges que profondes, toutes desservies par la voirie.

A partir des années 1960, des initiatives privées sont à l'origine de la construction des premières résidences d'habitat collectif qui investissent les carrières à ciel ouvert situées à flanc de coteau. Un ensemble de logement collectif à caractère social est réalisé le long de la route de Saint-Germain (RN 311) sur le plateau.

Voir plan de repérage

....



L'ÉTUDE Z.P.P.A.U.P. CARRIÈRES - SUR - SEINE

HISTORIQUE

Etat des lieux - 1997

A ce jour, aucune carte officielle ne rend compte de l'état des lieux en 1997. Le cadastre remis à jour en le mode cummulatif : par "remplissage" des "vides", selon les oportunités foncières. Ce principe d'urbanisation diffuse, reste inchangé depuis le début du siècle. Le village agglomére (bourg ancien) est logements pavillonnaires et collectifs, zone d'activité, zone industrielle. En revanche, la traversée du territoire de Carrières-sur-Seine par l'autoroute A14 n'est pas indiquée. La densification se poursuit sur 1992, fait état des principales opérations d'urbanisme récemment réalisées : équipements publics, La densification s'est poursuivie sur le mode cummulatif, des mutations se dessinent. encore maintenu dans ses limites, par la présence de terrains non bâtis qui l'encadre.

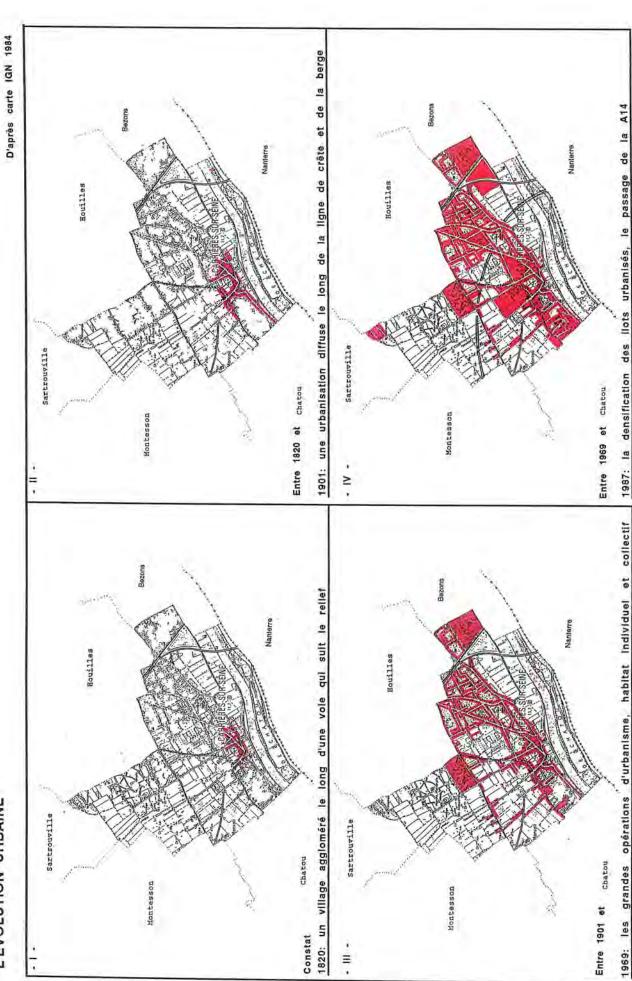
Il existe toutefois une exception à cette règle : la réalisation des "Intemporelles" ensemble d'habitat grande partie sa destination agricole, ainsi que le Nord/Ouest de la commune : le plateau aux abords des basses, en pied de coteau. Le projet de créer un échangeur pour l'autoroute A14, dans la plaine de Montesson, s'il se réalise risque d'entrainer une urbanisation du plateau qui ne sera pas sans effet sur le colectif et individuel, implanté en limite Nord/Est du bourg. La plaine alluviale conserve dans sa plus límites de Chatou, Montesson, Sartrouville. L'urbanisation agglomérée se maintient dans ses limites reste de la ville.

Cadastre mis à jour1992 Voir plan de repérage



Z.P.P.A.U.P. SUR-SEINE RES. CARRIÈ

L'ÉTUDE HISTORIQUE

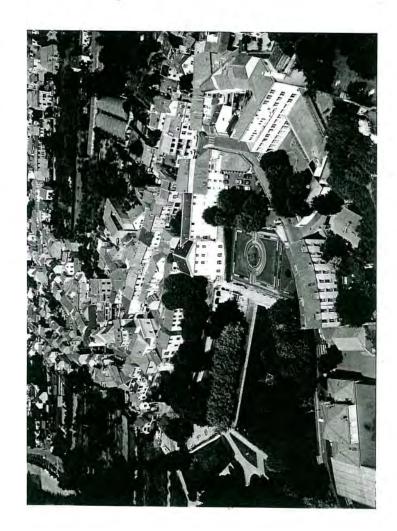


Constat

. .

HISTORIQUE L'ÉTUDE SUR-SEINE CARRIÈRES-

43



L'ÉTUDE URBAINE

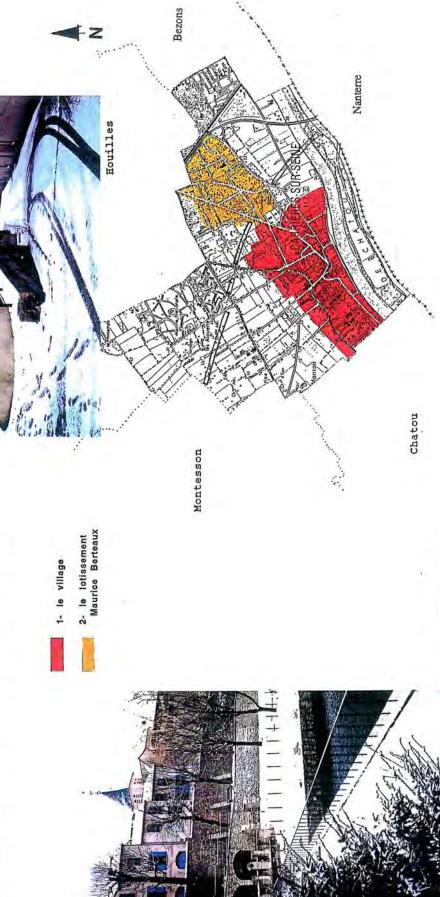
URBAIN Ш L'ÉTUD

Les limites de l'étude urbaine

Le village - photo P. Josseran.

restaurer. L'attention à donc été portée au site du octeau, de la plaine alluviale à son pied et de l'île lui faisant face ainsi qu'aux éléments remarquables du paysage (cf. étude paysagère). Les limites de l'étude L'approche paysagère détermine les parties les plus remarquables pour leurs qualités à maintenir ou urbaine se limitent quant à elles, au village ancien. L'étude est basée sur le principe de décomposition des L'analyse consiste à étudier les interactions et la composition des différents niveaux entre eux, au L'étude se situe sur l'ensemble du territoire communal, en ce qui concerne l'approche la plus large. différents niveaux constitutifs du tissu urbanisé. Il s'agit des niveaux viaire, parcellaire et bâti. travers de leur recomposition sélective.

Le quartier pavillonnaire oréé entre les deux guerres autour de l'axe Maurice Berteaux offre un paysage urbain intéressant (traitement des clôtures, de la végétation d'accompagnement, mail planté...). Sa position dans le site (à flanc de coteau, sur la pente la plus douce) permet de maintenir la vision d'un coteau planté et de lire la ligne de crête.



RES-CARRIÈ

Le village - photo P. Josserand

Z. P. P. A. U. P Ш EI S SUR-

Ш

Le village

Le réseau viaire/les courbes de niveaux : Les rues et routes suivent et épousent le relief : le fleuve (quai Charles de Gaulle), le pied du coteau (rue Victor Hugo et rue de Bezons), la ligne de crête (route de Chatou, Gabriel Péri et son prolongement). Les transversales se situent sur les parties les plus planes (rue du Moulin et au-delà). Les ilôts situés audessus de la plaine alluviale sont profonds (A - B - C) ou au contraire larges lorsqu'ils sont à flanc de coteau (D). La topographie met en évidence la présence des carrières à ciel ouvert (ilôt A), entre les deux voies : Victor Hugo et route de Chatou. Plan topographique 1984 - 1/10000

C'est la plus petite unité de l'espace urbain, entièrement délimitée par block dans les pays anglo-saxons et germaniques, cuadras d'Amérique du Sud, etc...). Dans les villes de formation ancienne et continue, la forme et la dimension des flots qui les constituent sont très variables, mais dans les villes à plan régulier (bastides du Moyen Age, agglomérations et métropoles à développement rapide de l'époque moderne), des îlots délimités dans la grille uniforme du réseau des voies, se succèdent de façon régulière et présentent des formes le plus souvent rectangulaires, comme dans les villes nord et sud-américaines des voies (souvent appelée "pâté de maisons" dans le français courant, à plan géométrique. Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement -P. Merlin, F. Choay - PUF. 1996

L'évolution du réseau viaire :

La forme des îlots, le tracé des voies restent pratiquement inchangés depuis 1820, date du cadastre dont est extrait ce schéma. Quelques fragmentations se sont produites, pour l'essentiel il s'agit de la formalisation de chemins préexistants. (cf.; évolution urbaine)

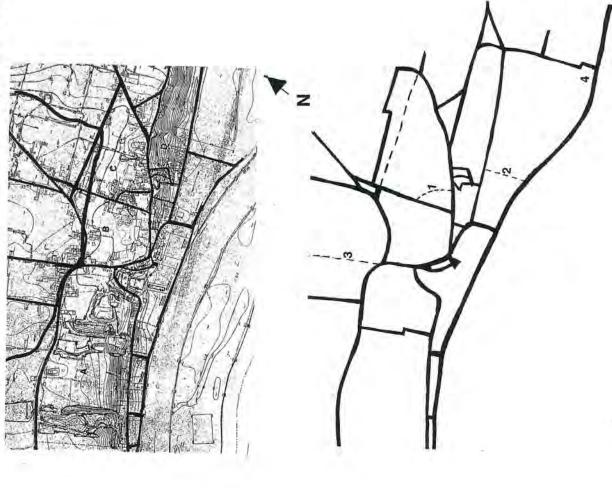
2- le percement de la rue de Seine, redécoupe l'îlot constitué de la plaine alluviale. Il accompagne la 1- l'appartition de la rue Leroux, aménagement d'une ancienne venelle privée qui préexistait avec un autre

densification de la commune au début du XXème siècle, tout d'abord chemin d'exploitation (carte IGN

3- La rue de l'Égalité, il s'agit là encore de l'aménagement d'un ancien chemin d'exploitation (carte IGN 1969) puls route carrossée (cadastre remis à jour en 1982).

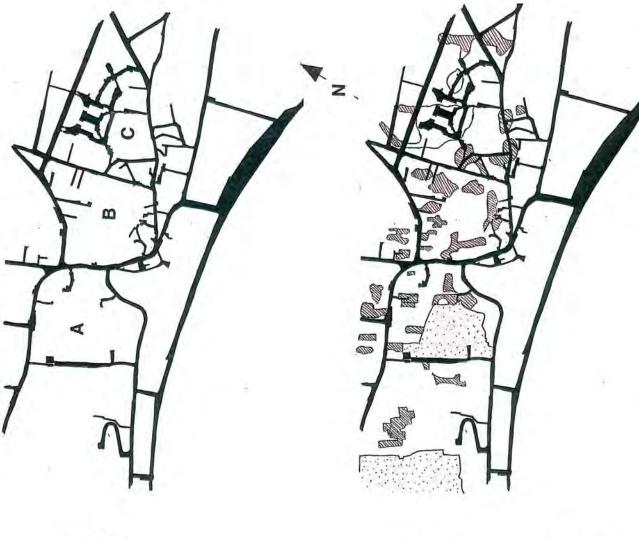
d'abandon (carte IGN 1969) le processus est confirmé par le passage de la A 14 et le quasi abandon des 4- Disparition du chemin de halage sous sa forme aménagée, il persiste toutefois un chemin à l'état berges a proximité et sous son tracé. 1901)

Schéma du réseau viaire en 1820 - 1/10000



le réseau viaire et les espaces libres : publics, privatifs ou semi-privatifs. Le village est constitué d'îlots très larges (plaine alluviale) ou très profonds (au delà de la ligne de crête ; cf. réseau viaire / courbes de niveaux). L'occupation des coeurs d'îlots se fait au moyen de sentes et de cours communes. Dans la plupart des cas ces dessertes ne sont pas traversantes (flots A et B), au coeur de ces îlots restent de grandes surfaces non desservies. Dans le cas de l'îlot C, les anciennes impasses s'ouvrent sur des passages de forme très nettement étrangère à celle traditionnellement employée. Dans ce dernier cas, c'est le bâti qui imprime sa forme à la voie et non l'inverse. L'urbanisation dont il s'agit a pour mérite de reprendre le principe préexistant des venelles.

Schéma du réseau des voles : publiques et privées



Le réseau viaire, des espaces libres et l'accès aux carrières

en pied de coteau, progressivement le coteau a reculé, il s'agit des carrières à ciel ouvert situées au dessus de la rue Victor Hugo. La trace du chemin d'exploitation a été conservé, de larges surfaces en partie haute encaissées sont dégagées. Dans le second cas les carrières souterraines sont implantées en On constate deux configurations possibles, dans le premier cas l'extraction de la pierre à bâtir s'est falte retrait autour ou le long des impasses et venelles mises en évidence précédemment. Le fait constituant de la forme du village est bien l'exploitation des carrières; elle engendre la création de passage ou descente permettant l'extraction de la pierre mais également l'implantation humaine dans l'épaisseur de l'îlot.

Schéma de localisation des carrières

carrières à clel ouvert carrières souterraines carrières remblayées

ÉTUDE Z.P.P.A.U.P. Ш N I S SUR-Ś RE ·Ш CARRI

URBAINE

Le réseau viaire, des espaces libres et le parcellaire

La découpe du foncier en parcelles obéit a plusieurs règles,

8

1. îlots E, F, G. Les parcelles sont traversantes sauf dans le cas de l'îlot E, où toutefois elles conservent un accès sur rue. Elles sont étroites, à l'exception de la parcelle de la Mairie et de ses jardins classés, ainsi que deux autres parcelles du même îlot. Quelques transgressions par rapport à ces règles, d'une part la division des parcelles situées à l'angle de deux voies :

(le tissu parcellaire se retourne le long des voles).

d'autre part le morcellement des parcelles situées le long de la rue Gabriel Péri : (urbanisation la plus ancienne datant de l'origine du village)

Dans tous les cas les parcelles respectent le principe d'obéissance au réseau viaire (leur tracé est orthogonal à celui de la vole qui les dessert).

précédemment évoqués à savoir accès sur rue, étroitesse, tracé perpendiculaire au tracé viaire, sauf le long de la rue Gabriel péri (urbanisation datant de l'origine du village). Le long de la rue Gabriel Péri les parcelles sont peu profondes, n'ont pas systématiquement d'accès sur rue, ne sont pas systématiquement orthogonales au tracé viaire, la logique de leur tracé semble être autre que l'obéissance traditionnelle au réseau des voies. D, Le tissu parcellaire se conforme aux principes

3- îlot A, persistance des règles de départ le long de la route de Chatou : systématiquement orthogonales au tracé viaire, la logique de leur tracé semble être autre que l'obéissance traditionnelle au réseau des voies. En coeur d'îlot apparition d'un nouveau type de parcelles : larges, non desservies par la voirie, au tracé non orthogonal... rue Gabriel Péri et début de la rue Victor Hugo, les parcelles sont peu profondes, n'ont pas systématiquement d'accès sur rue, ne sont pas accès sur rue, étroitesse, tracé perpendiculaire au tracé viaire. Le long de la



Schéma du tracé parcellaire - 1/5000

48

ı

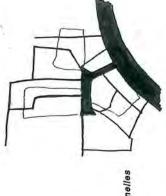
Le village

O

0

Le parcellaire et le réseau des carrières

le tracé parcellaire lorsqu'il n'obéit pas aux règles-précédemment émises, épouse la logique des carrières. Soit les parcelles sont de grandes exploitation à ciel ouvert (îlot A), soit elles s'articulent autour des descentes en carrières (venelles), ou encore s'adossent aux carrières souterraines.



les voies et venelles les parcelles

carrières

Le tracé parcellaire, tout comme le tracé des voies et venelles est issu de la présence des carrières et de leur conditions d'exploitation.

Schéma du tracé parcellaire et des carrières - 1/5000



URBAINE L'ÉTUDE Z. P. P. A. U. P. ш N N S SUR-RES-Ш CARRI

URBAINE L'ÉTUDE

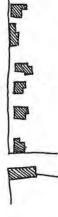
Le village

Le bâti dans l'îlot

Gabriel Péri de part et d'autre de la voie. Le bâti s'implante à l'alignement sur voie, en limite de propriété et gagne en profondeur par un système de cour communes. (îlot B) l'urbanisation datant de l'origine du village, se regroupe le long de l'axe

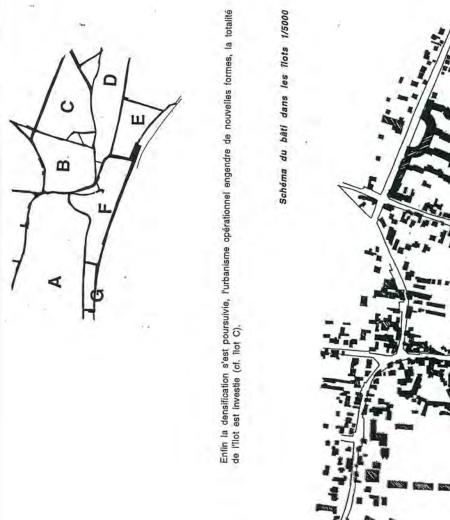


L'urbanisation de la seconde période (cf évolution urbaine) fin XIXème début XXème, le long de la rue Victor Hugo respecte le principe d'alignement sur rue (si retrait, nouvel alignement se crée toujours en référence avec la rue), le bâti s'implante en retrait des limites de propriétés, (îlot G)



Dans les années 1960-1970, la construction s'intensifle, des immeubles de logement collectifs sont implantés dans la profondeur de la parcelle, faisant disparaitre les jardins de coeur d'îlot. (îlotA)







Z.P.P.A.U.P. 1 EINE RES-SUR-S CARRIÈ

1

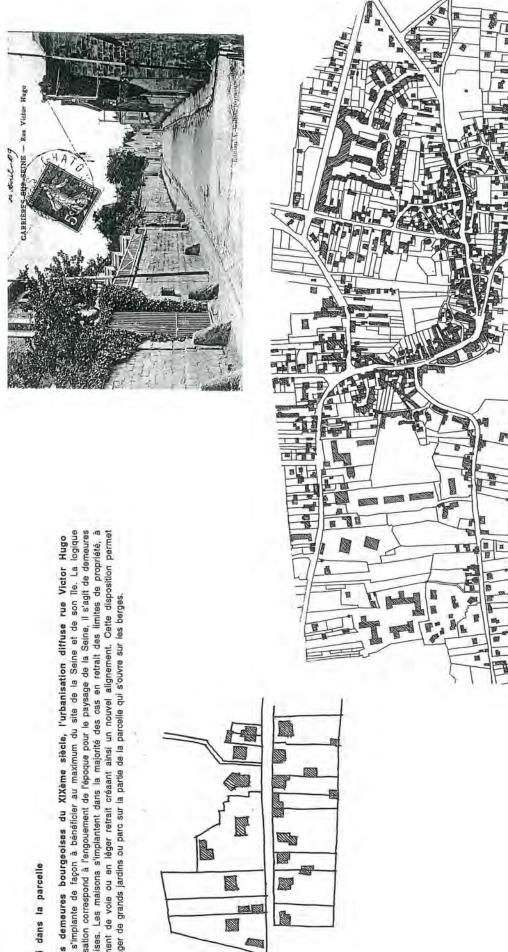
R P

Z -V URB ш · ÉT U D

N Ш S ď 0 S 1 (J) Ш Œ

Le bâti dans la parcelle

2 - Les demaures bourgeoises du XIXème siècle, l'urbanisation diffuse rue Victor Hugo Le bâti s'implante de façon à bénéficier au maximum du site de la Seine et de son île. La logique d'urbanisation correspond à l'engouement de l'époque pour le paysage de la Seine, il s'agit de demeures bourgeoises. Les maisons s'implantent dans la majorité des cas en retrait des limites de propriété, à l'alignement de voie ou en léger retrait créaant ainsi un nouvel alignement. Cette disposition permet d'aménager de grands jardins ou parc sur la partie de la parcelle qui s'ouvre sur les berges.



P. P. A. U. P. EI -111 RRI OA

Ш

URBAIN L'ÉTUDE

Le village

Le bâti dans la parcelle

L'implantation du bâti dans la parcelle s'est opérée selon des modes différents selon les époques et le principe fondateur de l'urbanisation.

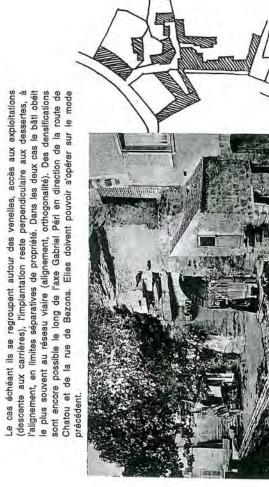
1- Le bâti des carriers

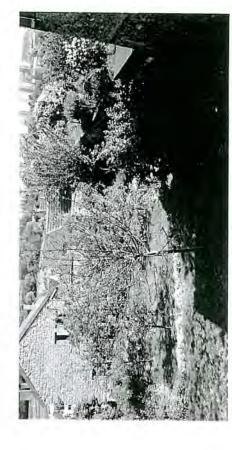
qui engendre la forme urbaine et celle du bâti qui en découle. Les bâtiments L'urbanisation datant de l'origine du village : c'est l'exploitation des carrières occupent la quasi-totalité de la parcelle, en général perpendiculairement à la voie, dans le sens de la plus grande protondeur (parcelles en lanières).





138 - CARRIERES-SUR-SEINE (Seine-et-Oise). Cour de Ferme.





Ш URBAIN L'ÉTUDE Ш EIN UR-S S S Ш Œ Ш CARRI

Le lotissement autour du boulevard Maurice Berteaux

Des orientations

- Le traitement des espaces publics
 Les alignements d'arbres
 Le traitement des clôtures
 Limplantation du bâti parrallèle aux limites de propriété; et non à l'alignement sur rue.
 Un vélum à respecter pour conserver le rapport existant entre la plaine agricole et l'urbain







L'ÉTUDE ARCHITECTURALE

ARCHITECTURALE

L'ÉTUDE

Z.P.P.A.U.P. - I-

FINE

SUR-S

RES-

CARRIÈ

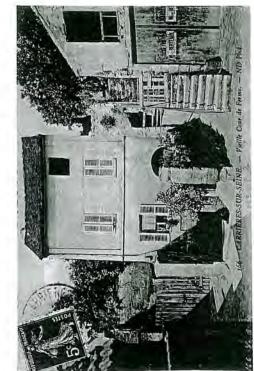
recouverte d'un enduit. Leurs profils sont simples et plats.

par un bavette en zinc si leur débord est important.

des façades, et ce dans une proportion pouvant varier de 60 à 80%, les trumeaux sont plus larges que les ouvertures, les pignons sont pleins ou peu percés. Ces règles doivent s'appliquer dans le cas de Jusqu'au milieu du XXème, les pleins (murs) l'emportent sur les vides (percements) dans la composition constructions neuves. Lors de la restauration d'un bâtiment ancien, il faut éviter de modifier le rapport de façade est encore présent, par les pilastres, les chaînes d'angle et l'ornementation des baies Les rythmes verticaux sont marqués par les ouvertures et les fenêtres mais également lorsque le décor Les baies et les ouvertures sont plus hautes que larges, rectangulaires, les petites ouvertures peuvent moulurées ou réalisée au mortier de plâtre et chaux tirée au calibre, son profil s'inscrit généralement (mouluration, appareil). Les rythmes horizontaux sont marqués par les corniches, bandeaux, avoir des formes plus variées (oeil de boeuf, imposte...). Les ouvertures des bâtiments à restaurer doivent être maintenues dans leur proportion d'origine, les ouvertures des constructions neuves pourront vignerons et de carriers) ont perdu leur décor de façade. Les enduits ont été déposés, la pierre est laissée apparente. A l'origine, le décor des façades n'obéit pas seulement à des raisons esthétiques mais aussi pratiques. Les corniches, les bandeaux ont pour fonction d'éloigner l'eau rejaillissements de l'eau au niveau du sol. Elle sert de liaison entre le mur et la couverture, contrairement au bandeau et au larmier, elle est formée de moulures en surplomb les unes par rapport aux autres. Son rôle fonctionnel est très important, en écartant l'égout du toit elle permet d'éloigner les eaux de la façade. Constituée de pierres taillées et dans un gabarit à 45° par rapport à la verticale du nu de la façade. C'est une partie très vuinérable de la maçonnerie, sollicitée par les défauts d'étanchéité en partie basse des toitures, ou par les engorgements des gouttières, Elle doit être protégée par un débord de toiture suffisant et au besoin par une bavette en Toutes les fois ou cela sera nécessaire, on rétablira la corniche manquante en prenant modèle sur les La présence de bandeaux (horizontaux) et de pilastres (verticaux) et de bandes plates (verticales et horizontales) en légère saillle sur le nu du mur est fréquente dans les constructions en moellonage C'est la partie inférieure du mur en débord de quelques om sur le nu de la façade et qui l'isole du sol. Ainsi le pied du mur est protégé des eaux de projection, des remontées par capillarité et des chocs éventuels. La plupart des maisons rurales de Carrières-sur-Seine (maisons de pluie des façades. Le soubassement doit protéger le mur profils de corniches encore en place, ou sur les bâtiments de même style et de même époque. s'inspirer des proportions des ouvertures traditionnelles. entablements, appuis, soubassements. bande-plate. des ouvertures. Rapport plein / vide Bandeau, pilastre, soubassement. La corniche. Proportion plein / vide. rythmes. zinc. P

LES FAÇADES, COMPOSITION, DÉCOR ET PAREMENT.





généralement munis d'une base et d'un chapiteau et servent à souligner la division verticale du bâtiment Les pilastres présentent les caractères et l'aspect d'un pilier engagé partiellement saillant, ils sont sur lequel ils s'adossent.

Les bandes plates sont caractéristiques des façades recouvertes d'enduit plâtre et chaux leur rôle est horizontalement et verticalement sur la façade. Elles sont constituées de plâtre gros ou plâtre et chaux avant tout ornemental, leur profil est plat, en légère saillie elles courent de façon continue appliqué entre deux liteaux.

Les ouvertures de façades: portes, fenêtres, etc... peuvent être entourées de bandes plates ou d'un décor plus riche encore qui vient les souligner et traite le passage du mur plein au vide que constitue l'ouverture. les encadrements des portes d'entrées sont travaillés, ils permettent de signaler depuis la rue l'accès au bâtiment.

Harpage et chaîne d'angle.

bande plate soit par une chaîne, un harpage d'angle. Cette superposition de pierres dont le milleu est au même aplomb et dont les têtes sont alternativement courtes et longues joue le rôle technique de raidisseur. Les chaînes peuvent être constituées de pierres appareillées ou de plâtre gros ou de plâtre et chaux. Elles devront être entretenues, réparées voire reconstituées dans le cas de leur disparition lors Les angles des bâtiments construits en pierres appareillées, sont généralement traités soit par une simple d'un ravalement passé.

Les appuis de fenêtre sont constitués de pierre de taille, ou de plâtre gros ou de plâtre et chaux. Dans ce second cas ils sont protégés par une bavette en zinc pour éviter la désagrégation du plâtre par les eaux de ruissellement. Dans de nombreux cas, les appuis de fenêtre forment un bandeau qui courre sur la largeur de la façade

Seine est un calcaire grossier. Elle se présente appareillée pour les blocs La pierre utilisée pour construire les bâtiments ruraux à Carrières-surplus tendre. Dans cette dernière configuration elle était systématiquement enduite, afin de la protéger et d'augmenter sa longévité. de qualité dure ou dans la majorité des cas en moellonage lorsqu'elle est

L'appareillage

Les blocs de pierre présentent tous des dimensions et proportions identiques. Il s'agit de calcaire dur. Le parement est dressé, poli, les eaux de pluie ruissellent sur sa surface. Les blocs sont sufisament profond pour constituer l'épaisseur du mur, ils se superposent en quinconce. Les joints sont tirés au moyen d'un mortier de chaux, le plus fins possible, à fleur de la maçonnerie.

Le moellonnage. Le moellon est une pierre de dimension réduite, assez bien épannelée (les blocs sont réguliers), dont le parement est grossièrement dressé afin de donner prise à l'enduit. Il est donc toujours destiné à être température ou des sels dont sont chargées les eaux. Les moellons sont hourdés au moyen de mortier de chaux grasse, les joints sont épais et suivent les irrégularités des assises (rangées horizontales de recouvert sur toute sa surface. En effet, sans un épiderme de protection, les aspérités du parement favorables à l'usure des mortiers internes et à la desquamation de la pierre sous l'effet des écarts de moellons). Le moellonage très fréquent à Carrières-sur-Seine doit être de nouveau enduit au moyen d'un qui sont retiennent les eaux de ruissellement, il se crée alors des points d'humidité différentielle mortier de chaux grasse, il peut également être enduit à "pierre vue".



Pierres appareillées.



Moellons enduits au mortier de plâtre et chaux, avec faux-joints d'appareil.



Enduit à "pierre-vue".

SUR-SEINE RES ·W CARRI

LES TOITURES.

Formes et matériaux

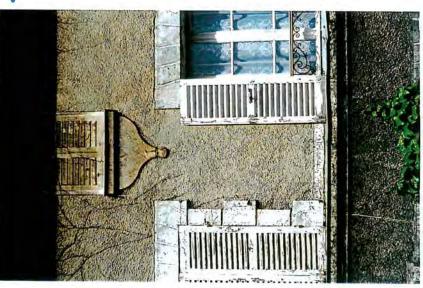
Les foitures des constructions traditionnelles sont plus généralement à bâtière: 2 pans symétriques dont les pentes varient de 35° à 45°. Les couvertures étaient en tulles plates "petit mouie". Certaines demeures bourgeoises du XIX ème siècle présentent des foitures à la "Mansard" et sont réalisées en ardoises naturelles et en zinc.

Les perçements en toiture

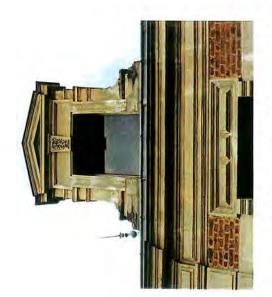
Les percements en toiture sont constitués soit par des lucarnes de type traditionnel le plus souvent à la capucine ou en bâtière, situés en arrière de l'égout du toit.

La composition et le nombre de ces percements est fonction de l'ordonnancement et de la longueur des façades (axés par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Les proportions des lucarnes varient suivant le type des toitures sur lesquelles elles s'inscrivent: carrées ou plus hautes que larges (jamais plus larges que hautes); ces proportions sont dans tous les cas plus réduites que celles des baies situées au niveau inférieur.

Les toitures des lucarnes présentent la même pente et utilisent les mêmes matériaux de couverture que la toiture qui les reçoit. Les débords de toiture sur les jouées restent faibles, environ 10 cm. Les façades et les jouées sont verticales; elles sont en maçonnerie ou en bois; les piédroits en bois sont quelquefois apparents et peints.







ARCHITECTURALE L'ÉTUDE Z.P.P.A.U.P. -1-. CARRIÈRES-SUR-SEINE

MENUISERIES ET SERRURERIES.

enêtres, portes-fenêtres

Les fenêtres et portes fenêtres ont des châssis à double vantaux menuisés qui sont fréquemment redécoupés par des petits bois en trois parties superposées (pour les fenêtres de hauteur courante). Les menuiseries sont peintes de couleurs claires de sorte qu'elles se détachent de l'ombre crée par la profondeur de la pièce qu'elles referment.

Volets

L'apparition des volets extérieurs date du XIXème siècle, auparavant les volets se situaient à l'intérieur du bâtiment. Cette disposition doit être maintenue ou en cas de restauration, restituée. En général les volets extérieur en bois sont au rez de chaussée soit totalement pleins (contrevent sur traverses), soit partiellement persiennés, la première et la deuxième disposition éfant les plus courantes. Aux étages les volets sont presque systématiquement persiennés. Ils sont peints de couleurs claires dans le ton de la pierre ou de l'enduit en plus soutenu, ou d'une autre teinte (gris, verts, bleus, etc..).

Portes et portails

Les portes et les portails (engagés dans la façade) sont en menuiserie. Ils sont peints de couleur sombre qui tranchent des autres teintes de menuiseries, ce qui permet de signaler l'accès du bâtiment. Dans le cas des maisons XIX ème, les portes sont parfois vitrées dans leur moitié supérieure (la proportion n'est jamais constante) et doublées d'une grille en serrurerie très travaillée.

Barre d'appui, garde-corps

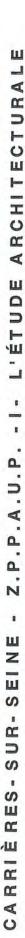
Les fenêtres ont des allèges basses (élément situé entre le plancher et l'appui de fenêtre), elles sont donc accompagnées de barres d'appuis ou de garde-corps exférieurs scellés dans l'embrasure de fenêtre dans compagnées de barres d'appuis ou en débord du nu de la façade dans le cas de maisons plus anciennes accompagnées de volets intérieurs et aussi à l'étage des maisons bourgeoises de la fin du XIXème siècle (ces maisons étaient occultées par des persiennes métalliques appliquées sur le tableau des fenêtres). Les barres d'appuis sont de simples pièces métalliques recouvertes à l'origine d'une main courante en bois, elles ornaient les maisons les plus modestes. La grande majorité des constructions de Carrières-sur-Seine était ornée de garde-corps travaillés. Les serrureries étaient peintes de couleur sombre.











ARCHITECTURALE L'ÉTUDE Z.P.P.A.U.P. - I-H RES-SUR-SEINE CARRIÈ

LES CLÔTURES.

Mur plein

Dans la grande majorité des cas, les murs pleins de clôture de Carrières-sur-Seine étaient en moëllons de caloaire destinés à être enduits à pierre vue. Ils peuvent être également en meulière (rarement), ou pierre appareillée, ou enduits comme les murs de façade. Ils sont couronnés d'un chaperon fait de tuiles ou de briques ou maçonné, par exemple sous forme ogivale. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur: mortier bâtard appareillage de pierre telles que le grès, meulière ou maçonnerie de pierres en blocage.

Mur bahut et grille

Le mur est en pierre meulière, en pierre taillée, ou enduit comme les murs de la façade. Il est couronné d'un chaperon fait de tuiles, de briques, ou maçonné par exemple sous forme ogivale. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur: enduit hydraulique appareillage de pierre telles que le grès, meulière ou maçonnerie de pierres en blocage. La grille est formée d'un barreaudage vertical de section ronde. La grille se finit en pointe à son sommet. Elle peut être travaillée posséder des volutes ou autres onnements, elle est peinte de couleur sombre. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails sont en maçonnerie.







BIBLIOGRAPHIE

Association des amis de la maison Fournaise, bulletins.

Mazas A., Freittet A., Allas des pays et paysages des Yvelines, CAUE 78, mars 1992.

Yedid A., Centres historiques les outils de lecture, Editions du STU, décembre 1987.

Yedid A., Centres historiques Méthode d'analyse, Editions du STU, septembre 1992.

Borie A., Michelonni P., Pinon P., Formes urbaines et sites de méandres, recherche CERFA, 1976.

Jouan P., Histoire de Carrières-sur-Seine, Municipalité de Carrières-sur-Seine, juin 1978.

Adam-Mouton F., ZPPAUP de Rambouillet, 1996.

CAUE 78, cahier des recommandations de la ZPPAUP de Rambouillet, 1996.

Bruat, Vahanian, ZPPAUP de Sartrouville, 1994.

Chardon R., Société d'études historiques das anciennes carrières et cavités souterraines, Bulletin Nº 4, 1983.

de Vigan J., Dicobat, Arcature, mars 1993.

Merlin P., Choay F., Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, P.U.F., Juillet 1996.

Adam-Mouton F., cahier des recommandations de la ZPPAU de Químper.

Pérouse de Montclos J. M. , Architecture : vocabulaire typologique Imprimerie Nationale, décembre 1988.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Ministère de l'Urbanisme et du Logement, L'Architecture commerciale en milieu urbain, Imprimerie Nationale, septembre 1982.

CAUE 78, Contruire une maison dans les Yvelines.

Fontaine R., Restaurer, aménager, préserver La maison de pays, Paris, 1977.

Virolleaud F., Laurent M., Le ravalement, Paris, 1990.

CAUE 78, Les enduits extérieurs plâtre et chaux

Folléa B., Rivolrard P., ZPPAUP de Montfort-l'Amaury, 1994.

CAUE 78, Les clôtures dans les Yvelines.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Plastique et technique des sols et mobiliers urbains, Paris, 1980.

Michau E., L'élagage, Luisant, 1990.

Stefulesco C., L'urbanisme végétal, Paris, 1993.

Viollet le Duc, Encyclopédie médiévale, 1993.

Vincent M., Maison de Brie et d'Ile de France, France, 1986.

Mignot C., L'architecture au XIXème siècle, Lausanne, 1983.

Lenclos J. P., Lenclos D., les couleurs de la France, Le Moniteur, juin 1987

DOCUMENTAIR FOND

Ш

Photo aérienne été 1995 (IGN)

Carte Michelin - 1/200 000 - 1995 Carte Michelin - 1/50 000 - 1993

Carte géologique (Atlas des pays et paysages) Carte du relief (Atlas des pays et paysages)

Schémas sur les carrières : Bulletin N° 4 de la société d'études historiques des anciennes carrières et cavités souterraines, R Chardon - 1983 Carte IGN - 1/25 000 - 1981

Plan des protections au titre des sites et des monuments historiques (IAURIF)

Plan des limites communales 1/25 000 - 1982 (DDE)

Carte du Mode d'Occupation du Sol (IAURIF)

Reproduction de tableaux impressionistes : Musée d'Orsay, Reproduction de gravures anciennes, fond documentaire de la Mairie de Carrières-sur-seine

LA VILLE ET SON ÉVOLUTION :

1/25 000 (IGN) Cartes évolutives :

1984 1969

1901 1820 (archives départementales) 1763/1774 cadastre) Cartes des chasses du Roi Planches oadastrales

1/1 000 - 1981 (Service du Planches cadastrales

L'ARCHITECTURE

Prises de vues :

1996 (personnelles) fin de siècle dernier,début XXème siècle (cartes postales)

Association des amis du vieux Carrières

CARRIÈRES-SUR-SEINE

SOUS PRITE THAT R SAWI CERMIN GHIANG 2'C. KING. ARONI ATTESTATION DARRING annexé à mon airêté

ET PAYSAGER ARCHITECTURAL, URBAIN ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE



DOCUMENTS GRAPHIQUES



V.Thiollet- Monsénégo, architecte D.P.L.G. 1998

- I LES PROTECTIONS EXISTANTES ET LA ZPPAUP
- II LES LIMITES ET LES SECTEURS DE LA ZPPAUP
- III PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

ET LA ZPPAUP I -LES PROTECTIONS EXISTANTES

ÉGENDE

- Territoire d'application du règlement de ZPPAUP

- Monument Historique Inscrit

- Abords du Monument Historique - Le territoire d'application du réglement de ZPPAUP se substitue à ce

périmètre dit des abords

- Cônes de vues : axe local et axe historique

- Site classe

- MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT AU TITRE DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

LES PROTECTIONS EXISTANTES ET LA ZPPAUP

Il s'agit de la grange dimeresse de l'ancienne Abbaye située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Le territoire d'application du règlement de ZPPAUP se substitue au périmètre de protection, dit des abords, de ce Monument Historique Inscrit à l'inventaire suplémentaire des Monuments Historiques. Le Monument Historique luimême, reste inscrit sa protection relève toujours de la Loi du 31 décembre 1913

- SITE CLASSÉ AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

ll s'agit des jardins de la Mairie situés dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Ce site classé n'est pas modifié, ni dans son périmètre de protection, ni dans son régime d'autorisation propre, délivre au niveau du Ministre. Il relève toujours de la Loi du 2 mai 1930.

- CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 71 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 QUI INSTITUE LES ZPPAUP ;

la délivrance des permis de construire et des autorisations de travaux est subordonnée à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le territoire d'application du règlement de ZPPAUP.

Le territoire concerné défini au plan de périmètre, est conforme à la délimitation prévue par 'arrêté ministériel du.

- CÔNES DE VUES

dépassent le cadre des limites communales. Leur mention correspond à une volonte de prise en L'axe historique d'une part, l'axe local d'autre part sont des axes de composition qui compte effective qui ne correspond pas pour autant à une protection réglementaire.

CARRIÈRES-SUR-SEINE - 2- DOCUMENTS GRAPHIQUES

"La Plaine De Dessus L'Eau".

La plaine de dessus l'eau correspond aux zones de crues cinquantennales. Elle est propice à l'agriculture et plus particulièrement au maraichage. Sa situation en pied de coteau urbanisé, permet de lire nettement le bourg ancien agglomèré. Elle accompagne la Seine et permet l'aménagement d'une longue promenade depuis Chatou jusqu'à Bazons. Les vues doivent être conservées au travers de ce paysage ouvert, (ni les constructions, ni les boisements ne doivent s'interposer au regard).

Les mails Carnot et Berteaux

Les mails Carnot et Berteaux structurent le quartier pavillonnaire créé entre les deux guerres. Ils offrent un paysage urbain intéressant par l'alternance des pignons, le traitement des clôtures et surtout l'alignement d'arbres de haute tige qui les bordent. Les arbres doivent être entretenus, le principe de l'alignement protégé.

SECTEURS URBAINS

"Le Trou Sans Bout"

Il s'agit des grandes parcelles qui bordent la route de Chatou et correspondent bien souven: aux anciennes exploitations de carrières à ciel ouvert. Des ensembles collectifs résidentiels s'y sont implantés dans les années 1960 / 1970, Stué en bordure et sous la ligne de crête qui traverse le territoire communal, le "Trou sans bout" est un secteur urbain à forte valeur paysagère. En effet, le maintien des importants boisements existants qui s'intercalent entre les immeubles, permet la vision iointaine de la ligne de crête. Cette lecture doit être maintenue, les parois des carrières à ciel ouvert confortées.

"Le Village".

Le Village s'est constitué et développé au cours du XVII ème siècle le long de la rue Gabriel Péri et rue de Bezons, sous la ligne de crête et jusqu'à la plaine alluviale. Les caractéristiques urbaines de ce secteur sont issues de l'exploitation des pierres à bâtir ainsi que de la topographie. Le plan le plus ancien que nous possèdons (cadastre de 1820) illustre la permanence de la forme jusqu'à nos jours. Des extensions ont eu lieu qui n'altérent pas le village d'origine. Le réseau des voles épouse le relief, les venelles suivent les lignes de plus grandes pentes. Le bâti s'implante soit le long des voies, soit autour de cours communes ou passage permettant l'accès aux cavages et carrières, il est composé en majorité de maisons rurales, maisons de carriers datant des XVII et XVIIIème siècles. La structure d'origine doit être maintenue ainsi que le jeu des vues sur les pignons et l'alternance de retraits, d'alignement et de passages. Les bâtiments doivent retrouver leurs enduits et l'ornementation d'origine.

"Le Moulin A Vent".

Il s'agit d'un secteur en pleine mutation et évolution, à forte valeur symbolique. Le bâtiment le moulin à vent lui-même, date de l'origine de la création du village. Il a été reconstruit à maintes reprises en lieu et place. Le secteur qui l'accompagne et porte son nom prèsente quelques bâtisses anciennes qui s'intercalent avec des maisons bourgeoises en pleire de taille XIXème et des bâtiments d'activités. C'est un secteur sensible, qu'il faut conforter et mettre en valeur. Il est situé au carrefour des axes qui permettent l'entrée dans le village et occupe donc une place stratégique.

CARRIÈRES-SUR-SEINE - 2- DOCUMENTS GRAPHIQUES

"Sous Les Terrasses"

Intercalé entre la "plaine de dessus de l'eau" et le village, ce secteur se présente comme une extension récente (fin XIXème) du village. Il est constitué principalement de pavillons et maisons rurales. Ses caractéristiques doivent être affirmées : tissu de liaison lâche, typologie de maisons rurales.

"La Côte De La Fontaine".

Les caractéristiques urbaines de ce quartier datent de la première époque de l'extension urbaine : entre 1820 et 1901. Certaines constructions, isolées, sont antérieures à cette date. L'axe structurant du secteur est la rue Victor Hugo, parallèle aux courbes de niveaux et à la Seine. Les parcelles se répartissent d'un coté à flanc de coteau ou en fond de carrières à ciel ouvert (côté Nord), il n'y a donc pas de constance dans le relief ; de l'autre côté (côté Sud) le long de la berge, entre la rue Victor Hugo et le chemin de halage, puis son prolongement le qual Charles de Gaulle. De part et d'autre de la voie les constructions sont implantées indifférenment en retrait ou à l'alignement sur voie. L'alignement est recréé par le jeu successif des clôtures maçonnés qui alteme avec les constructions à l'alignement et les annexes à l'alignement. Des transparences sont assurées vers le fond des parcelles, le bâti occupe exceptionnellement la totalité de la largeur de la parcelle.

1- d'offfir des vues côté Nord (entre la berge et la rue Victor Hugo), sur les jardins s'ouvrant sur la Seine en contrebas ;

Ce dispositif symétrique de part et d'autre de la voie, permet :

2- de dégager côté Sud, les vues sur le coteau boisé en contre-haut ;

3- de maintenir un espace jardiné entre la rue et le bâti, annonçant ainsi la présence des parcs en arrière de parcelle.

Ce secteur se caractérise principalement par son paysage et la présence de parcs paysagés de grande qualité. Ces jardins conduisent progressivement au jardin de Le Nôtre. Ils font face au paysage de l'île Fleurie. Ils permettent de maintenir la lecture du site : la plaine alluviale, le coteau, le village agglomèré. Les constructions relévent pour la plupart de la typologie des villas du siècle dernier. Elles sont toutes surélevées par rapport au niveau du jardin, se mettant ainsi à l'anh des eaux de crues. Leur rez-de-chaussée se trouve aligné avec le niveau de la rue, en ce qui concerne le côté Sud. Côté Nord, le surélèvement n'est pas systématique, au contraire il est exceptionnel, le rez-de-chaussée est alors surélevé par rapport à la rue Victor Hugo et donc de plain-pied avec le jardin situé en arrière de parcelle

CARRIÈRES-SUR-SEINE - 2- DOCUMENTS GRAPHIQUES

CARRIÈRES-SUR-SEINE - 2- DOCUMENTS GRAPHIQUES

LES LIMITES DE LA ZPPAUP ET DE SES SECTEURS

· 45

Secteur isolé:

LÉGENDE

- La carrière "Des Fermettes"

Secteurs paysagers:

- "L'Ile Fleurie"

- "La Plaine De Dessus L'Eau"

- Les mails Camot et Berteaux

Secteurs urbains:

- "Le Trou Sans Bout"

- "Le Village"

- "Le Moulin A Vent"

- "Sous Les Terrasses"

- "La Côte De La Fontaine"

II - LES LIMITES ET LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

DÉLIMITATION DES SECTEURS

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS

PLAN DES LIMITES DE LA ZPPAUP ET DE SES SECTEURS

II - LES LIMITES ET LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

DELIMITATION DES SECTEURS :

Le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager a été arrêté de façon à englober la majeure partie des éléments recensès au titre du patrimoine architectural, urbain ou paysager.

Ce périmètre est composé d'un secteur isolé, de trois secteurs paysagers et de cinq secteurs urbains (certains ayant une forte valeur patrimoniale, d'autres une valeur d'accompagnement).

CARACTERISTIQUES DES SECTEURS

La carrière "Des Fermettes"

SECTEUR ISOLÉ

Il s'agit de la carrière dont l'entrée en excavation se situe 186 rue Paul Dourner.

La carrière aujourd'hui desaffectée s'étendait sur une superficie Importante et permettait de rejoindre en amont le boulevard Maurice Berteaux, II s'agit d'une carrière dont le type d'extraction est dit par "hagues et bourrages" (cf. l'étude paysagère). Dans un premier temps ayant servi à l'exploitation des pierres calcaires, elle a été utilisée comme champignonnière Jusque dans les années 1990.

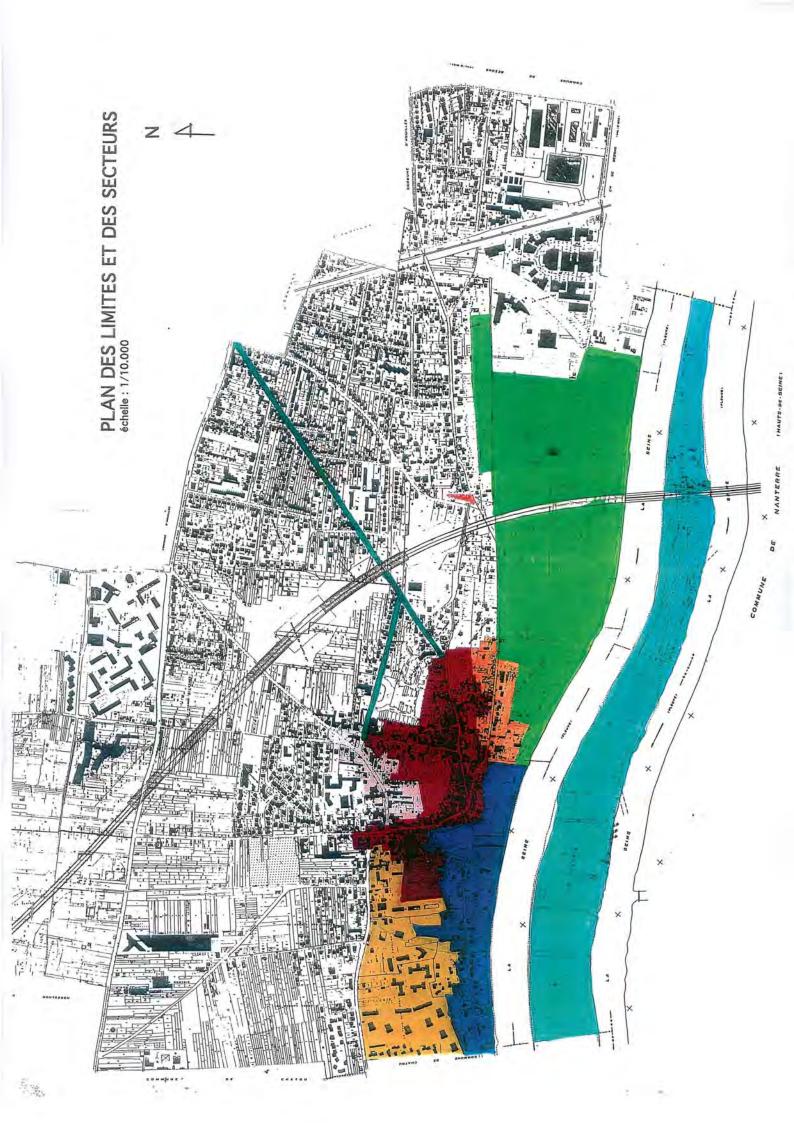
En partie combiée et condamnée pour le souténement de l'autoroute A14, elle reste exemplaire par sa taille, son type d'exploitation, son état. Son accès en pente douce dans le coteau et sa situation à proximité du village permettraient une utilisation culturelle et historique de cette carrière.

SECTEURS PAYSAGERS

"L'Ile Fleurie".

L'île fleurie constitue un premier plan qui s'interpose au regard entre la Seine et le coteau urbanisé. En grande majorité boisée, elle est comme un écrin qui referme la commune sur elle-mâme. Elle isole tout en en mettant en valeur le centre ancien. Elle est consacrée d'une part aux activité de loisir : terrain de golf et d'autre part décliée aux boisements. Une population d'aulnes, de saules, de peupliers s'y développe. Elle a pour vocation de rester boisée.

CARRIÈRES-SUR-SEINE - 2- DOCUMENTS GRAPHIQUES



III - PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE LA ZPPAUP

SECTION AS

SECTION AR

SECTION AT

SECTION AH

Seuls les secteurs urbains sont représentès sur les plans de protection et de mise en valeur. Il s'agit des secteurs

"Le Village" - "Le Moulin A Vent" - "La Côte De La Fontaine",

qui ont des bâtiments, des clôtures, des jardins à conserver et restaurer. Ainsi que :

"Le Trou Sans Bout" - "Sous Les Terrasses",

auquels s'appliquent des règles de protection et de mise en valeur, communes à tous les bâtiments, clôtures et jardins.

CARRIÈRES-SUR-SEINE - 2- DOCUMENTS GRAPHIQUES

PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" ; SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

LÉGENDE



Monument Historique



Site classe



Bâtiment à conserver et à restaure



Bâtiment pouvant être restauré ou remplace



Clôtures à conserver et à restaure



Jardin à conserver et restaurer

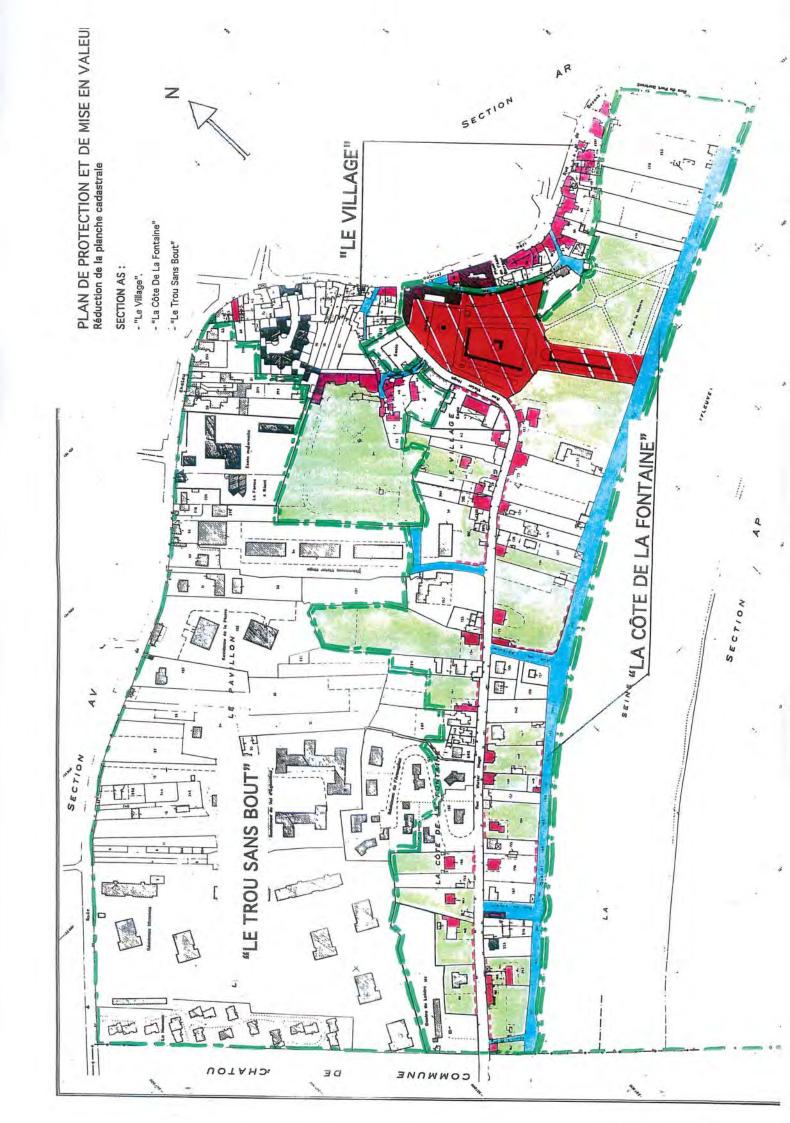
Espace public ou semi-public à mettre en valeur



Retrait à conserver



Territoire hors Z.P.P.A.U.P.



PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer:

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS,

LÉGENDE



Monument Historique

Site classe

Bâtiment à conserver et à restaure

Bâtiment pouvant être restauré ou remplacê

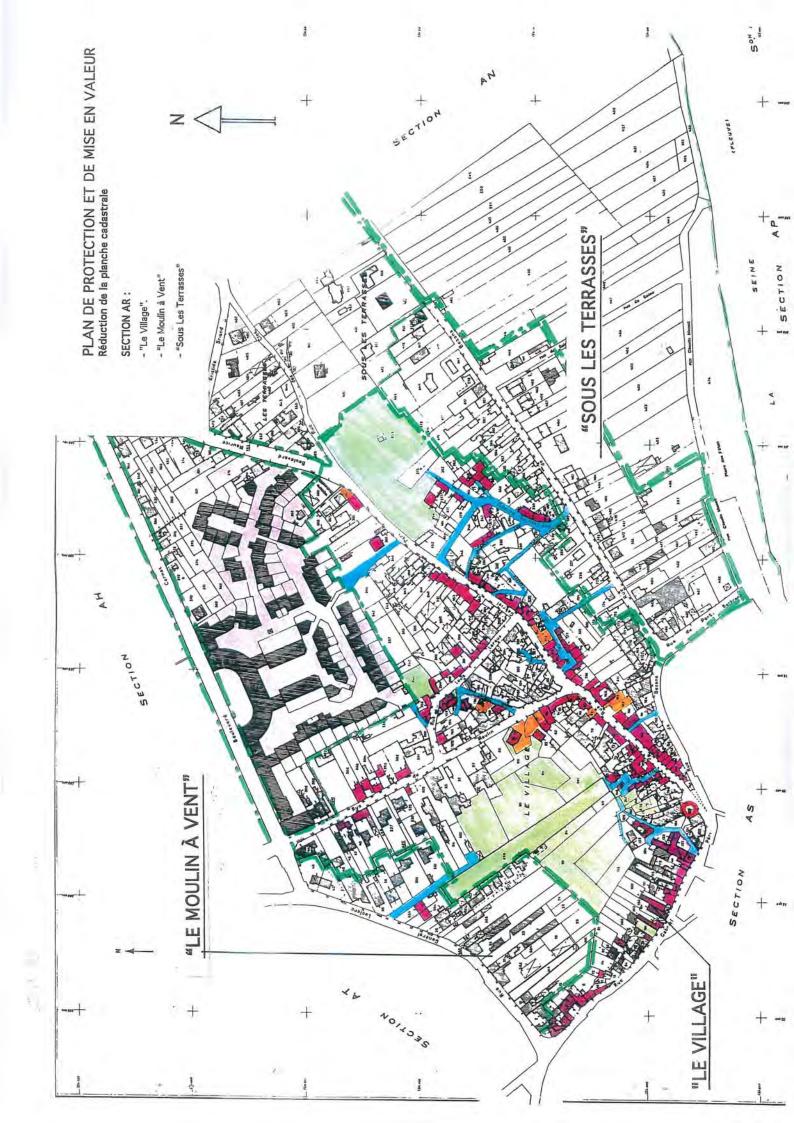
Clótures a conserver et a restaure-

Jardin à conserver et restaurer

Espace public ou semi-public à mettre en valeur

Retrait à conserver

Territoire hors Z.P.P.A.U.P.



PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

LÉGENDE



Limite de secteur



Monument Historique



Site classé



Bâtiment à conserver et a restaurer



Bâtiment pouvant être restauré ou remplace

Clôtures à conserver et à restaurer



0 0

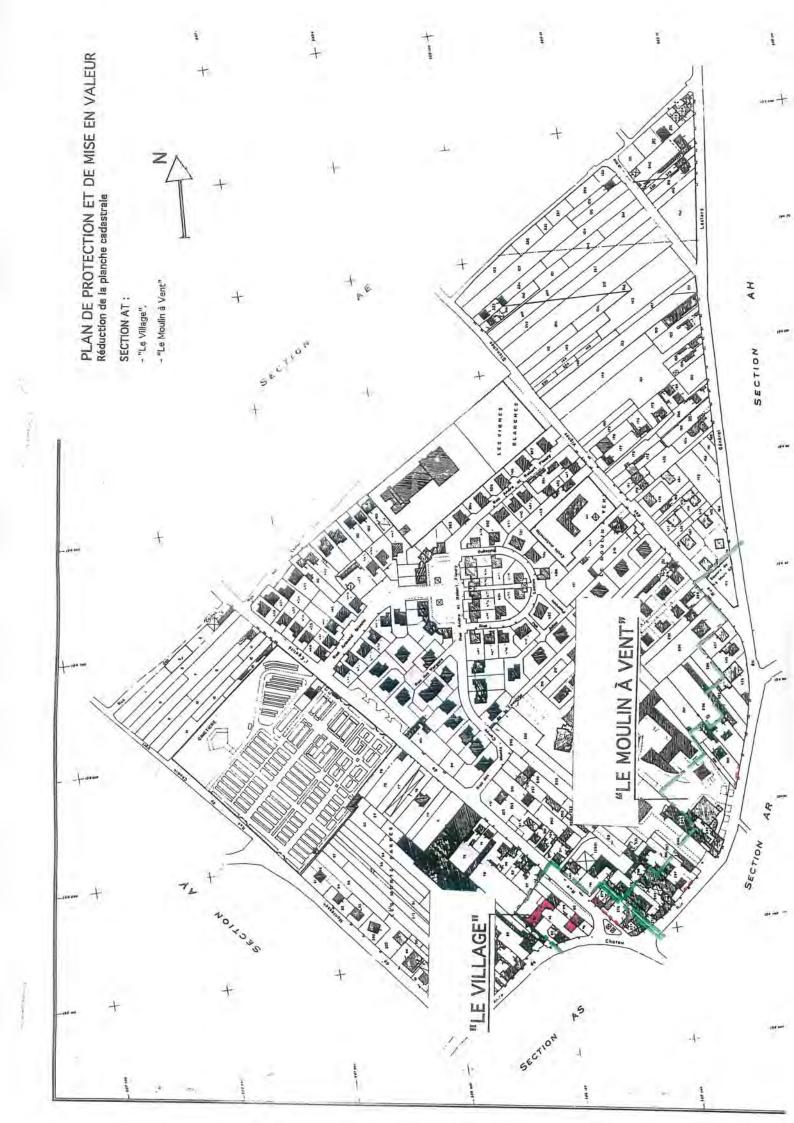
Jardin à conserver et restaurer



Espace public ou semi-public à mettre en valeur



Territoire hors Z.P.P.A.U.P.



PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

LÉGENDE



Limite de secteur



Monument Historique



Site classé

Bâtiment à conserver et à restaurer



Bâtiment pouvant être restauré ou remplacé



Clotures à conserver et a restaurer



Espace public ou semi-public à mettre en valeur

Jardin à conserver et restaurer

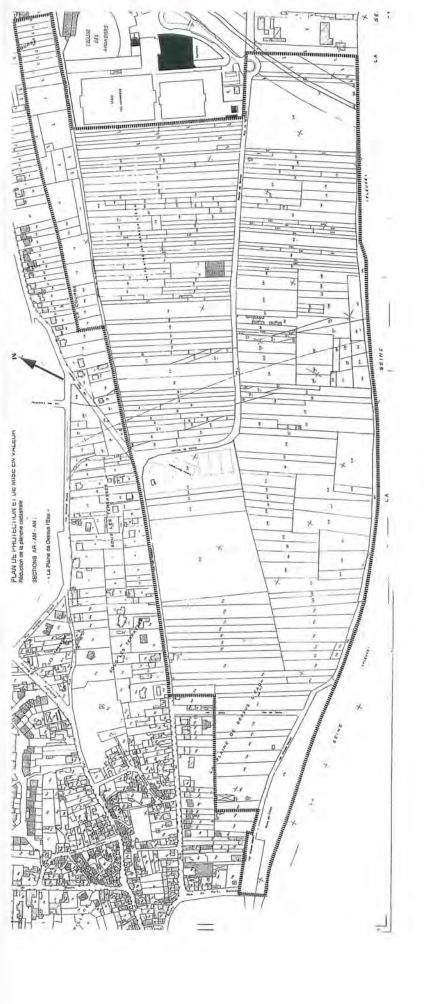


Retrait à conserver



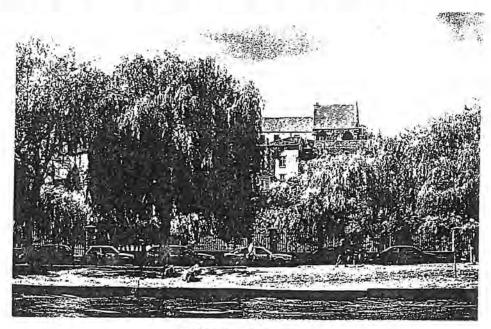
Territoire hors Z.P.P.A.U.P.





CARRIÈRES-SUR-SEINE

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER



RÈGLEMENT

3

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	1.1	Objet et champ d'application du présent règlement	P.	4
Article	1.2	Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives aux Monuments historiques et à l'occupation des sols Mission de l'Architecte des Bâtiments de France	Ρ.	4
Article	1.3	Publicité, pré enseignes, enseignes	P.	5
Article	1.4	Division du territoire en secteurs paysagers et en secteurs urbains	P.	5
Article	1.5	Documents réglementaires et portée respective de ces documents	P.	6
Article	1.6	Adaptations mineures	P.	6

TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PAYSAGERS ET AUX SECTEURS URBAINS

Généralités - Sommaire des pres	criptions	P.	7
Le secteur isolé	La carrière "des Fermettes"	Ρ.	8
Les secteurs paysagers	"L'Île Fleurie"	P.	11
	"La Plaine De Dessus L'Eau"	Ρ.	14
	Les mails Carnot et Berteaux	Р.	17
Les secteurs urbains	"Le Trou Sans Bout"	Ρ.	21
	"Le Village"	P.	24
	"Le Moulin A Vent"	Ρ.	35
	"Sous Les Terrasses"	Ρ.	42
	"La Côte De La Fontaine"	Ρ.	46

Article I.1 - Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe ou précise, dans les conditions prévues par l'article 70 de la Loi du 7 janvier 1983 et de son décret d'application du 25 avril 1984 ;

- les conditions de conservation des immeubles existants,
- les conditions minimales d'insertion des constructions et immeubles neufs, en création ou en substitution,
- les conditions de mise en valeur des paysages urbains et naturels.

Ces règles générales sont applicables sur la partie du territoire de la commune de Carrières-Sur-Seine dans les Yvelines dite Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), instituée par l'arrêté du...

Le territoire concerné défini au plan de périmètre, est conforme à la délimitation prévue par l'arrêté ministériel susvisé.

Conformément à l'article 71 de la Loi ci-dessus nommée, la délivrance des permis de construire et des autorisations de travaux dans la surface de ce territoire, est subordonnée à l'avis conforme de l'Architecte des Bătiments de France.

Article I.2 - Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives aux Monuments Historiques et à l'occupation des sols Mission de l'Architecte des Bâtiments de France

Loi du 31 décembre 1913 et Loi du 7 janvier 1983

Par application de l'article 72 de la Loi du 7 janvier 1983 et conformément à la Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 :

Le territoire d'application du présent règlement se substitue aux périmètres de protection des Monuments Historiques situés dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, classés ou inscrits au titre de la Loi du 31 décembre 1913.

Pour les Monuments Historiques situés en dehors de la ZPPAUP, la protection (au titre de la Loi du 31 décembre 1913) cesse à l'intérieur uniquement, de la ZPPAUP de produire ses effets.

Si un monument existant, bâti ou naturel, implanté dans la ZPPAUP (instituée par l'arrêté du...) venait à être protégé au titre de la Loi du 31 décembre 1913 ; alors, le périmètre de la ZPPAUP se substituerait au périmètre de protection engendré par la Loi du 31 décembre 1913. Aucun monument, bâti ou naturel, implanté hors ZPPAUP, même proche, ne peut prétendre bénéficier du périmètre de protection de cette zone, en cas de protection tardive au titre de la Loi du 13 décembre 1913. Dans ce cas, les effets de la dite loi s'appliquent dans leur intégralité jusqu'à la définition d'un périmètre au titre de la Loi du 7 janvier 1983 et relatif à ce nouveau bâtiment.

Loi du 2 mai 1930 et Loi du 7 janvier 1983

Par application de l'article 72 de la Loi du 7 janvier 1983 et conformément à la Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 :

Le territoire d'application du présent règlement n'affecte en aucun cas les protections, engendrées par la Loi du 2 mai 1930 et ses décrets d'application, relatives aux sites classés.

P.O.S. et Z.P.P.A.U.P.

Les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sont annexées au Plan d'Occupation des Sols, dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Mission de l'Architecte des Bâtiments de France

L'Architecte des Bâtiments de France a pour mission d'apprécier ce qui ne peut être codifié en termes réglementaires. Il peut s'opposer à toute construction ou aménagement qui, tout en respectant à la lettre certains articles du règlement, serait de nature, par son implantation, son volume ou son aspect, à ne pas s'intégrer dans l'environnement.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, l'Architecte des Bâtiments de France veille à ce que soient respectés les objectifs du Plan de Conservation et de Mise en Valeur et notamment la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, le maintien des identités concourant à la reconnaissance des quartiers urbains, des activités concourant à la vie de ces quartiers, la protection de l'habitat et le maintien de la diversité sociale de la population.

En application le l'Article 71 de la Loi du 7 janvier 1983, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles bâtis et des immeubles non bâtis (terrains) compris dans le périmètre de la Zone instituée sont soumis :

- à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire ou le permis de démolir.
- à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions et formes prévues pour les déclarations préalables.

En application de l'alinéa précédent, les travaux d'aménagement qualitatif des espaces publics sont également soumis à autorisation spéciale de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 1.3 - Publicité, pré enseignes, enseignes

La Loi du 7 janvier 1983 et ses décrets d'application étendent l'interdiction de toute publicité, prévue par la Loi du 29 décembre 1979 dans les Abords des Monuments Historiques, au territoire couvert par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Les conditions éventuelles de réinsertion de la publicité dans certaines parties du secteur seront définies par le groupe de travail, chargé d'élaborer une réglementation spéciale en matière de publicité conformément aux Articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la Loi du 29 décembre 1979.

Par application de l'Article 17 de la Loi du 29 décembre 1979 et des Articles 8, 9, 10, 11, 12, et 13 de son décret d'application du 24 février 1982, les enseignes sont dans le territoire couvert par la ZPPAUP, soumises à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article I.4 - Division du territoire en secteurs isolé, paysagers et urbains

Les délimitations des secteurs isolé, paysagers et secteurs urbains figurent sur le document graphique et sur les planches particulières à chaque secteur.

CARRIÈRES-SUR-SEINE - Z.P.P.A.U.P. - 3 - LE RÉGLEMENT

Article 1.5 - Documents réglementaires et portée respective de ces documents

Les documents fixant sur le territoire de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager les règles générales et les règles particulières de conservation et de mise en valeur, sont par ordre d'application :

- Le présent règlement général, applicable sur l'ensemble du territoire institué par l'arrêté...

- Les prescriptions particulières aux secteurs isolé, paysagers et urbains, applicables respectivement sur chacun des territoires concernés.

- Les documents graphiques : plan au 1/10.000 du territoire d'application de l'arrêté (plan des

protections).

plan au 1/10.000 de division du territoire en secteurs paysagers et

urbains.

plans au 1/2.000 de protection et de mise en valeur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux constructions nouvelles ainsi qu'aux constructions existantes, sans préjudice des prescriptions applicables au titre de législations spécifiques concernant :

- Les Monuments Classés ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par application de la Loi du 31 décembre 1913.

- Les Sites Classés par application de la Loi du 2 mai 1930.

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation.

Article I.6 - Adaptations mineures

Conformément aux dispositions de l'article L 123. 1 (4ème alinéa) du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures aux articles du titre II ainsi qu'aux dispositions des plans et documents annexés peuvent être accordées par l'autorité compétente, pour statuer sur le permis de construire sur avis conforme du service des Bâtiments de France.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS ISOLÉ, PAYSAGERS ET URBAINS

Généralités

La valeur patrimoniale de Carrières-Sur-Seine réside dans sa structure paysagère et son inscription dans le site. Les secteurs paysagers permettent de lire la géomorphologie du site. Ils accompagnent et mettent en valeur les différentes formes urbaines de Carrières-Sur-Seine.

Les prescriptions du présent règlement ont pour objectif la conservation et la mise en valeur des identités paysagères ou urbaines propre à chaque secteur et définies ci-après.

Sommaire des prescriptions

Article II.1 Occupation du sol

Article II.2 Implantation des constructions

Article II.3 Hauteur des constructions

Article II.4 Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Liste des bâtiments concernés

Démolitions

Principes généraux

Toitures - Couvertures - Ouvertures en toiture

Maçonneries - Modénature - Enduits Baies - Menuiseries - Ferronneries

Commerces

Clôtures - Annexes

Article II.5 Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et

nouvelles constructions

Démolitions

Principes généraux

Volumétrie Architecture

Article II.6 Les couleurs

Article II.7 Espaces privés et espaces publics

Carrières Abords Clôtures Sols Plantations

Mobilier urbain

Article II.8 Passages piétons publics ou privés ouverts au public

Article II.9 Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Secteur isolé LA CARRIERE "DES FERMETTES"

Situation:

Il s'agit de la carrière dont l'entrée en excavation se situe 186 rue Paul Doumer.

Caractère du secteur :

La carrière aujourd'hui désaffectée s'étendait sur une superficie importante et permettait de rejoindre en amont le boulevard Maurice Berteaux. Il s'agit d'une carrière dont le type d'extraction est dit par "hagues et bourrages" (cf. l'étude paysagère). Dans un premier temps ayant servi à l'exploitation des pierres calcaires, elle a été utilisée comme champignonnière jusque dans les années 1990.

En partie comblée et condamnée pour le soutènement de l'autoroute A14, elle reste exemplaire par sa taille, son type d'exploitation, son état. Son accès en pente douce dans le coteau et sa situation à proximité du village permettraient une utilisation culturelle et historique de cette carrière.

Objectifs:

Conserver une grande carrière par "hagues et bourrages" comme témoin de l'histoire de la ville et de la région. Mettre en valeur la carrière par la mise en œuvre de techniques de confortement adaptées à la forme, à la pierre et permettant l'exploitation des lieux et leur visite par le public.

Article II.1 - Occupation du sol

Sur les parties des parcelles surplombant la carrière et repérées dans le tableau, aucune construction ne sera autorisée. En revanche toute installation pouvant permettre la visite du site par le public pourra être autorisée : cheminées d'aération, escaliers d'accès etc.

Dans la carrière elle-même aucune construction n'est admise. Seuls les travaux de sécurité de confortations et de mise en valeur sont possibles, en conformité avec sa destination, sous le contrôle du service des carrières.

Section	Parcelle	Vole
Al	180	rue des Fermettes
Al	207	rue du Maréchal Foch
Al	208	rue du Maréchal Foch
Al	442	rue des Fermettes
Al	480	rue du Maréchal Foch
Al	481	rue du maréchal Foch
Al	652	rue des Fermettes
AK	341	rue des Fermettes
AK	343	rue des Fermettes
AK	432	rue Paul Doumer
AK	444	rue Paul Doumer
AK	445	rue Paul Doumer
AK	513	rue des Fermettes
AK	618	rue des Fermettes
AK	619	rue des Fermettes

TITRE II - LA CARRIÈRE "DES FERMETTES"

Article II.2 - Implantation des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour la carrière "des Fermettes".

Article II.3 - Hauteur des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour la carrière "des Fermettes".

Article II.4 - Intervention sur les constructions à conserver et à restaurer

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas de la nécessité de conforter l'excavation, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées, la pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement, il n'y a plus d'échanges hydro-thermiques entre la pierre et l'air extérieur.

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Cf. Intervention sur les constructions à conserver et à restaurer.

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, sont interdits.

Les abords de la carrière devront être traités avec le plus grand soin.

Clôtures

Sans objet

TITRE II - LA CARRIÈRE "DES FERMETTES"

Sols

Le sol de la carrière restera dans son état initial. Le sol de l'accès à l'excavation recevra un traitement de type rural : stabilisé.

Plantations Sans objet.

Mobilier urbain et réseaux Sans objet.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

Secteur paysager "L'ÎLE FLEURIE"

Caractère du secteur :

L'île est en grande majorité boisée. Elle est consacrée pour une part aux activités de loisirs et pour une autre part dédiée aux boisements, non aménagés, comme réserve naturelle.

Objectifs :

Protéger et mettre en valeur les boisements de l'île. Renforcer de ce fait l'effet d'écrin du village. Renforcer les plantations d'arbres de haute tige, en particulier le long des berges.

Article II.1 - Occupation du sol

Seuls les espaces paysagers sont autorisés.

Les constructions sont interdites, à l'exception des constructions nécessaires à la mise en valeur de l'île et de son paysage ou au fonctionnement du golf dans son emprise actuelle. Leur importance ou leur présentation ne devra ni porter atteinte à la qualité paysagère du secteur, ni perturber les écosystèmes.

Dans les zones inondables ou reconnues comme telles par remontées de nappes, la réalisation de constructions neuves, la modification ou l'extension de bâtiments existants sera autorisée sous réserve :

- Que soient observées les règles d'assainissement des sols

-Que ces assainissements ne portent atteinte ni au caractère paysager, ni au caractère écologique et ne constituent pas des risques de rupture des écosystèmes.

Tout projet concernant l'occupation ou l'utilisation du sol devra inclure un plan de traitement du paysage : nature des sols, plantations, essences, abattage...

Article II.2 - Implantation des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "l'Île Fleurie".

Article II.3 - Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions autorisées devront s'harmoniser avec celles des fûts des arbres de haute tige plantés à proximité. Au maximum, la hauteur des constructions ne dépassera pas celle du rez-de-chaussée, un étage et combles.

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "l'Île Fleurie".

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Toutes les constructions édifiées dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager devront présenter une simplicité de volumes, des matériaux traditionnels de qualité durable.

Les constructions devront se référer à l'architecture des constructions liées au canotage des îles de la Seine (villa Fournaise, la Grenouillère...). Les architectures de bois, de verre et de métal sont à privilégier. Les volumes seront redécoupés.

Les constructions devront présenter un aspect de qualité convenable et donner de bonnes garanties de conservation.

Sont interdits :

- Les matériaux d'imitation tels que faux bois, fausses pierres.
- Les associations de matériaux hétéroclites.
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, enduit ciment gris...
- Les matériaux de type écaille.

Article II.6 - Les couleurs

La polychromie sera recherchée et soumise à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Sans objet

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou de l'aspect paysager.

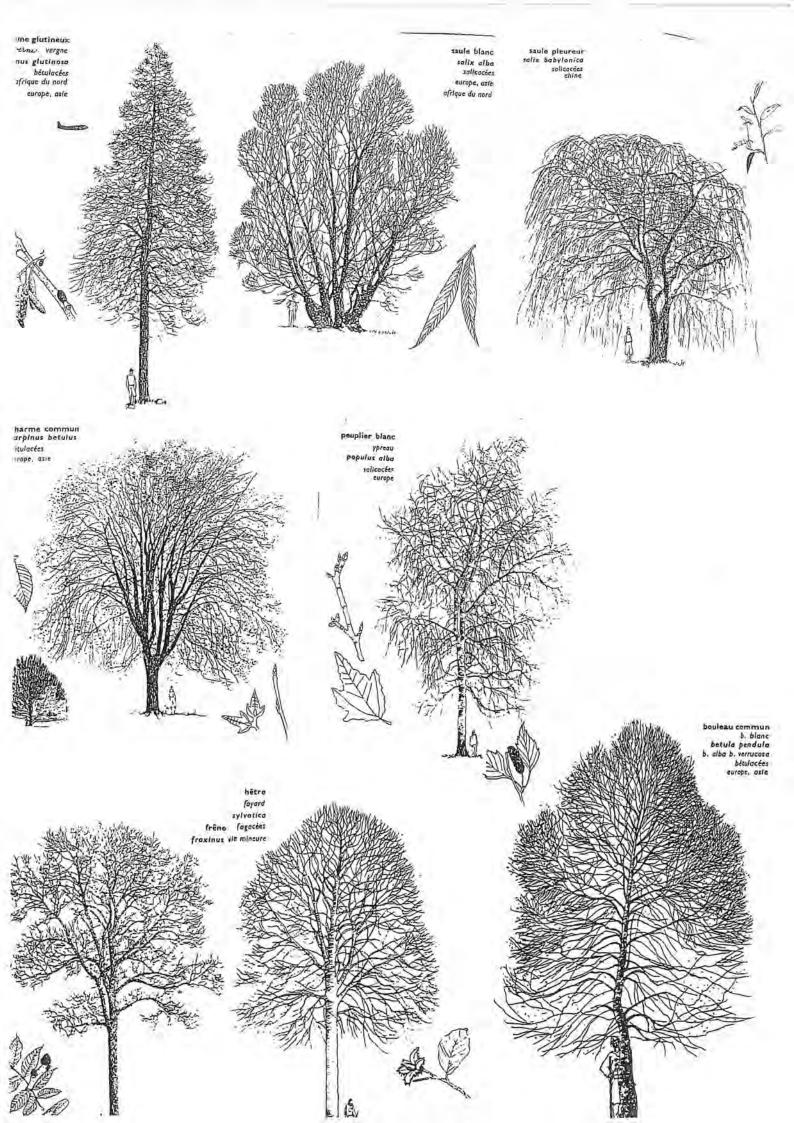
Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

Clôtures

Sans objet

Sols

Les sols des voies et dessertes recevront un traitement de type rural : stabilisé. Les bordures de type "routier" (béton ou autre...) sont interdites. Les revêtements bitumineux sont à proscrire.



TITRE II - LE SECTEUR DE "L'ÎLE FLEURIE"

Plantations

Rappel des objectifs :

- Protéger et mettre en valeur les boisements de l'île.
- Renforcer les plantations d'arbres de haute tige, en particulier le long des berges.

Les projets de plantation, soit en plantations nouvelles soit en remplacement ou en complément de plantations existantes seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les coupes et abattages d'arbres, le défrichement devront s'inscrire s'ils doivent avoir lieu, dans un plan de mise en valeur du paysage. L'île fera l'objet d'un aménagement écologique.

Les plantations devront respecter le caractère du secteur. L'aulne, le frêne, le saule, l'hêtre, le peuplier, le bouleau, le charme sont des essences déjà implantées dont il faut poursuivre l'implantation.

Les essences à caractère décoratif ou étrangères à la région sont interdites : érables rouges, cupressus, thuyas, prunus, cerisier du japon...

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage, soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux. L'éclairage de "l'Île Fleurie" devra se limiter au minimum et uniquement pour l'accès au bâtiment d'accueil du golf. L'éclairage public ne doit pas se développer sur ce secteur. Les candélabres et potence sont interdites, rechercher plutôt les bornes lumineuses.

Les réseaux seront enterrés.

L'installation de mobilier urbain est interdite dans ce secteur.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "l'Île Fleurie".

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Le traitement des berges est primordial pour la perception lointaine et proche de l'île. La qualité paysagère du secteur en dépend en grande partie.

Les plantations devront être renforcées le long des berges. Elles maintiennent la berge et renforcent la cohésion de l'île.

En cas de consolidation des berges ou du traitement d'un accès au fleuve, le plus grand soin sera porté à l'aspect du traitement.

Les palplanches en béton ou en métal sont interdites.

Secteur paysager "LA PLAINE DE DESSUS L'EAU"

Caractère du secteur :

La plaine alluviale présente un paysage "ouvert", ni bosquets ni boisements ne s'interposent au regard. Elle est dédiée aux cultures agricoles et maraîchage, ainsi qu'au jardin municipal qui prolonge le site classé du jardin de Le Nôtre et à la promenade qui longe la Seine.

Objectifs:

Conserver le paysage ouvert visuellement sur le coteau d'une part, sur l'île d'autre part. Mettre en valeur et prolonger la promenade qui borde la Seine. Protéger la plaine maraîchère qui met en relief la topographie du site.

Article II.1 - Occupation du sol

Seuls les espaces paysagers sont autorisés.

Toutes les constructions sont interdites.

Seules les constructions nécessaires au maintien et au développement des exploitations agricoles sont autorisées (serres, granges...). Leur nature, leur importance ou leur présentation devra s'intégrer au mieux à la qualité paysagère du secteur et respecter les écosystèmes.

Dans les zones inondables ou reconnues comme telles par remontées de nappes, la réalisation de constructions neuves, la modification ou l'extension de bâtiments existants sera autorisée sous réserve :

que soient observées les règles d'assainissement des sols,

que ces assainissements ne portent atteinte ni au caractère paysager, ni au caractère écologique et ne constituent pas des risques de rupture des écosystèmes.

Afin de préserver la qualité du paysage des bords de Seine à l'entrée du village, afin de requalifier les espaces naturels, les bâtiments dont la destination va à l'encontre des objectifs de promenade et loisir, dans un espace de qualité, devront à terme disparaître.

Tout projet concernant l'occupation ou l'utilisation du sol devra inclure un plan de traitement du paysage : traitement des sols, plantations, essences, abattage...

Article II.2 - Implantation des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "la plaine de dessus l'eau".

CARRIÈRES-SUR-SEINE - Z.P.P.A.U.P. - 3 - LE RÉGLEMENT

TITRE II - LE SECTEUR DE "LA PLAINE DE DESSUS L'EAU"

Article II.3 - Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions autorisées devront permettre, depuis la promenade le long de la berge, les vues sur le coteau situé en arrière plan. Les constructions seront d'un niveau, dont la hauteur sera variable en fonction de la destination de l'ouvrage, sans toutefois dépasser la hauteur nécessaire au passage d'un engin agricole.

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "La Plaine De Dessus L'Eau".

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Toutes les constructions édifiées dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager devront présenter une simplicité de volumes des natures et qualité de matériaux compatibles avec les matériaux traditionnels en usage dans le secteur.

Les constructions devront exprimer la fonction technique qui leur est dévolue.

Les constructions devront présenter un aspect de qualité convenable et donner de bonnes garanties de conservation.

Sont interdits :

- Les matériaux d'imitation tels que faux bois, fausses pierres.
- Les associations de matériaux hétéroclites.
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, enduit ciment gris...
- Les matériaux de type écaille.

Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "La Plaine De Dessus L'Eau".

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Sans objet

Abords

Les fouilles et terrassements sont interdits, sauf ceux nécessaires à la construction des bâtiments autorisés. Les remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols sont formellement déconseillés, sauf impératif technique.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

TITRE II - LE SECTEUR DE "LA PLAINE DE DESSUS L'EAU"

Clôtures

Sans objet

Sols

Les espaces exempts de construction seront conservés en pleine terre.

Les sols des voies secondaires et dessertes recevront un traitement de type rural : stabilisé. Les bordures seront traitées avec le même soin que la voie. Les bordures de type "routier" (béton ou autre...) sont interdites. Les revêtements de type bitumineux sont à proscrire.

Plantations

La plantation d'arbres de haute tige est interdite. La plantation d'arbres ou de bosquets devra être justifiée.

Les plantations si elles doivent avoir lieu seront adaptées aux essences locales, de préférence "rustiques" : saule, noisetier, prunellier, houx, fusain, cornouiller, amandiers...

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux. L'éclairage de "La Plaine De Dessus L'Eau" devra se limiter au minimum et uniquement pour l'aménagement de la rue de Bezons. L'installation de mobilier urbain est interdite dans ce secteur, en dehors du cheminement piéton le long du chemin de halage, où il sera réduit à l'essentiel. Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages et les chemins d'exploitations, constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être entretenus.

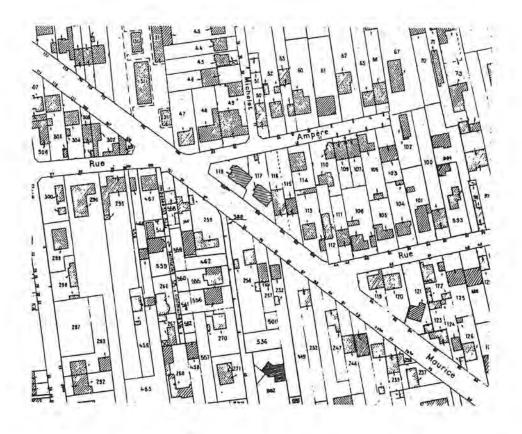
Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Le chemin de halage est aujourd'hui laissé en friche. Une opération de restauration doit être entreprise afin de le rétablir en promenade piétonne, dans le prolongement de la promenade existante qui mène jusqu'à Chatou.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement général du site, la place des fêtes devrait faire l'objet d'un projet de réhabilitation. Elle joue le rôle d'une articulation entre les deux parties de la promenade piétonne. Contre elle, vient buter le quai Charles de Gaulle. Elle marque une des entrées dans le village.

Le stationnement sera limité. La place des fêtes n'a pas pour vocation de devenir une place de parking.

Elle pourra accueillir des constructions relevant d'une typologie de kiosque, pour accueillir les activités de loisirs, d'information, buvette...



Le tissu parcellaire qui borde le boulevard Maurice Berteaux est tracé en biais par rapport au boulevard Maurice Berteaux. Le bâti s'implante parallèlement aux limites de propriété et donc en biais par rapport à la limite d'alignement.

Secteur paysager LES MAILS CARNOT ET BERTEAUX

Délimitation du secteur

Le secteur des mails Carnot et Berteaux tel que délimité dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager comprend : l'espace public, la limite entre l'espace public et l'espace privé (les clôtures) et en ce qui concerne l'espace privé uniquement l'implantation des constructions par rapport à la voie.

Caractère du secteur :

Les Boulevards Maurice Berteaux et Carnot constituent l'entrée principale dans Carrières-Sur-Seine depuis Houilles. Ils permettent en outre, l'accès à la gare de chemin de fer et ont donc un rôle de communication particulièrement important pour la commune. Ils offrent un paysage urbain intéressant par l'alternance des pignons, le traitement des clôtures et surtout l'alignement d'arbres de haute tige qui les borde.

Objectifs :

Protéger le principe des alignements d'arbres. Conserver et mettre en valeur les clôtures qui délimitent l'espace public. Conserver le principe d'implantation des constructions.

Article II.1 - Occupation du sol

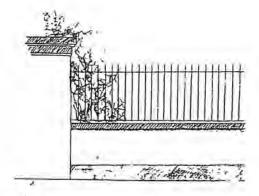
Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

Article II.2 - Implantation des constructions

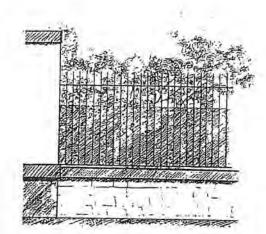
L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

Le tissu parcellaire qui borde le boulevard Maurice Berteaux est un tissu en lanières (parcelles longues et étroites). Leur tracé est orthogonal par rapport aux voies de dessertes secondaires et en biais par rapport au boulevard Maurice Berteaux. Le bâti s'implante parallèlement aux limites de propriété (découpage parcellaire) et donc en biais par rapport à la limite d'alignement, sur le boulevard Maurice Berteaux. Il en résulte une vision successive et régulière d'une partie des pignons des constructions. Cette disposition est à conserver.

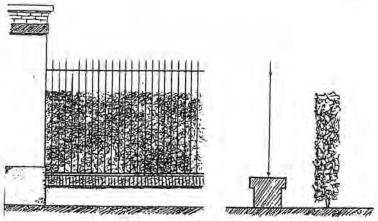
Les constructions s'implanteront en retrait d'alignement et orthogonalement par rapport au tracé parcellaire.



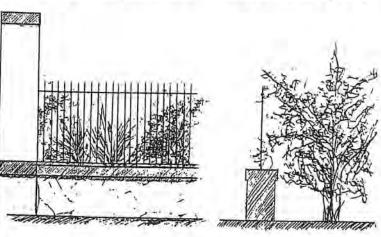
Mur bahut et grille.



Tôle d'occultation.



Haie taillée.



Haie libre.

TITRE II - LE SECTEUR DES MAILS CARNOT ET BERTEAUX

Article II.3 - Hauteur des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Sans objet

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

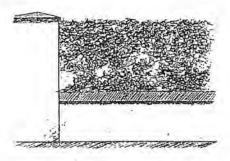
Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

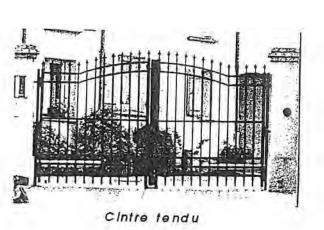
Toutes les constructions édifiées dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager devront présenter une simplicité de volume. La nature et la qualité des matériaux seront compatibles avec les matériaux traditionnels en usage dans le secteur.

Types de clôtures autorisés

Mur bahut et grille : La hauteur du mur bahut est comprise entre 0, 55 et 1, 00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2, 00 m. Le mur bahut sera en pierre meulière, pierre taillée appareillée, moellon recouvert d'un enduit couvrant ou à "pierre vue" ou toute maçonnerie présentant un aspect satisfaisant. Il sera couronné d'un chaperon fait de tuiles ou de briques ou maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur. La grille est un ouvrage de serrurerie. Elle devra être peinte de couleur sombre. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails doivent être en maçonnerie.



Mur d'appui et grillage doublée d'une haie taillée.



Arase drolle

Mur bahut doublé d'une haie taillée: La hauteur du mur bahut est comprise entre 0,55 et 1, 00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2, 00 m. Le mur bahut peut être en pierre meulière, pierre appareillée, en brique naturelle ou peinte, ou être enduit. Pour des raisons de sécurité un grillage intérieur est autorisé. Il doit être de couleur vert foncé. Les montants en béton sont déconseillés. Le grillage à poule est interdit. Juste devant sera plantée une haie afin de masquer le grillage. La haie doit être taillée entretenue. La hauteur du grillage n'excédera pas celle de la haie.

Portes et portails: Ils seront de formes simples, arase droite ou cintre tendu, et de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur bahut et n'excéderont pas 2,20 m. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. La largeur ne doit pas dépasser 1,20 m pour les portes et portillons et 3 m pour les portails. Les coffrets EDF ainsi que la boite aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des boulevards, places et trottoirs. Tout projet devra faire l'objet d'un traitement qualitatif et sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les trottoirs pourront recevoir par exemple un traitement mixte (bande piétonne en stabilisé et bordure en pied de fûts engazonnée, ou bande piétonne en enrobé et bordure en stabilisé...). Dans tous les cas les bordures de trottoirs et caniveaux en pierre sont à préférer au béton.

Les bandes de roulement des boulevards recevront un traitement en enrobé de préférence clouté ou de couleur claire.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

Plantations

Les alignements d'arbres de haute tige seront conservés.

Leur abattage n'est autorisé que pour des raisons phytosanitaires ou de sénescence.

Dans ce cas tout l'alignement doit être dans le même temps abattu. Il sera replanté dans sa totalité. Une seule essence sera choisie. Les sujets plantés auront tous le même âge.

Les essences telles que tilleul, platane, sophora, érable sont conseillées.

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera, dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages, anciens chemins d'exploitations, constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

TITRE II - LE SECTEUR DES MAILS CARNOT ET BERTEAUX

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur Cet article n'a pas de raisons d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

Secteur urbain "LE TROU SANS BOUT"

Caractère du secteur

Il s'agit des grandes parcelles qui bordent la route de Chatou et correspondent bien souvent aux anciennes exploitations de carrières à ciel ouvert. Des ensembles collectifs résidentiels s'y sont implantés dans les années 1960/1970. Situé en bordure et sous la ligne de crête qui traverse le territoire communal, le "Trou Sans Bout" est un secteur urbain à forte valeur paysagère. En effet, d'importants boisements s'intercalent entre les immeubles, permettant ainsi, la vision lointaine de la ligne de crête.

Objectifs

Maintenir depuis les quais la vue sur le coteau boisé et la ligne de crête. Conforter les parois des carrières à ciel ouvert.

Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

-Les constructions et établissements qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.

-Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra se faire en retrait d'alignement de la route de Chatou afin de dégager largement la ligne de crête (cf. l'étude paysagère). Par rapport aux limites de propriété aboutissant sur la voie, l'implantation se fera en retrait pour les parcelles de plus de 20 mètres de façade sur rue.

Article II.3 - Hauteur des constructions

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles existants situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Trou Sans Bout".

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

Principes généraux

Le parcellaire du secteur du "Trou Sans Bout" présente des formes très irrégulières.

En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire améliorer, la cohérence définie par les constructions existantes. Dans ce cas il s'agit de bâtiments prenant la forme de "plots" entourés de plantation.

Volumétrie

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

Architecture

Sans objet

Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Trou Sans Bout".

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Toutes les carrières à ciel ouvert et caves seront conservées. Leur comblement est interdit, sauf pour des raisons de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation ou les falaises doivent être confortées, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation ou de la paroi. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

Les clôtures

Sans objet.

Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Plantations

Les coupes et abattages d'arbres, sont soumis à autorisation. Chaque coupe devra faire l'objet d'une plantation équivalente en nombre et taille.

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage, soit en installation nouvelle, soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera dans tous les cas possibles regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone. Il sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Trou Sans Bout".

Secteur urbain "LE VILLAGE"

Caractère du secteur

Le "Village" s'est constitué et développé au cours du XVII ème siècle, le long de la rue Gabriel Péri et de la rue de Bezons, sous la ligne de crête et jusqu'à la plaine alluviale. Les caractéristiques urbaines de ce secteur sont issues de l'exploitation des pierres à bâtir, ainsi que de la topographie. Le plan le plus ancien que nous possédons (cadastre de 1820) illustre la permanence de la forme jusqu'à nos jours. Des extensions ont eu lieu qui n'altèrent pas le village d'origine.

Objectifs

Protéger et mettre en valeur la structure urbaine originale (organisation du bâti autour d'entrées en cavage), les éléments paysagers (jardins privés), les constructions qui méritent de l'être, les habitations troglodytes. Restaurer les façades des constructions anciennes et des devantures commerciales.

Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

-Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.

-Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

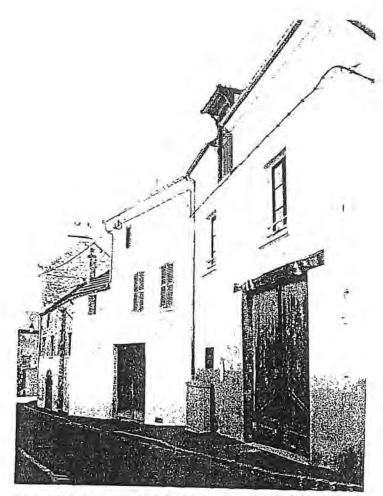
Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

L'implantation existante sur rue présente des constructions à l'alignement de la voie, alternées ponctuellement avec des constructions en léger retrait d'alignement et des passages. Les retraits sont traités en continuité du trottoir. Les constructions s'implantent sur les deux limites séparatives aboutissant à la voie.

Article II.3 - Hauteur des constructions

Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.



vue sur les pignons, hauteurs variables...

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles existants à conserver et restaurer, situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles à conserver constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Plus particulièrement des dérogations sont acceptées à cette règle afin de maintenir le jeu des vues sur les pignons.

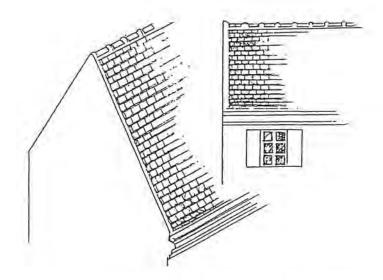
Les écrêtements des bâtiments à conserver et restaurer, ou leur surélévation, ne sont acceptés que s'ils correspondent à des dispositions antérieures et permettent de restaurer l'intégrité du bâtiment.

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer Liste des bâtiments concernés

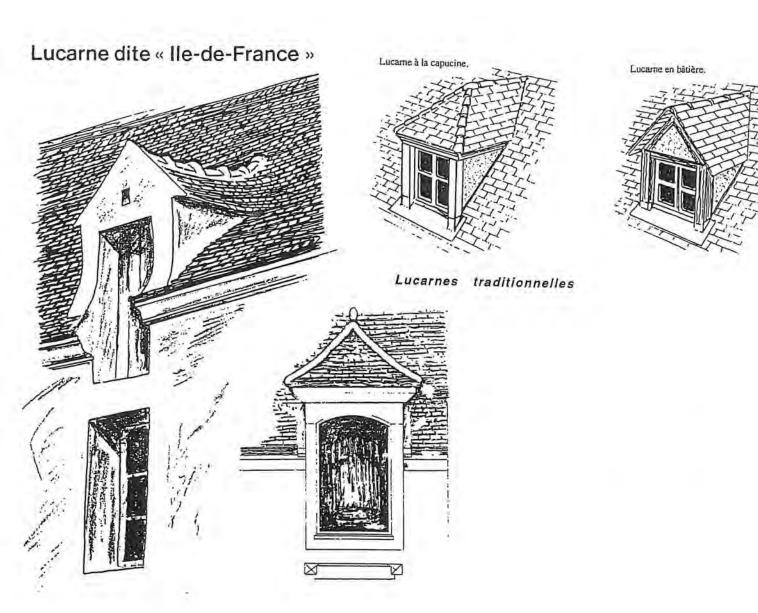
Section	Voie	Numéro	Parcelle
	ALLÉE DU PRESSOIR		45
AS	ALLEE DU PRESSOIR	14	46
		7.7	47
			48
1			49
			50
			51
		1	52
1			54
	ROUTE DE CHATOU	5	65
19	RUE GABRIEL PÉRI	20	87
	**************************************	22	88
		24	89
		26	90
		28	91
			93
		34	94
		34 bis	95
1		36	96
		38	97
1	RUE DE BEZONS	2/4	98
	NOL DE DEZONO	6	99
		8 / 10	100
		12	101
		14	106
1		16	227 / 109
		18	112
		20	114
		22	261
		24	116

Section	Voie	Numéro	Parcelle
AR	RUE GABRIEL PÉRI	1	3
An	Numéro Parcelle	3	S
	(Vallielo l'alcelle	5	6
	102 242	7	7
12	100 899	9	8
1	98 890	11	10
		13	12
- 1	94 / 96 221		
	92 220	17	94
	90 219		93
	88 218		91
1	86 213	21	
1	84 212	23	Joe
	82 211	27	100
	80 210	31	102
	78 178 / 177	35	103
	. 76 597	37	108
	74 / 72 596	39	111
4	68 166	41	110
	62 161	43	116
	60 180	45	117
1	58 / 56 159	47	119
ľ	54 580	49	120
1	52 154	51	121
1	50 153	55	129
1	48 152	65 / 67	140
1	46 151	69	141 -
1	44 / 42 150	71	500
	40 149	73	
	40 149	77	889
- 4		•	10-00-06-04-1
		79	76
1		81	7.5
		81 bis	
		83	42
		87	72
		89	891
1		93	70
1		95	69
		99 / 101	67
71		103	181
		109 bis	207
		119	283
		123	282
		125	281
		127	340
10.		129	341
130		137	350
41		143	355
	RUE CÉSARINE BALLAGNY	- 1	690
		2/4	250 / 682 /47
		12	652
		10	279
		8	259 / 793 / 7
		8bis	277

Section	Voie	Numéro	Parcelle
AR	PASSAGE EMILE ZOLA		244
			244
	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	2	1
	RUE DE BEZONS		155
30		13	158
1		21 / 23	513
1/		25	169
- 1		27 29	170 884
		31	172
	RUE DU MOULIN	37	47
	Numéro Parcelle	35	48
14	1,000	33	710
	24 306	23	625
	22 305	11	61
- 1	20 304 18 303	9	62
	18 303 14 bis 302	7	63
	8 188	5	64 65
1	6 186	1	66
1	4 184	- 1	
	2 182		
	RUE LOUIS LEROUX		
1	Numéro Parcelle	18	297
1	ramoro y arcene		296 294
- 15	21 882		293
	19 885		292
	15 197		291
	13 199 9 201		289
	9 201	4	288
	PASSAGE PASTEUR		880
AT			189
43.4			498 199
			188
1	RUE DE L'ÉGALITÉ	6	275
			141
	ROUTE DE CHATOU		319
	1		63
		10	62



Les tulles de rives sont interdites; La couverture ne déborde pas sur le pignon



Démolitions

La démolition des bâtiments ou des clôtures repérés sur les plans comme étant à conserver ou à restaurer est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L-430-6 du Code de l'Urbanisme.

Principes généraux

La restauration a pour objet initial de restituer l'intégrité architecturale et historique d'une construction, par la suppression des modifications ultérieures, lorsqu'elles en altèrent l'harmonie ou l'intérêt. Les règles de base de la restauration seront :

- Établir un diagnostic très précis de la pathologie de la construction et chercher un remède à la cause et non au symptôme.
- Respecter rigoureusement les modes et les factures de construction de l'édifice lui-même, et, à défaut d'information suffisante, de ceux de l'époque de la construction de l'édifice.
- Conserver soigneusement les éléments d'origine encore en place.
- La restauration doit s'harmoniser avec les parties anciennes et les révéler avant que de se révéler elle-même. Éviter le mécanisme d'un enduit trop dressé, la sécheresse d'une moulure trop précisément exécutée, la raideur d'une couverture trop alignée.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rue.

Toitures - Couvertures - Ouvertures en toitures Toitures

Les anciennes charpentes sont conservées, si possible. Les pentes et formes des toits sont maintenues, sauf si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.

Couvertures

Les couvertures devront être refaites en tuiles plates petit moule, ou d'aspect similaire en cas de pente insuffisante. Les tuiles de rives sont interdites. La couleur des tuiles devra s'harmoniser avec celle des toitures avoisinantes en général rouge nuancé.

Les souches de cheminées et conduits de ventilation existants sont maintenus en lieux et places (à proximité du faîtage), et refaits dans les mêmes matériaux, briques pleines apparentes ou enduites. Si de nouvelles ventilations sont créées, elles sont regroupées dans une souche située le plus près possible du faîtage suivant le modèle des souches anciennes existantes.

Les égouts de toit, descentes d'eaux pluviales et ouvrages particuliers seront en zinc ou en cuivre. Ouvertures en toitures

Les lucarnes traditionnelles existantes sont maintenues dans leurs matériaux, leurs formes et leurs proportions initiales ou restituées, si besoin est, dans leur état d'origine.

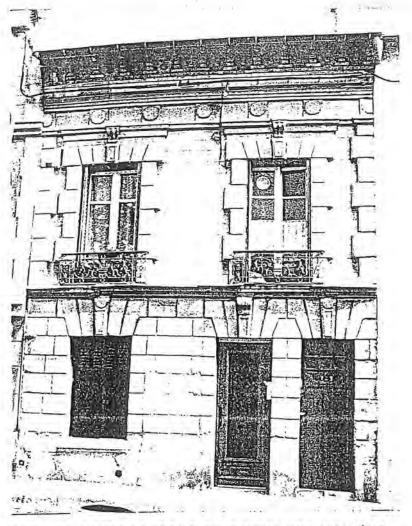
Si de nouvelles ouvertures sont créées en toiture (lucarnes), leur localisation devra se composer avec les percements et l'ordonnancement de la façade qu'elles surmontent (par exemple axées par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Elles devront être de proportions inférieures à celles des ouvertures situées au niveau droit inférieur. Elles devront être strictement identiques à celles qui existent déjà sur un même bâtiment. Dans tous les cas elles seront en nombre inférieur aux ouvertures de l'étage du dessous.

Les lucarnes groupées ou à jouée oblique sont interdites.

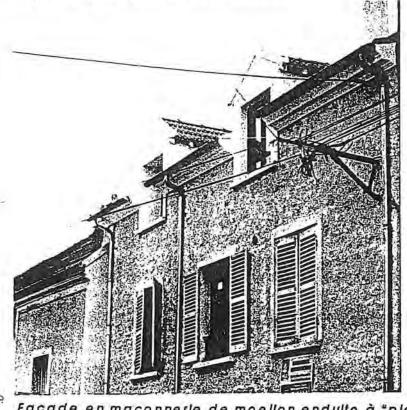
Les châssis de toit (de type vélux) seront en nombre très limité, de dimensions réduites, plus hauts que larges, posés encastrés dans la couverture. Leur implantation devra être étudiée avec soin.

Antennes

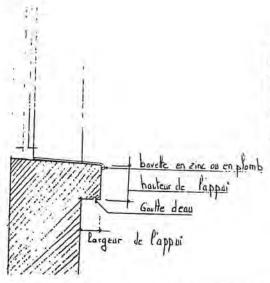
Chaque fois qu'il le sera possible, les antennes sont à réduire en nombre. Le cas échéant, l'installation d'antennes collectives en combles pourra être demandée. Les antennes paraboliques ne pourront être disposées ni en façade ni en versant de toiture vus de l'espace public. Elles seront tolérées à des emplacements discrets. Les antennes paraboliques sont soumises à déclaration.



Façade en maçonnetle de plettes appareillées



Façade en maçonnerie de moellon enduite à "pierre-vue"



es appuls de fenêtre devront respecter les dimensions anciennes plus

Maçonnerie - Modénature - Enduits

Maçonnerie

1- Les façades en pierres appareillées sont destinées à rester en pierre apparente. Elles seront ravalées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits. Les murs et les pièces de bois, telles que les linteaux, initialement recouverts d'un enduit ne doivent pas être dégagés.

2- Les façades en maçonnerie de moellons ne sont pas destinées à être apparentes. Les façades principales seront enduites, au moyen d'un mortier de plâtre et chaux aérienne dite chaux grasse, en trois passes, dont une de finition la plus fine possible. Les murs pignon ou murs en fond de parcelle et les bâtiments annexes pourront recevoir un enduit à "pierre vue".

Modénature (décor de façade)

Tous les éléments de décor corniche, bandeaux, pilastres, encadrement de baies, ou toute autre mouluration ou élément sculpté, devront être maintenus, réparés, ou restitués lorsqu'ils ont disparu lors d'un ravalement précédent.

Les immeubles qui ont perdu leur décor de façade devront faire l'objet d'un projet de restauration prenant en compte la restauration de la modénature. Les profils seront relevés sur des anciens modèles existants dans le secteur. Les profils béton ou ciment préfabriqués sont interdits.

Les appuis de fenêtre, bandeaux et autres profils en mortier plâtre et chaux recevront une bavette de protection en zinc ou en plomb.

Enduits

Les enduits ciment sont interdits.

Les enduits de finition à la tyrolienne, grésée ou écrasée sont interdits.

Baies - Menuiseries - Ferronneries

Baies

Les proportions des baies, portails portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.

La modification des baies existantes, n'est autorisée que dans la mesure où elle restitue la façade d'origine des bâtiments.

Les nouveaux percements devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies existantes plus hautes que larges.

Les appuis de fenêtre sont en maçonnerie simple, enduite. La brique apparente est interdite. Ils devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que larges.

Menuiseries (huisseries, volets, portes)

Les menuiseries devront être en bois peint. Les bois vernis, traités ou lazurés sont proscrits.

La fenêtre, ouvrant à la française, à trois carreaux égaux en hauteur, modèle le plus courant sera conservée.

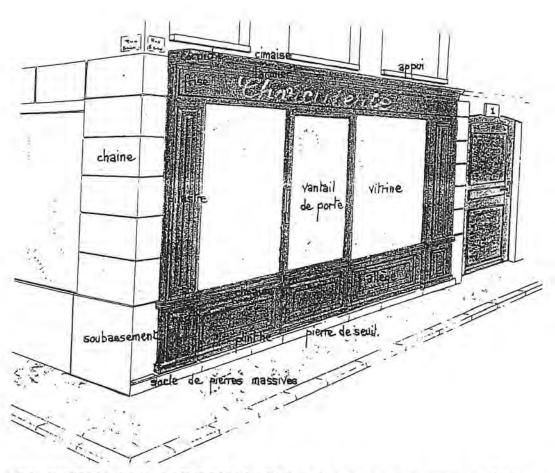
Les portails et portes anciennes seront conservés et restaurés ou restitués d'une facture proche de celles des modèles anciens, en harmonie avec le style de l'immeuble.

Les volets seront en bois persiennés pour les fenêtres d'étage, et pleins / persiennés 2/3 1/3 pour les fenêtres du rez-de-chaussée. Parfois, plus rarement, on peut trouver des volets pleins à encadrement.

Les volets roulants, les persiennes accordéon, les volets bois à barres et écharpe, sont interdits. Tous les volets d'une même façade devront être de même facture.

Ferronneries

Les garde-corps seront en ferronnerie. Les modèles anciens doivent être conservés et restaurés. Les nouvelles ferronneries devront respecter un dessin simple ou une copie d'un modèle ancien.



2

Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

Commerces

Pour participer à l'unité de la rue, la devanture doit respecter les lignes verticales du rythme parcellaire et les lignes horizontales des hauteurs d'étages. Il est interdit d'établir une même devanture sur plusieurs immeubles contigus ou une devanture s'élevant sur deux niveaux.

La représentation extérieure de la devanture doit respecter le parti architectural de la façade (symétrie, asymétrie, axialité...) et conserver au rez-de-chaussée les éléments porteurs de la façade, notamment au droit des murs mitoyens.

Deux principes de devantures sont possibles :

- Les devantures en creux sont conçues comme un simple percement du mur du rez-de-chaussée de l'immeuble. Dans ce cas à l'exception des parties vitrées, le reste de la devanture est traitée comme une maçonnerie enduite en accord avec la façade.
- Les devantures en applique sont composées d'un coffrage en bois menuisé et peint. Il est appliqué en saillie sur la maçonnerie. Il masque ainsi le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

Clôtures - Annexes

Clôtures

Les clôtures à conserver et à restaurer seront traitées avec le même soin que les façades.

Les maçonneries appareillées destinées à rester apparentes, seront nettoyées et rejointoyées avec soin.

Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits.

Les maçonneries de moellons pourront recevoir un enduit à "pierre vue" constitué de chaux aérienne dite chaux grasse.

Les enduits ciment sont interdits. L'emploi de la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) sera préféré à tout autre pour les soubassements.

Liste des clôtures à conserver et à restaurer

Section AR	rue Gabriel Péri - Numéro	53 Parcelle	122
	passage pasteur -	5 / 7	880
		3	190
	rue Leroux -	14 bis	641
2000		8	291
Section AT	route de Chatou -	4	276

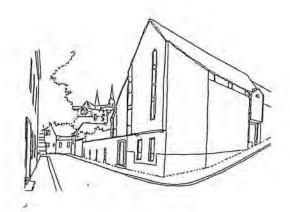
Annexes

Les édifices secondaires, annexes, garage, appentis..., devront être restaurés avec le même soin, et en harmonie avec le bâtiment principal.

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Démolitions

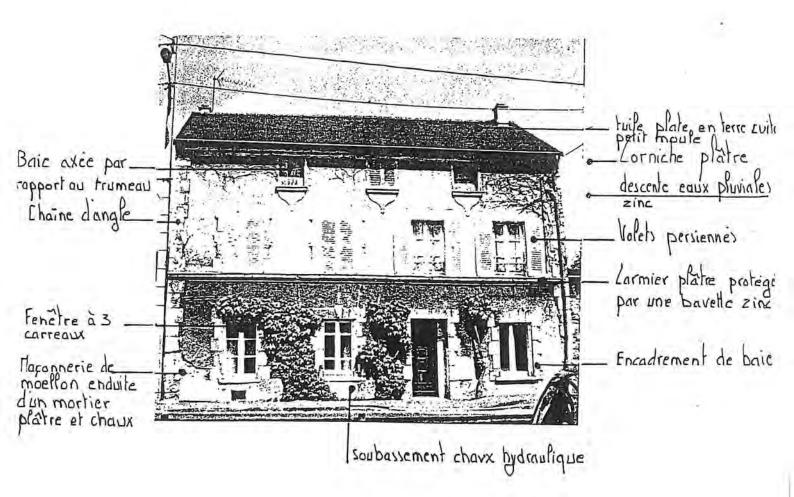
Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.



Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot.

Trumeau: la partie pleine située entre deux baies

Allège: la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



Principes généraux

Le parcellaire du "Village" de Carrières-Sur-Seine présente des formes très irrégulières, souvent fort imbriquées et de tailles très variées (cf. l'étude urbaine). Du fait de l'épaisseur de certains îlots, des parcelles sont partiellement enclavées et desservies par des ruelles, des sentes, des impasses ou par des petites parcelles privées inconstructibles.

En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire, améliorer l'harmonie définie par les constructions existantes. Son implantation doit sauvegarder le principe de la continuité urbaine du secteur où elle vient s'insérer.

Une interruption de la continuité urbaine peut être nécessaire pour permettre :

- La mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.
- La constitution de passage ou de transparence vers un coeur d'îlot.
- Un aménagement qualitatif des espaces urbains, dans le cas de projets architecturaux d'ensemble ou d'opérations de remodelage.

Volumétrie

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle. En cas d'implantation sur une grande parcelle ou sur plusieurs parcelles, le volume sera fragmenté en éléments verticaux afin d'assurer une parenté d'échelle avec le bâti existant et avec la trace parcellaire.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

Architecture

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

- Volumes simples, pentes de toiture comprises entre 30° et 45°, orientations des faîtages parallèles à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominent très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.
- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

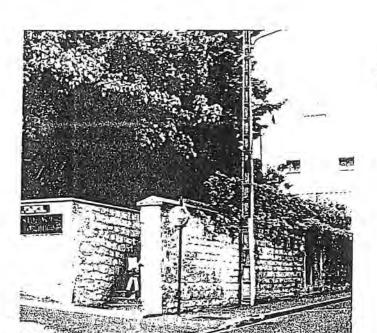
L'architecture étrangère à la région, les mélanges de styles, la "copie d'ancien", le pastiche sont interdits.

Les toits débordants en pignon sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "Le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

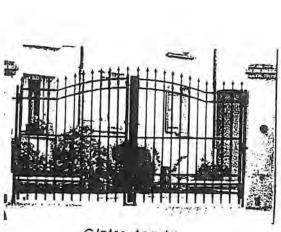
Article II.6 - Les couleurs

Les couleurs des enduits anciens ont toutes disparu en même temps que les enduits, lors de ravalements intempestifs, ayant mis à nu les maçonneries.

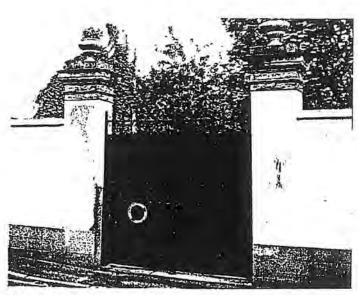


Mur plein.

Mur de clôture en maçonnerie de pierres appareillées - Chaperon maçonné



Cintre tendu



Arase drolle

On veillera à réintroduire des enduits colorés comme il était d'usage dans la région. Les enduits sont colorés par les sablons, par des terres ou plus rarement des oxydes métalliques. Les couleurs sont issues de ces matériaux toutes les déclinaisons d'ocres sont autorisées. Ce sont des couleurs éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière).

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit, soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets, portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires : toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau. Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles,

Elles seront constituées d'un mur plein en maçonnerie enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Les portes et portails présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. Les coffrets EDF ainsi que la boite aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits. Les passages et cours communes recevront de préférence un revêtement de dalles de pierres, un pavage, ou un stabilisé.

Plantations

Les jardins à conserver et restaurer devront être maintenus en pleine terre.

Leur traitement conservera la typologie des jardins potagers ou des vergers traditionnels. Les jardins d'agrément seront traités dans le même esprit.

Liste des jardins à conserver et restaurer

Section AR

rue Gabriel Péri - Numéro 29 - Parcelle 101

653

en coeur d'îlot - Parcelles : 113 - 89 - 90 - 34 - 659 - 501 - 695 -

696 - 694 - 60 - 502 - 136 - 547 - 548 -

148 - 636 - 635 - 911

rue Louis Leroux - Numéro 14 bis - Parcelle 641

Section AS

allée du Pressoir - Parcelle 54

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle, soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages, constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus.

Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

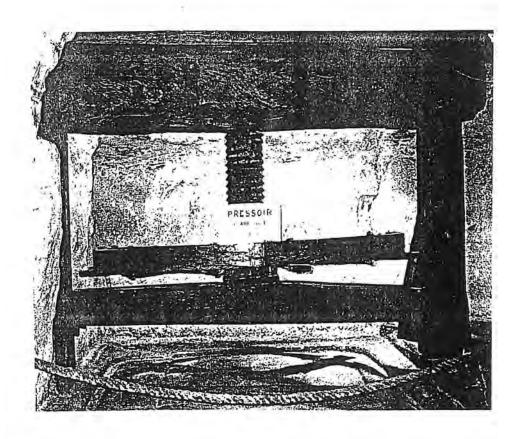
- La parcelle 653 située rue Gabriel Péri fait l'objet de prescriptions particulières : En cas de construction on veillera à préserver les vues depuis la rue Gabriel Péri vers Nanterre et au-delà. Les constructions seront regroupées de façon à respecter la typologie générale du quartier et à libérer au maximum le sol. Le terrain fera l'objet d'un aménagement paysager de type vergers. Tout projet devra s'inscrire dans un projet d'ensemble ou de plan de masse conçu au préalable.
- Les parcelles 163 et 165 situées rue Gabriel Péri doivent conserver les vues depuis l'espace public vers Nanterre et au-delà.

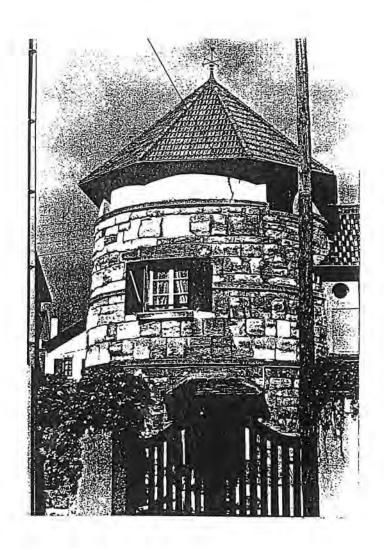
SECTEUR

- La structure de la parcelle 54 située allée du Pressoir devra être maintenue. Il s'agit d'une ancienne carrière à ciel ouvert, bordée de caves ou carrières creusées dans la falaise. Un pressoir du XVIII ème siècle y est conservé.

La structure actuelle devra être maintenue. Les sols seront maintenus en pleine terre. L'habitat troglodyte doit y être préservé. Toute opération d'aménagement en vue d'y développer des activités de loisir ou culturelles, et qui respecterait les règles énoncées doit être encouragée. Le parc est repéré sur les plans comme étant à conserver et à restaurer. Aucune construction autre que celles nécessaires à l'implantation d'activité de loisir ou culturelles, ne pourra s'y implanter.

- Toute action de réhabilitation ou de restauration, voire de création d'habitat troglodyte sera encouragée. En cas d'impossibilité technique d'application des règles ci-dessus énoncées, dans le cadre d'une restauration ou d'une création d'habitat troglodyte, les règles pourront être adaptées.





٠

,

Secteur urbain "LE MOULIN À VENT"

Caractère du secteur

Il s'agit d'un secteur en pleine mutation et évolution, à forte valeur symbolique. Le bâtiment le "Moulin A Vent" lui-même, date de l'origine de la création du village. Il a été reconstruit à maintes reprises en lieu et place. Le secteur qui l'accompagne et porte son nom présente quelques bâtisses anciennes qui s'intercalent avec des maisons bourgeoises en pierre de taille XIXème et des bâtiments d'activité. C'est un secteur sensible, qu'il faut conforter et mettre en valeur. Il est situé au carrefour des axes qui permettent l'entrée dans le village et occupe donc une place stratégique.

Objectifs

Mettre en valeur l'entrée dans le village en veillant à conforter la cohérence générale du secteur. Protéger et affirmer le "Moulin A Vent" et ses abords dans son rôle symbolique.

Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

-Les constructions et établissements qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.

-Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

Séquences bâties en retrait d'alignement constant par rapport à la voie ou à l'alignement sur voie, selon.

Article II.3 - Hauteur des constructions

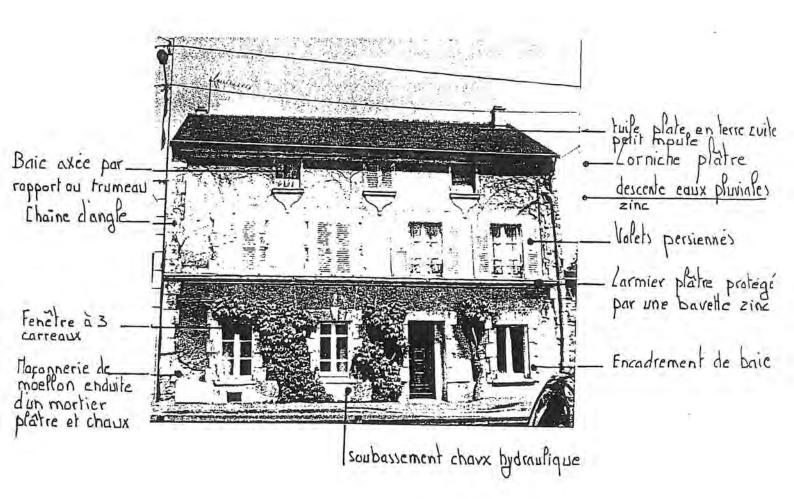
Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.

Les bâtiments à restaurer ou pouvant être remplacés comme les constructions neuves devront suivre les règles de hauteur suivantes.

Lexique illustré

Trumeau: la partie pleine située entre deux baies

Allège: la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles existants à conserver et restaurer situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles à conserver constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Liste des bâtiments concernés

Section	Voie	Numéro	Parcelle
AR	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	28	585
		26	594
АТ	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	13	247
		27	656
		29	388
АН	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	40	3

Démolitions

La démolition des bâtiments et des clôtures repérés sur les plans comme étant à conserver ou à restaurer est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L-430-6 du Code de l'Urbanisme.

Principes généraux

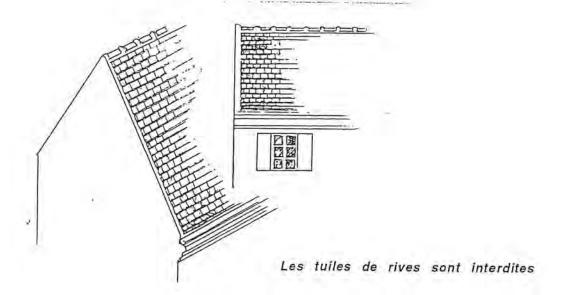
La restauration a pour objet initial de restituer l'intégrité architecturale et historique d'une construction par la suppression des modifications ultérieures lorsqu'elles en altèrent l'harmonie ou l'intérêt. Les règles de base de la restauration seront :

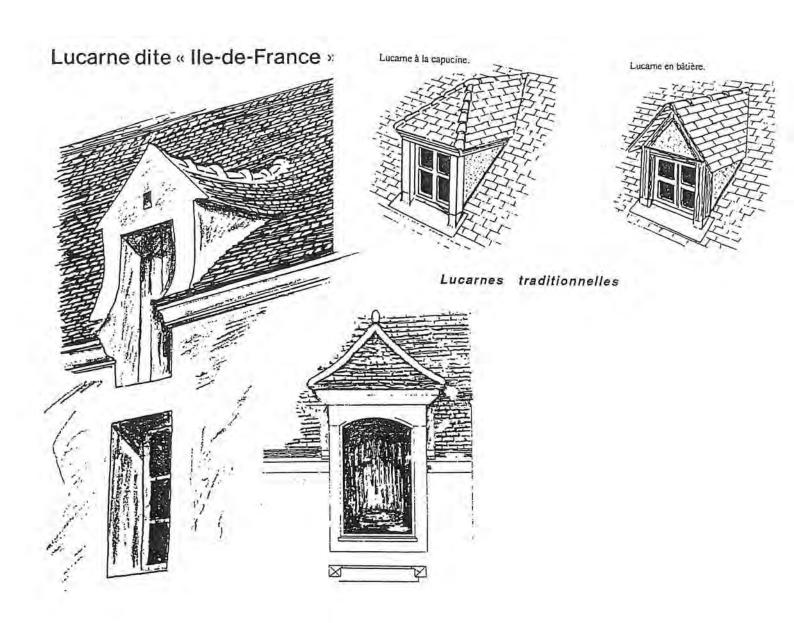
- Établir un diagnostic très précis de la pathologie de la construction et chercher un remède à la cause et non au symptôme.
- Respecter rigoureusement les modes et les factures de construction de l'édifice lui-même, et, à défaut d'information suffisante, de ceux de l'époque de la construction de l'édifice.
- Conserver soigneusement les éléments d'origine encore en place.
- La restauration doit s'harmoniser avec les parties anciennes et les révéler avant que de se révéler elle-même. Éviter le mécanisme d'un enduit trop dressé, la sécheresse d'une moulure trop précisément exécutée, la raideur d'une couverture trop alignée.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rues.

Toitures - Couvertures - Ouvertures en toitures

Les anciennes charpentes sont si possible, conservées. Les pentes et formes des toits sont maintenues, sauf si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.





Couvertures

Les couvertures devront être refaites dans le matériau originel : tuiles plates petit moule, tuiles mécaniques, ardoises ou feuilles de zinc, sauf en cas d'impossibilité technique. Les tuiles de couleur claire sont à proscrire (jaune, jaune flammé, orangée etc.....).

Les souches de cheminées et conduits de ventilations existants sont maintenus en lieux et places (à proximité du faîtage), et refaits dans les mêmes matériaux, briques pleines apparentes ou enduites. Si de nouvelles ventilations sont créées, elles sont regroupées dans une souche située le plus près possible du faîtage suivant le modèle des souches anciennes existantes.

Les égouts de toit, descentes d'eaux pluviales et ouvrages particuliers seront en zinc ou en cuivre.

Ouvertures en toitures

Les lucarnes traditionnelles existantes sont maintenues dans leurs matériaux, leurs formes et leurs proportions initiales ou restituées, si besoin est, dans leur état d'origine.

Si de nouvelles ouvertures sont créées en toiture (lucarnes), leur localisation devra se composer avec les percements et l'ordonnancement de la façade qu'elles surmontent (par exemple axées par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Elles devront être de proportions inférieures à celles des ouvertures situées au niveau droit inférieur. Elles devront être strictement identiques à celles qui existent déjà sur un même bâtiment. Dans tous les cas elles seront en nombre inférieur aux ouvertures de l'étage du dessous.

Les lucarnes groupées ou à jouée oblique sont interdites.

Les châssis de toit (de type vélux) seront en nombre très limité, de dimensions réduites, plus hauts que larges, posés encastrés dans la couverture. Leur implantation devra être étudiée avec soin.

Antennes

Chaque fois qu'il le sera possible, les antennes sont à réduire en nombre. Le cas échéant, l'installation d'antennes collectives en combles pourra être demandée. Les antennes paraboliques ne pourront être disposées ni en façade, ni en versant de toiture, vus de l'espace public. Elles seront tolérées à des emplacements discrets. Les antennes paraboliques sont soumises à déclaration.

Maçonnerie - Modénature - Enduits

Maconnerie

1- Les façades en pierres appareillées sont destinées à rester en pierre apparente. Elles seront ravalées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits. Les murs et les pièces de bois, telles que les linteaux, initialement recouverts d'un enduit ne doivent pas être dégagés.

2- Les façades en maçonnerie de moellons ne sont pas destinées à être apparentes. Les façades principales seront enduites, au moyen d'un mortier de plâtre et chaux aérienne dite chaux grasse, en trois passes, dont une de finition la plus fine possible. Les murs pignon ou murs en fond de parcelle et les bâtiments annexes pourront recevoir un enduit à "pierre vue".

Modénature (décor de façade)

Tous les éléments de décor corniche, bandeaux, pilastres, encadrement de baies, ou toute autre mouluration ou élément sculpté, devront être maintenus, réparés, ou restitués lorsqu'ils ont disparu lors d'un ravalement précédent.

Les immeubles qui ont perdu leur décor de façade devront faire l'objet d'un projet de restauration prenant en compte la restauration de la modénature. Les profils seront relevés sur des anciens modèles existants dans le secteur. Les profils béton ou ciment préfabriqués sont interdits.

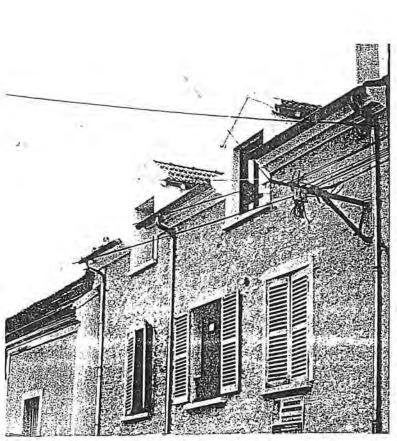
Les appuis de fenêtre, bandeaux et autres profils en mortier plâtre et chaux recevront une bavette de protection en zinc ou en plomb.

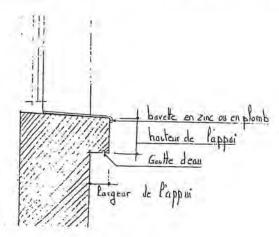
Enduits

Les enduits ciment sont interdits.

Les enduits de finition à la tyrolienne, grésée ou écrasée sont interdits.

Les appuis de fenêtre devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que large.





Façade en maçonnerie de moellon enduite à "pierre-vue"



Façade en maçonnerie de pierres appareiliées

Baies - Menuiseries - Ferronneries

Baies

Les proportions des baies, portails portes ou fenêtres, seront conservées, saut impératifs fonctionnels tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.

La modification des baies existantes, n'est autorisée que dans la mesure où elle restitue la façade d'origine des bâtiments.

Les nouveaux percements sur rue devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies existantes plus hautes que larges.

Les appuis de fenêtre sont en maçonnerie simple, enduite. La brique apparente est interdite. Ils devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que larges.

Menuiseries (huisseries, portes, volets)

Les menuiseries devront être en bois peint. Les bois vernis, traités ou lazurés sont proscrits. Les portails et portes anciennes seront conservés et restaurés, ou restitués d'une facture proche de celles des modèles anciens, en harmonie avec le style du bâtiment.

Les persiennes métalliques sont acceptées pour les constructions qui en avaient à l'origine. Les volets roulants avec un coffre extérieur, les volets bois à barres et écharpe sont interdits. Tous les volets d'une même façade devront être de même facture.

Ferronneries

Les garde-corps seront en ferronnerie. Les modèles anciens doivent être conservés et restaurés. Les nouvelles ferronneries devront respecter un dessin simple ou une copie d'un modèle ancien.

Commerces

Pour participer à l'unité de la rue, la devanture doit respecter les lignes verticales du rythme parcellaire et les lignes horizontales des hauteurs d'étages. Il est interdit d'établir une même devanture sur plusieurs immeubles contigus ou une devanture s'élevant sur deux niveaux.

La représentation extérieure de la devanture doit respecter le parti architectural de la façade (symétrie, asymétrie, axialité...) et conserver au rez-de-chaussée les éléments porteurs de la façade, notamment au droit des murs mitoyens.

Deux principes de devantures sont possibles :

- Les devantures en creux sont conçues comme un simple percement du mur du rez-de-chaussée de l'immeuble. Dans ce cas, à l'exception des parties vitrées, le reste de la devanture est traitée comme une maçonnerie enduite en accord avec la façade.
- Les devantures en applique sont composées d'un coffrage en bois menuisé et peint. Il est appliqué en saillie sur la maçonnerie. Il masque ainsi le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

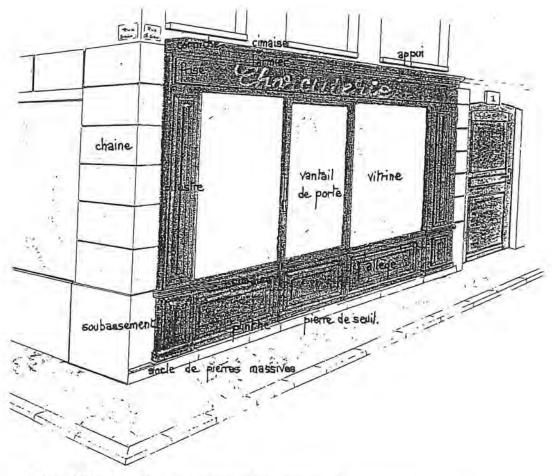
Clôtures - Annexes

Clôtures

Les clôtures à conserver et à restaurer ne pourront être ni remplacées ni transformées. Elles seront traitées avec le même soin que les façades.

Les maçonneries de pierres appareillées destinées à rester apparentes, seront nettoyées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits.

Les maçonneries de moellons pourront recevoir un enduit à "pierre vue" constitué de chaux aérienne dite chaux grasse.



Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT

Les enduits ciment sont interdits. L'emploi de la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) sera préféré à tout autre pour les soubassements.

Liste des clôtures à conserver et à restaurer

Section A	T rue du	Général Leclerc	 Numéro 	13	Parcelle 247
				29	388
Section Al	H rue du	Général Leclerc	•	40 - 3	8 546 - 3 - 4

Annexes

Les édifices secondaires, annexes, garage, appentis..., devront être restaurés avec le même soin, et en harmonie avec le bâtiment principal.

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

Principes généraux

Le parcellaire du secteur du "Moulin A Vent" présente des formes laniérées (étroites et profondes). En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire, améliorer la cohérence définie par les constructions existantes. Son implantation doit sauvegarder le principe de la continuité urbaine du secteur où elle vient s'insérer.

Une interruption de la continuité urbaine peut être nécessaire pour permettre :

- La mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.
- La constitution de passage ou de transparence vers un coeur d'îlot.
- Un aménagement qualitatif des espaces urbains, dans le cas de projets architecturaux d'ensemble ou d'opérations de remodelage.

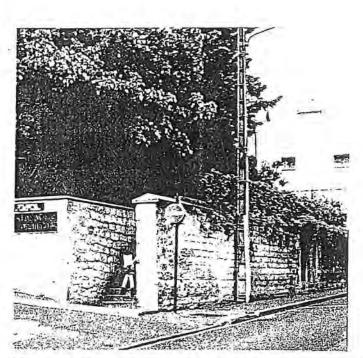
Volumétrie

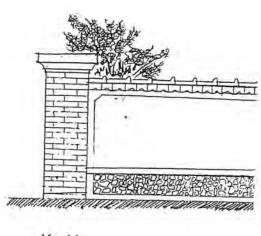
Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle; se rapprochant de la typologie dominante des bâtiments voisins. Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

Architecture

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

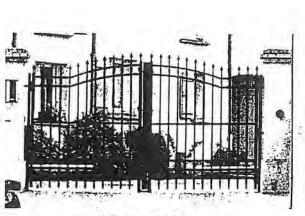
- Volumes simples, pentes de la toiture principale comprises entre 30° et 45°, orientations des faîtages parallèles à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominent très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.
- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.



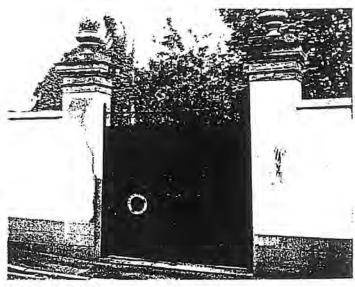


Mur plein.

Mur de clôture en maçonnerle de plerres appareillées - Chaperon maçonné



Cintre tendu



Arase drolle

La "copie d'ancien", le pastiche, l'architecture étrangère à la région les mélanges de styles sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

Article II.6 - Les couleurs

Les couleurs des enduits doivent refléter le caractère varié des styles de constructions du secteur.

On veillera à ce que les couleurs des ravalements proposés ne soient pas de la même tonalité. L'étude de couleur devra donc prendre en compte la couleur des bâtiments voisins. Les couleurs choisies seront éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière)

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets et portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires : toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau. Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

Elles seront constituées d'un mur plein en maçonnerie enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Les portes et portails présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures.

Les coffrets EDF ainsi que la boite aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

Plantations

Les jardins à conserver et restaurer devront être maintenus en pleine terre. Leur traitement conservera la typologie de square.

<u>Jardin à conserver et restaurer</u>: Square du 19 mars, à l'angle de la rue des vignes et de la rue du Général Leclerc

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle, soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera, dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus, les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Moulin A Vent".

Secteur urbain "SOUS LES TERRASSES"

Caractère du secteur

Intercalé entre la "Plaine De Dessus L'Eau" et le "Village", ce secteur se présente comme une extension récente (fin XIXème) du village. Il est constitué principalement de pavillons et maisons rurales. Ses caractéristiques doivent être affirmées : tissu de liaison lâche, typologie de maisons rurales.

Objectifs

Renforcer les caractéristiques typologiques de l'habitat. Mettre en valeur ce secteur qui constitue une entrée dans le "Village" depuis Bezons.

Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

-Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.

-Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

La construction de bâtiments neufs, l'extension ou la restauration de bâtiments à conserver respectera l'implantation alternée existante sur rue. Les constructions sont à l'alignement de la voie, ou en léger retrait d'alignement, ou encore, en situation d'angle entre la voie et un passage. Les constructions s'implantent sur l'une ou l'autre, ou sur les deux limites séparatives de propriété aboutissant à la voie.

Article II.3 - Hauteur des constructions

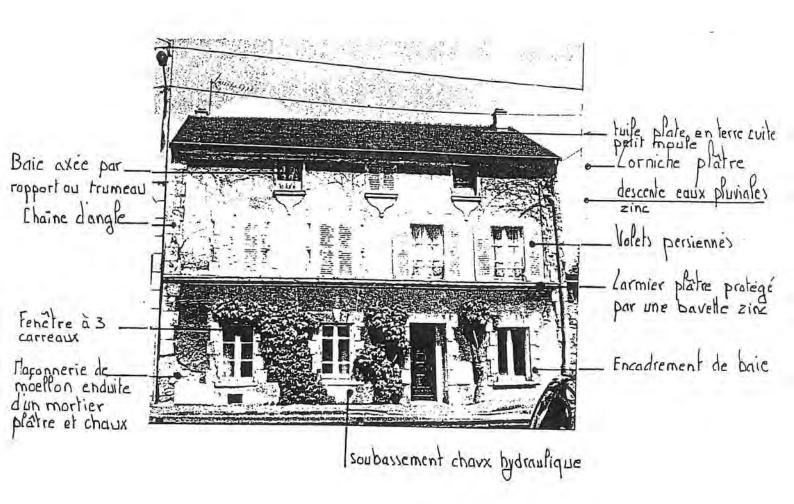
Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.

Les bâtiments à restaurer ou pouvant être remplacés comme les constructions neuves devront suivre les règles de hauteur suivantes :

Lexique illustré

Trumeau: la partie pleine située entre deux baies

Allège: la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



TITRE II - LE SECTEUR "SOUS LES TERRASSES"

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raisons d'être pour le secteur "Sous Les Terrasses".

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

Principes généraux

Le parcellaire du secteur "Sous Les Terrasses" présente des formes très irrégulières, souvent fort imbriquées et de tailles très variées (cf. l'étude urbaine). Du fait de l'épaisseur de certains îlots, des parcelles sont partiellement enclavées et desservies par des ruelles, des sentes, des impasses ou par des petites parcelles privées inconstructibles.

En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire, améliorer l'harmonie définie par les constructions existantes. Son implantation doit sauvegarder le principe de la continuité urbaine du secteur où elle

Une interruption de la continuité urbaine peut être nécessaire pour permettre ;

- La mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.
- La constitution de passage ou de transparence vers un coeur d'îlot.
- Un aménagement qualitatif des espaces urbains, dans le cas de projets architecturaux d'ensemble ou d'opérations de remodelage.

Volumétrie

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle. En cas d'implantation sur une grande parcelle ou sur plusieurs parcelles, le volume sera fragmenté en éléments verticaux afin d'assurer une parenté d'échelle avec le bâti existant et avec la trace parcellaire.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

Architecture

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

- Volumes simples, pentes de la toiture principale comprises entre 30° et 45°, orientations des faîtages parallèles à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominent très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.

TITRE II - LE SECTEUR "SOUS LES TERRASSES"

- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

La "copie d'ancien", le pastiche, l'architecture étrangère à la région les mélanges de styles sont interdits.

Les toits débordants en pignon sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "Le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

Article II.6 - Les couleurs

On veillera à réintroduire des enduits colorés comme il était d'usage dans la région. Les enduits sont colorés par les sablons, par des terres ou plus rarement des oxydes métalliques. Les couleurs sont issues de ces matériaux toutes les déclinaisons d'ocres sont autorisées. Ce sont des couleurs éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière)

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets, portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires : toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit, sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

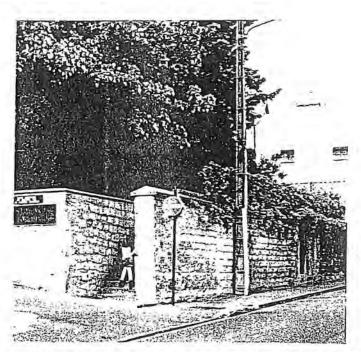
Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

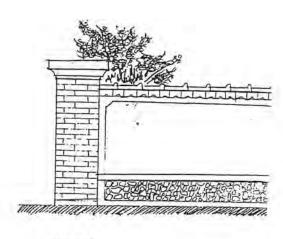
Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

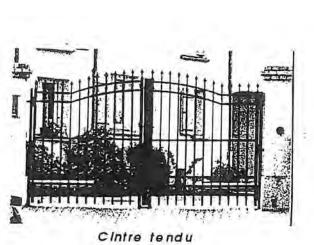
Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

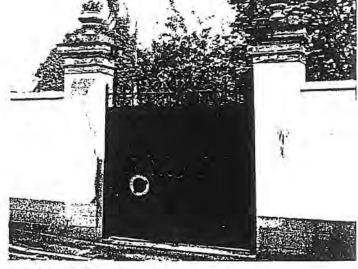




Mur plein.

Mur de clôture en maçonnerle de plerres apparelllées - Chaperon maçonné





Arase drolle

TITRE II - LE SECTEUR "SOUS LES TERRASSES"

Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

Elles seront constituées d'un mur plein en maçonnerie enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Les portes et portails présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. Les coffrets EDF ainsi que la boite aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

Les passages et cours communes recevront de préférence un revêtement de dalles de pierres, un pavage, ou un stabilisé.

Plantations

Les jardins devront être maintenus en pleine terre. Leur traitement conservera la typologie des jardins potagers ou des vergers traditionnels. Les jardins d'agrément seront traités dans le même esprit.

Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera, dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Cet article n'a pas de raisons d'être pour le secteur "Sous Les Terrasses".

Secteur urbain "LA CÔTE DE LA FONTAINE"

CARACTÈRE DU SECTEUR

1

Les caractéristiques urbaines de ce quartier datent de la première époque de l'extension urbaine (cf. évolution urbaine), entre 1820 et 1901. 1820 est la date du premier plan de Carrières-Sur-Seine, dont nous disposons. Certaines constructions isolées, sont antérieures à cette date. Ce secteur se caractérise principalement par son paysage et la présence de parcs paysagés de grande qualité. Ces parcs présentent une très grande diversité d'essences et de sujets. Certains de ces arbres sont au moins bicentenaires. Les jardins conduisent progressivement au jardin de Le Nôtre (jardin de la Mairie). Ils font face au paysage de l'île Fleurie. Ils permettent de maintenir la lecture du site : la plaine alluviale, le coteau, le village aggloméré. Cette structure végétale est menacée par des élagages intempestifs et traumatisants, ainsi que par des abattages dans certains cas faisant "table rase", laissant à nu le terrain concerné.

Les constructions relèvent pour la plupart de la typologie des villas du siècle dernier. Elles sont toutes surélevées par rapport au niveau du jardin, se mettant ainsi à l'abri des eaux de crues. Leur rez-de-chaussée se trouve aligné avec le niveau de la rue, en ce qui concerne le côté Sud. Côté Nord, le surélèvement n'est pas systématique, au contraire il est exceptionnel. Le rez-de-chaussée lorsqu'il est surélevé par rapport à la rue Victor Hugo, est donc de plain-pied avec le jardin sîtué en arrière de parcelle (terrains situés à flanc de coteau). Les matériaux employés sont nombreux et peuvent se retrouver dans une même façade (meulière, brique, pierre appareillée, murs enduits, etc....). Les styles sont eux- aussi variés, de la villa néoclassique fin du XVIIIème siècle jusqu'à l'immeuble néogothique des années 1930. Le paysage de la rue Victor Hugo est cohérent par la qualité et la relative homogénéité des clôtures, pour l'essentiel murs maçonnés en moellons calcaires.

OBJECTIFS

Conserver et mettre en valeur les parcs et les constructions qui méritent de l'être. Protéger les arbres, protéger et mettre en valeur la promenade le long du chemin de halage.

Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

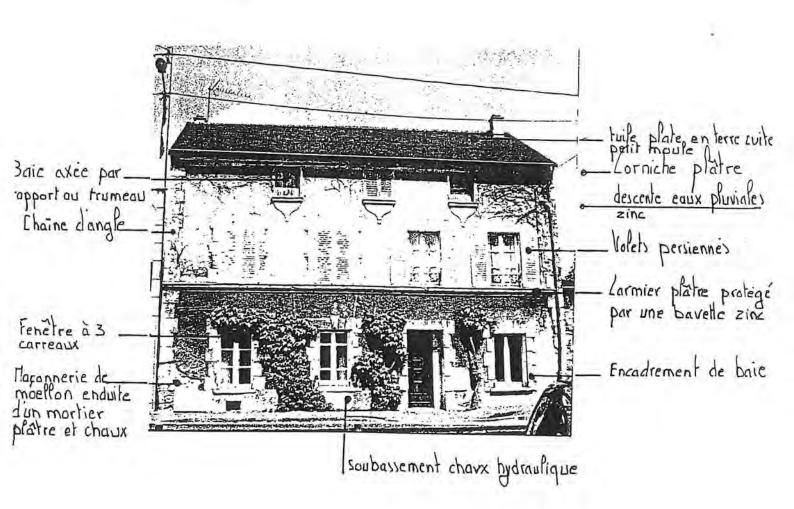
- Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.
- Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

Dans les zones inondables ou reconnues comme telles par remontées de nappes, la réalisation de constructions neuves, la modification et l'extension de bâtiments existants seront autorisées sous réserve :

Lexique illustre

Trumeau: la partie pleine située entre cleux baies

Allège: la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

que soient observées les règles d'assainissement des sols,

que ces assainissements ne portent atteinte ni au caractère paysager ni au caractère écologique et ne constituent pas des risques de rupture des écosystèmes.

Tout projet concernant l'occupation ou l'utilisation du sol devra inclure un plan de traitement du paysage : nature des sols, plantations, essences, abattage...

Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

De part et d'autre de la voie les constructions sont implantées indifféremment en retrait ou à l'alignement sur voie. Dans le cas d'un retrait, il n'excède pas 3 mètres côté Sud (entre la rue Victor Hugo et le chemin de halage). Côté Nord (de l'autre côté de la voie) la marge de reculement est plus importante lorsqu'elle existe, au maximum 6 mètres. L'alignement est recréé par le jeu successif des clôtures maçonnées qui alterne avec les constructions à l'alignement et les annexes à l'alignement.

Le bâti occupe très exceptionnellement la totalité de la largeur de la parcelle (parcelles relativement larges pour l'essentiel). Ce dispositif symétrique de part et d'autre de la voie permet :

- 1- d'offrir des vues côté Nord (entre la berge et la rue Victor Hugo), sur les jardins s'ouvrant sur la Seine en contrebas ;
- 2- de dégager côté Sud, les vues sur le coteau boisé en contre-haut ;
- 3- de maintenir un espace jardiné entre la rue et le bâti, annonçant ainsi la présence des parcs en arrière de parcelle.

Article II.3 - Hauteur des constructions

Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.

Les bâtiments à restaurer ou pouvant être remplacés comme les constructions neuves devront suivre les règles de hauteur suivantes.

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des bâtiments existants à conserver et restaurer, situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles à conserver constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Les écrêtements des bâtiments à conserver et restaurer, ou leur surélévation, ne sont acceptés que s'ils correspondent à des dispositions antérieures et permettent de restaurer l'intégrité du bâtiment.

Article II.4 - Intervention sur les bâtiments repérés sur les plans comme étant à conserver et à restaurer

Liste des bâtiments concernés

Section	Voie	Numéro	Parcelle
AS	RUE VICTOR HUG	3	122
	Numéro Parcell	e 5	123
		9	124
	66 168	15	128
- 1	64 160	17	129
100	62 158	23	148
14.1	50 141	25	150
1	44 134	29	154
	30 / 28 269	5 33	156
	24 170	37	236
	20 42		252
	18 43	43 bis	165
	? 1	45	166
		47	167

Démolitions

La démolition des bâtiments et des clôtures repérés sur les plans comme étant à conserver ou à restaurer est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L-430-6 du Code de l'Urbanisme.

Principes généraux

La restauration a pour objet initial de restituer l'intégrité architecturale et historique d'une construction par la suppression des modifications ultérieures, lorsqu'elles en altèrent l'harmonie ou l'intérêt. Les règles de base de la restauration seront :

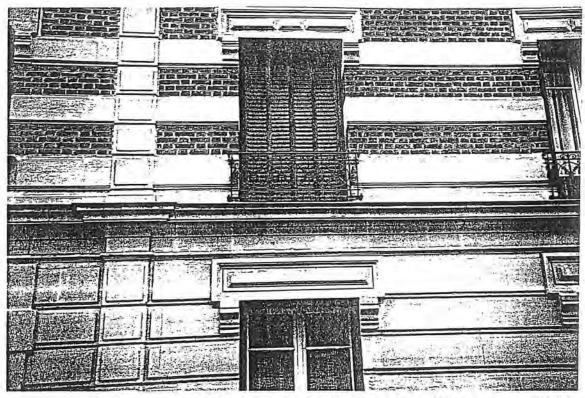
- Établir un diagnostic très précis de la pathologie de la construction et chercher un remède à la cause et non au symptôme.
- Respecter rigoureusement les modes et les factures de construction de l'édifice lui-même, et, à défaut d'information suffisante, de ceux de l'époque de la construction de l'édifice.
- Conserver soigneusement les éléments d'origine encore en place.
- La restauration doit s'harmoniser avec les parties anciennes et les révéler avant que de se révéler elle-même. Éviter le mécanisme d'un enduit trop dressé, la sécheresse d'une moulure trop précisément exécutée, la raideur d'une couverture trop alignée.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rue.

En cas d'extension l'unité du bâtiment devra être conservée. Les volumes devront s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant. L'extension ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment existant, ni le masquer.

Toitures - Couvertures - Ouvertures en toitures Toitures

Les anciennes charpentes sont, si possible, conservées. Les pentes et formes des toits sont maintenues, sauf si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.



Façade en maçonnerie de pierre et brique appareillée



Façade en maçonnerie enduite

Couvertures

Les couvertures devront être refaites dans le matériau originel : tuiles plates petit moule, tuiles mécaniques, ardoises ou feuilles de zinc, sauf en cas d'impossibilité technique. Les tuiles de couleur claire sont à proscrire (jaune, jaune flammé, orangée etc..).

Les souches de cheminées et conduits de ventilations existants sont maintenus en lieux et places (à proximité du faîtage), et refaits dans les mêmes matériaux, briques pleines apparentes ou enduites. Si de nouvelles ventilations sont créées, elles sont regroupées dans une souche située le plus près possible du faîtage suivant le modèle des souches anciennes existantes.

Les égouts de toit, descentes d'eaux pluviales et ouvrages particuliers seront en zinc ou en cuivre.

Ouvertures en toitures

Les lucarnes traditionnelles existantes sont maintenues dans leurs matériaux, leurs formes et leurs proportions initiales ou restituées, si besoin est, dans leur état d'origine.

Si de nouvelles ouvertures sont créées en toiture (lucarnes), leur localisation devra se composer avec les percements et l'ordonnancement de la façade qu'elles surmontent (par exemple axées par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Elles devront être de proportions inférieures à celles des ouvertures situées au niveau droit inférieur. Elles devront être strictement identiques à celles qui existent déjà sur un même bâtiment. Dans tous les cas elles seront en nombre inférieur aux ouvertures de l'étage du dessous.

Les lucarnes groupées ou à jouée oblique sont interdites.

Les châssis de toit (de type vélux) seront en nombre très limité, de dimensions réduites, plus hauts que larges, posés encastrés dans la couverture. Leur implantation devra être étudiée avec soin.

Antennes

Chaque fois qu'il le sera possible, les antennes sont à réduire en nombre. Le cas échéant, l'installation d'antennes collectives en combles pourra être demandée. Les antennes paraboliques ne pourront être disposées ni en façade, ni en versant de toiture, vus de l'espace public. Elles seront tolérées à des emplacements discrets. Les antennes paraboliques sont soumises à déclaration.

Maçonnerie - Modénature - Enduits

Maconnerie

1- Les façades en pierres appareillées sont destinées à rester en pierre apparente. Elles seront ravalées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits. Les murs et les pièces de bois, telles que les linteaux, initialement recouverts d'un enduit ne doivent pas être dégagés.

Les maçonneries de meulières seront conservées apparentes. Lors d'un ravalement un simple nettoyage "doux" suffira.

<u>2- Les façades en maçonnerie de moellons</u> ne sont pas destinées à être apparentes. Les façades principales seront enduites, au moyen d'un mortier de plâtre et chaux aérienne dite chaux grasse, en trois passes, dont une de finition la plus fine possible. Les murs pignon ou murs en fond de parcelle et les bâtiments annexes pourront recevoir un enduit à "pierre vue".

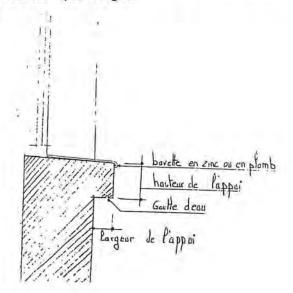
Modénature (décor de façade)

Tous les éléments de décor corniche, bandeaux, pilastres, encadrement de baies, ou toute autre mouluration ou élément sculpté, devront être maintenus, réparés, ou restitués lorsqu'ils ont disparu lors d'un ravalement précédent.

Enduits

Les enduits ciment sont interdits. Seuls les enduits ciment existants pourront recevoir une peinture. Les enduits de finition à la tyrolienne, grésée ou écrasée sont interdits.

Les appuis de fenêtre devront respecter les dimensions anciennes, plus hautes que larges



Baies - Menuiseries - Ferronneries

Baies

Les proportions des baies, portails portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.

La modification des baies existantes, n'est autorisée que dans la mesure où elle restitue la façade d'origine des bâtiments.

Les nouveaux percements devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies existantes plus hautes que larges.

Les appuis de fenêtre sont en maçonnerie simple, enduite. La brique apparente est interdite. Ils devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que larges.

Menuiseries (huisseries, volets et portes)

Les menuiseries devront être en bois peint. Les bois vernis, traités ou lazurés sont proscrits.

Les portails et portes anciennes seront conservés, restaurés, ou restitués d'une facture proche de celles des modèles anciens, en harmonie avec le style du bâtiment.

Les persiennes métalliques sont acceptées pour les constructions qui en avaient à l'origine.

Les volets roulants avec un coffre extérieur, les volets bois à barres et écharpe sont interdits.

Tous les volets d'une même façade devront être de même facture.

Ferronneries

Les garde-corps seront en ferronnerie. Les modèles anciens doivent être conservés et restaurés. Les nouvelles ferronneries devront respecter un dessin simple ou une copie d'un modèle ancien.

Commerces

Sans objet

Clôtures - Annexes

Clôtures

Liste des clôtures à conserver et à restaurer

Section	Voie	Numéro	Parcelle
AS	RUE VICTOR HUGO	3	122
	Numéro Parcelle	5	123
	1000000	11	125
	68 181	23	148
	66 168	25	150
	62 158	29	154
	50 141	700	252
	44 134	43 bis	165
	42 132	45	166
	36 / 34 287		100
	18 43		
	QUAI CHARLES DE GAULLE		156
			155
			149
			148
			129
	A Commence of the Commence of		122

TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

Les clôtures à conserver et à restaurer ne pourront être ni remplacées ni transformées. Elles seront traitées avec le même soin que les façades.

Les maçonneries de pierres appareillées destinées à rester apparentes, seront nettoyées et rejointoyées avec soin.

Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits.

Les maçonneries de moellons pourront recevoir un enduit à "pierre vue" constitué de chaux aérienne dite chaux grasse.

Les enduits ciment sont interdits. L'emploi de la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) sera préféré à tout autre pour les soubassements.

Annexes

Les édifices secondaires, annexes, garage, appentis..., devront être restaurés avec le même soin, et en harmonie avec le bâtiment principal.

Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

Principes généraux

Le parcellaire du secteur de la "côte De La Fontaine" est large et régulier. Les parcelles sont profondes. Ce dispositif permet de maintenir des parcs et jardins paysagés.

La division parcellaire devra être évitée. Si pour des raisons d'entretien du patrimoine cette procédure se révélait être indispensable, elle devrait rester isolée dans le secteur. Dans ce cas le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes. Les parcelles devront conserver une façade minimum de 20 mètres.

Volumétrie

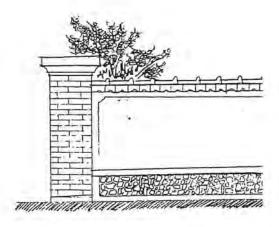
Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle. Ils se rapprocheront de la typologie dominante de pavillons.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

Architecture

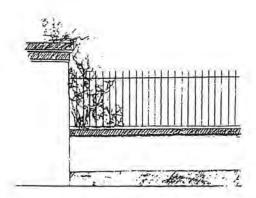
Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

- Volumes simples, pentes de la toiture principale comprises entre 30° et 45°, orientation des faîtages parallèle à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : les surfaces pleines dominent très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.
- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

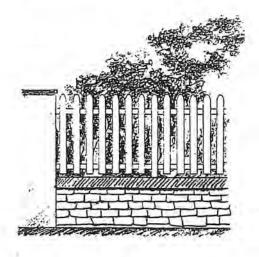


Mur plein.

I.



Mur bahut et grille.



Mur d'appui et clôture en bois.

TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

La "copie d'ancien", le pastiche, l'architecture étrangère à la région les mélanges de styles sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

Article II.6 - Les couleurs

Les couleurs des enduits doivent refléter le caractère varié des styles de constructions du secteur. On veillera à ce que les couleurs des ravalements proposés ne soient pas de la même tonalité. L'étude de couleur devra donc prendre en compte la couleur des bâtiments voisins. Les couleurs choisies seront éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière)

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets, portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires: blanc, toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit, sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau. Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

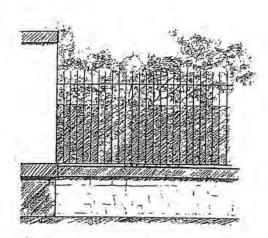
Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

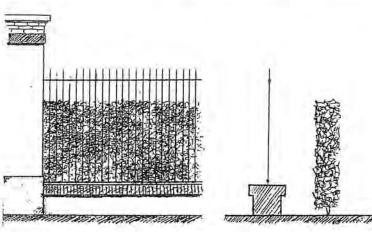
Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

Les clôtures

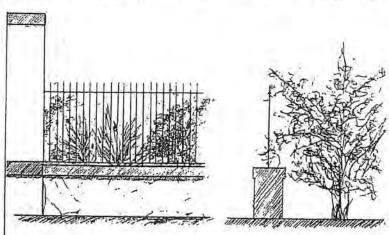
Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.



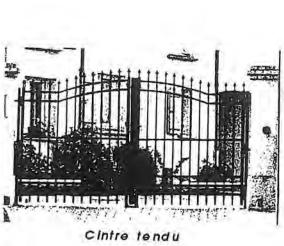
Tôle d'occultation.

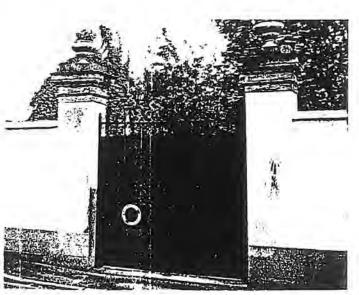


Haie taillée.



Haie libre.





Arase drolle

Types de clôtures autorisés

<u>Mur plein en maçonnerie</u> de moellons enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Mur bahut et grille: La hauteur du mur bahut est comprise entre 0, 80 et 1, 00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2, 00 m. Le mur bahut sera en pierre calcaire de la région, pierre taillée appareillée ou moellon recouvert d'un enduit couvrant ou à "pierre vue". Il sera couronné d'un chaperon, fait de tuiles ou de briques ou maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur. La grille est un ouvrage de serrurerie. Elle devra être peinte de couleur sombre. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails doivent être en maçonnerie.

Mur bahut et barreaudage en bois (autorisé uniquement sur le quai Charles de Gaulle: La hauteur du mur bahut est comprise entre 0, 80 et 1, 00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2, 00 m. Le mur bahut sera en pierre calcaire de la région, pierre taillée appareillée ou moellon recouvert d'un enduit couvrant ou à "pierre vue". Il sera couronné d'un chaperon, fait de tuiles ou de briques ou maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur. Le barreaudage est constitué de planches plates de bois peint de 5 à 7 cm de largeur et espacées de 3 à 5 cm. Les planches sont arrondies à leur sommet. La pointe ainsi arrondie devant dépasser de la lisse horizontale. Les portes et portise et portillons sont de même style que la clôture en bois.

Portes et portails : Ils présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. La largeur ne doit pas dépasser 1,20 m pour les portes et portillons et 3 m pour les portails. Un seul accès véhicule est autorisé sauf dans le cas de parcelles traversantes desservies par deux voies. Les coffrets EDF ainsi que la boite aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

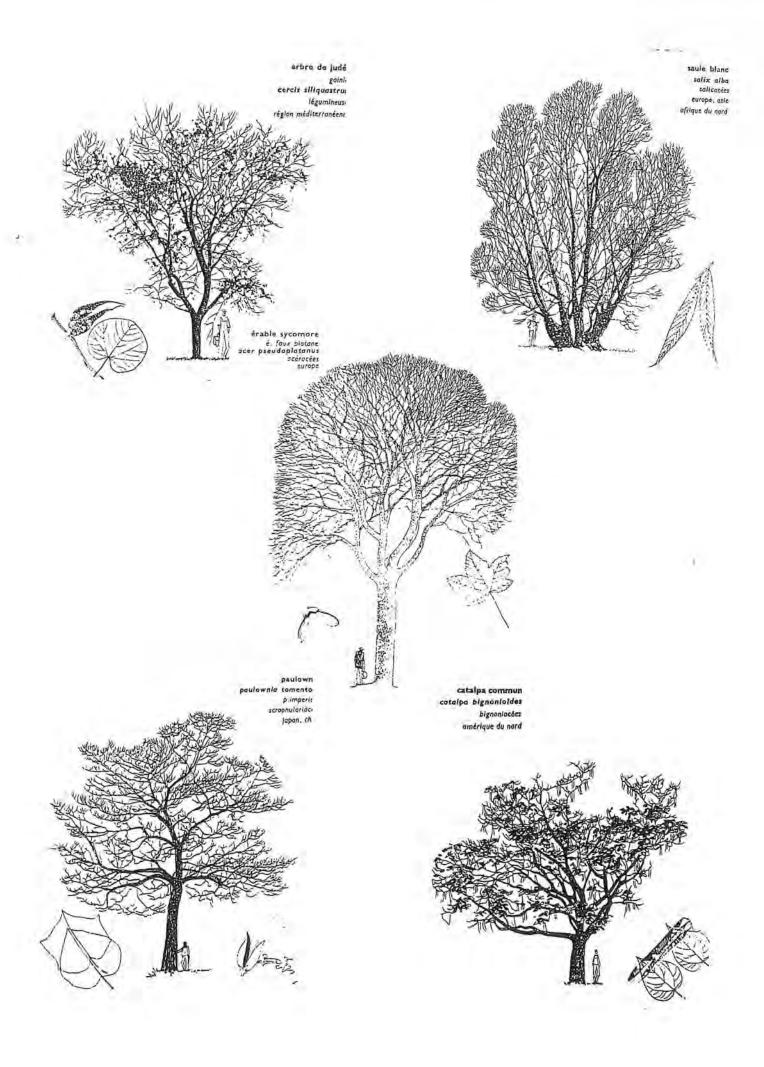
Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

Plantations Liste des jardins à conserver et restaurer

AS	RUE VICTOR HUGO	3	122
300	Numéro Parcelle	15	128
		17	129
	68 181	23 bis	147
1	66 168	23	148
1	64 160	25	150 / 149
4	62 158	29	154
4	50 141		252
	44 134	43 bis	165
	36 / 34 287	45	166
	24 40 / 170	47	167





Arrêté n° 2017181-0016

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture Le 30 juin 2017

> Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Carrières-sur-Seine



PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Carrières-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Carrières-sur-Seine (78124):

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

				-1-					
Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	commune	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-2012-BRT- CARRIERE SUR SEINE	ENTERRE	40.0	100	0.864097	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200- 1963-NANTERRE- PARIS	ENTERRE	23.9	400		80	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200- 1963-NANTERRE- PARIS	ENTERRE	23.9	400		80	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1958- BEZONS- EPINAY_SUR_SEI NE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/250-1961- NANTERRE- BEZONS_PONT_D ES_ANGLAIS	ENTERRE	40.0	250	0.0529216	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1961- NANTERRE- BEZONS_PONT_D ES_ANGLAIS	ENTERRE	40.0	300	1.34917	70	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1961- ST_GERMAIN_EN _LAYE- NANTERRE	ENTERRE	40.0	250	1.15941	50	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1967- SARTROUVILLE- CARRIERES_SUR _SEINE	ENTERRE	40.0	80	0.00380784	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1967- SARTROUVILLE- CARRIERES_SUR _SEINE	ENTERRE	40.0	100	0.0610067	15	5	5	traversant
Installation Annexe	CARRIERES-SUR- SEINE - 78124					12	8	8	traversant

 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gennevilliers- Nanterre B 10"(T01-T22)	ENTERRE	54.0	254		125	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le profett et par dere samu. Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Carrières-sur-Seine

ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

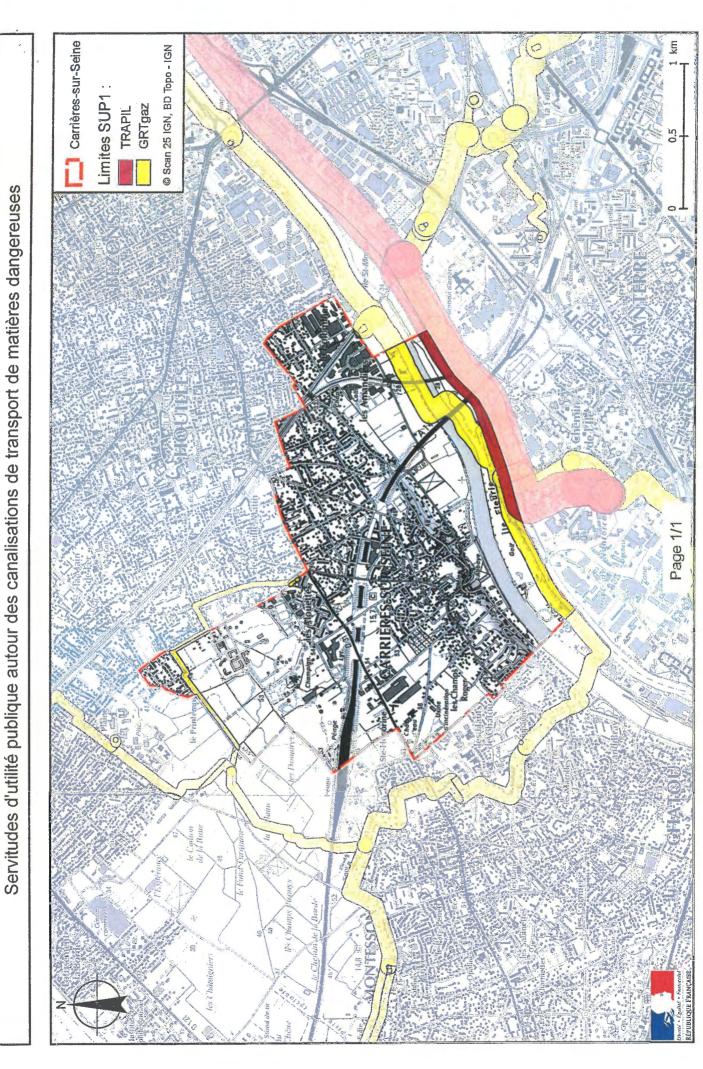
DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1: cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





Décret du 26 MARS 2018

fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines

NOR: ARMD1805936D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R.* 21 à R.* 26,

Décrète:

Article 1er

Sont approuvés les plan et mémoire ci-joints, fixant les limites de la zone primaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique : n°078 057 0009, Carrières-sur-Seine, SID 780311501V.

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ce plan par les tracés en ROUGE et les secteurs de dégagement sont définis sur ce plan par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4

Le décret du 3 octobre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Houilles (Seine-et-Oise) est abrogé.

Article 5

La ministre des armées et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

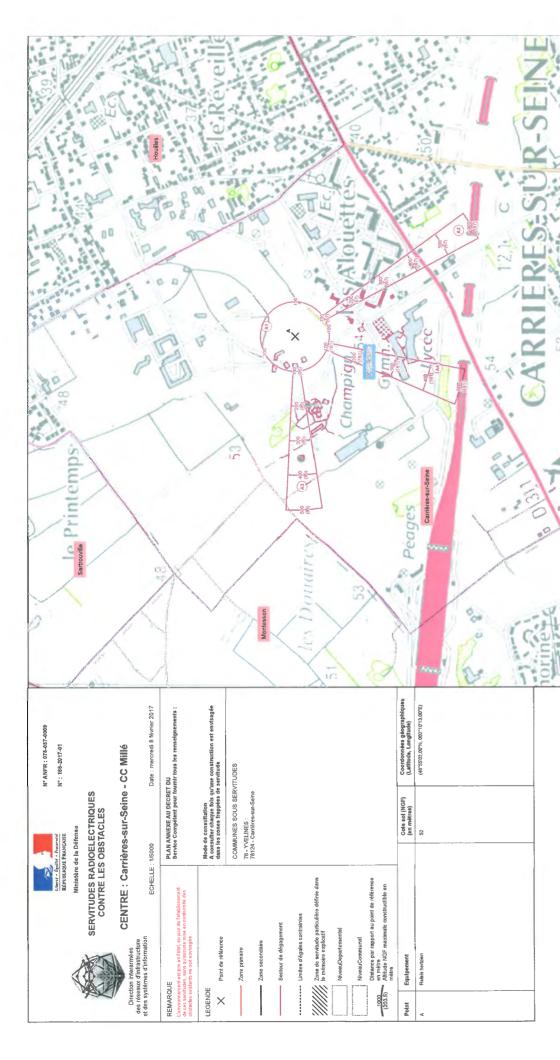
Fait le 26 MARS 2018

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

Le ministre de la cohésion des territoires,



Approuvé par décret en date du 26 Mars 2018 Publié au JO n°0073 du 28 Mars 2018

Chát.

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER:

ESID d'Ile-de-France Base des Loges à avenue du président Kennedy (P. 90202) 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

incineration



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences Cellule Sites InterArmées

10 rue de la Nation 92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001 Le Kremlin Bicêtre, le 13/06/2017

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE: Carrière sur Seine - CC Millé

N°ANFR: 078-057-0009

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par le démontage d'équipements radioélectriques

PIECE JOINTE: Plan n°166-2017-01 du 08 février 2017

CNGF – Maisons-Laffitte – Base des Loges – 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Tél.: 01.34.93.67.23 - PNIA: 831.754.67 23 - Fax: 01.34.93.64.32 dirisi-narfa-france.servitudes.fct@intradef.gouv.fr

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT:

YVELINES

COMMUNE:

Carrières-sur-Seine

LIEU DIT:

Centre CC Millé

COORDONNES GEOGRAPHIQUES:

002°10'13.00"E - 48°55'02.20"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

A - relais hertzien

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de AVELINES

1. Carrières-sur-Seine

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

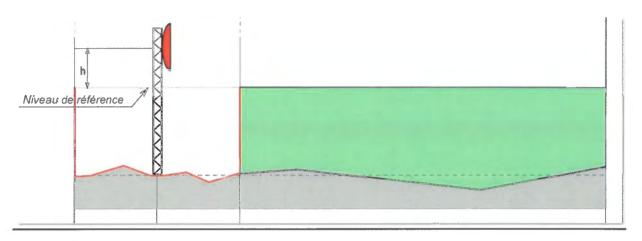
- en rouge pour les zones primaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- <u>Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et</u> secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V - DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Relais hertzien (A)



Altitude de référence : Altitude des antennes hertziennes -20m

Soit pour A2 = 67m, A3 = 95m et A4 = 161m

Zone primaire: Obstacle de toute nature Interdite.

Dimension (rayon): A1 = 100m

Secteur de dégagement : Les obstacles <u>de toute nature</u> ne devront pas excéder l'altitude de

référence.

Dimension (rayon): A2 = 600m, A3 = 500m, A4 = 500m.

Angle: A2 = 148°, A3 = 267°, A4 = 197°

Ouverture de l'angle : $A2 = 8^{\circ}$, $A3 = 12^{\circ}$, $A4 = 12^{\circ}$



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE [DÉPARTEMENT DES YVELINES]

LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE [L'ANNEXE 6-2-1]

PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescrit par la délibération du 23 mai 2011, Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013, Approuvé par la délibération du 10 février 2014, Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.

LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présente pièce liste les servitudes d'utilité publique, applicables à la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE, telles qu'elles ressortent du « porté à connaissance » du 14 octobre 2011, et telles qu'elles sont localisées sur le « plan des servitudes » (joint à l'annexe 6-2-1 du dossier des annexes du P.L.U.). La liste des servitudes a été modifiée par mise à jour du 28 juin 2018 suite à la notification par les services de l'Etat de nouvelles servitudes d'utilité publique postérieurement à l'approbation du PLU.

Ces servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières, distinctes de celle suivie pour la révision du P.L.U.

A 5 POLICE DES EAUX

OBJET: Cette servitude concerne les terrains riverains des canalisations d'irrigation

et d'alimentation en eau potable.

> Cette servitude – pesant sur les constructions, les clôtures, et les plantations – permet le passage des engins mécaniques d'entretien, de

curage, et de faucardement.

LIEU: La canalisation et l'infrastructure de transport d'eau potable pour les

Yvelines et les Hauts-de-Seine (Ø 500mm.).

TEXTE: Les articles L.152-1 et L.152-2 du Code Rural.

+ L'arrêté préfectoral du 18 juin 1959.

GESTIONNAIRE LOCAL : SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX

Ile-de-France-Ouest – Val de Seine

42 Rue du Président-Wilson

78 230 LE PECQ

AC 1 MONUMENTS HISTORIQUES

OBJET: Cette servitude concerne la protection des monuments historiques et de

leurs abords.

> Cette servitude protège les parties classées ou inscrites d'un monument et leurs abords dans un rayon de 500 mètres ou dans un

périmètre particulier de protection des monuments historiques.

LIEU: La grange dîmeresse, dite « l'Abbaye ».

TEXTE: La loi du 31 décembre 1913, les articles L.621-1 à L.621-32 du Code du

Patrimoine.

+ L'arrêté du 15 février 1940.

GESTIONNAIRE LOCAL: Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

7 rue des Réservoirs 78 000 VERSAILLES

AC 2 SITES NATURELS ET URBAINS

OBJET: Cette servitude concerne la protection des sites, naturels ou urbains,

classés ou inscrits.

> Cette servitude protège le caractère artistique, historique,

scientifique, légendaire, ou pittoresque, d'un site.

LIEU: Les jardins de la Mairie de Carrières-sur-Seine (les parcelles B 3295 p,

B 3297 p, B 3298 p, B 3301 p à B 3311 p, B 3313, B 3314, B 3316 p, et

B 3295).

TEXTE: Les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement.

+ L'arrêté du 9 août 1945.

GESTIONNAIRE LOCAL: Direction Régionale et Interdépartementale de

l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

10 rue de Crillon

75 194 PARIS CEDEX 4

AC 4 Z.P.P.A.U.P.

OBJET: Cette servitude concerne les ensembles urbains remarquables.

> Cette servitude protège 9 secteurs du territoire communal :

- 1. Un secteur urbain, le « Village »,
- 2. Un secteur urbain, le « Trou-sans-Bout »,
- 3. Un secteur urbain, le « Moulin-à-Vent »,
- 4. Un secteur urbain, le secteur « Sous les Terrasses »,
- 5. Un secteur urbain, la « Côte de la Fontaine »;
- 6. Un secteur paysager, l'«lle Fleurie »,
- 7. Un secteur paysager, la « Plaine sur l'Eau »,
- 8. Un secteur paysager, les abords des « mails Carnot et Berteaux » ;
- 9. Et un secteur isolé, la carrière des « Fermettes ».

TEXTE: Les articles L.332-1 à L.341-19 du Code de l'Environnement.

+ L'arrêté du Préfet de Région du 6 novembre 2000.

GESTIONNAIRE LOCAL: Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

7 rue des Réservoirs 78 000 VERSAILLES

AS 1 EAUX SOUTERRAINES

OBJET: Ces servitudes résultent de l'instauration de périmètres de protection des

eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

> Cette servitude protège les captages d'eau potable.

LIEU: Le champ captant de Croissy-sur-Seine (la nappe d'eau souterraine).

TEXTE: Les articles L.1321-2 à L.1321-13, et L.1322-3 à L.1322-13, du Code de la

Santé Publique.

+ La Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du 15 octobre 1986,

prorogée le 30 septembre 1991, et modifiée le 2 avril 2007.

GESTIONNAIRE LOCAL : Direction Territoriale de l'A.R.S.

Service de l'Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine 78 007 VERSAILLES cedex

EL 3 NAVIGATION INTÉRIEURE

OBJET: Ces servitudes concernent les cours d'eau domaniaux, les lacs et plans

d'eau domaniaux (servitudes de halage et de marchepied).

> Cette servitude de « marchepied » réserve une bande de 3,25 mètres

sur chaque rive.

> Cette servitude de « halage » réserve une bande de 9,75 mètres sur

chaque rive.

LIEU: Les rives de la Seine.

TEXTE: Les articles L.2131-2 à L.2131-6 Code Général de la Propriété des

Personnes Publiques.

GESTIONNAIRE LOCAL : Service de la Navigation de la Seine

2 quai de Grenelle

75 732 PARIS CEDEX 15

I3 GAZ

OBJET:

Cette servitude concerne la protection des canalisations de distribution et de transport de gaz.

- > Cette servitude permet de protéger la canalisation des ruptures et ses abords des pollutions.
- > Cette servitude permet de maîtriser l'urbanisation aux abords des canalisations en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

LIEU:

- Les conduites de la nouvelle station de Nanterre à la limite de la commune de Bezons (\varnothing 250-300 mm).
- La conduite du poste de Chatou-Vlaminck à Nanterre (Ø 250 mm).
- L'antenne du poste de Carrières-sur-Seine Gaz H.P. (Ø 100 mm).
- La canalisation de Carrières-sur-Seine à Sartrouville (Ø 100 mm).
- La canalisation de Nanterre à Gennevilliers de transport d'hydrocarbures exploitée par la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL).

TEXTES:

La loi du 15 juin 1906, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2017181-0016 du 30 juin 2017 portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : G.R.T. GAZ – RÉGION VAL DE SEINE

Siège social :

6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES

Agence Ile-de-France Nord

2, rue Pierre-Timbaud

92 238 GENNEVILLIERS CEDEX

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

10 rue de Crillon

75 194 PARIS CEDEX 4

TRAPIL

7-9, rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15.

I 4 ELECTRICITE

OBJET: Ces servitudes concernent l'établissement et la protection des lignes

électriques.

> Cette servitude grève les ancrages, les appuis, les passages, les élagages et les abattages d'arbres au droit des lignes.

LIEU: - La ligne souterraine à 225 kv N0 1 de Cormeilles à Nanterre 1A-1 (et 2 cables de télécommunications) ;

- La ligne souterraine à 225 kv N0 1de Nanterre à Nourottes (et 1 cable de télécommunications) :
- La ligne souterraine à 225 N0 3 kv de Cormeilles à Nanterre (et 2 cables de télécommunications) ;
- La ligne souterraine à 63 kv N0 1 de Nanterre à Poissy ;
- Les lignes aériennes à 63 kv N0 1 et N0 2 de Fallou à Rueil.

TEXTE: L'article 12 de la loi du 15 juin 1906, modifiée, le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié par le décret n° 85-111-09 du 15 octobre 1985.

+ Les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) du 26 décembre 1979 et du 26 novembre 1977.

GESTIONNAIRE LOCAL: RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

R.T.E.-T.E.N.P.-G.I.M.R.-P.S.C. 29 Rue des Trois-Fontanots 92 024 NANTERRE CEDEX

PM 1 RISQUES NATURELS

OBJET: Ces servitudes sont liées à la Prévention des Risques Naturels Prévisibles

sur le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE.

> Cette servitude découle de l'application du Plan de Prévention du

Risque Naturel d'effondrement des carrières souterraines.

LIEU: Les anciennes carrières souterraines abandonnées.

TEXTE: Les articles L.562-1 et suivants, du Code de l'Environnement, le décret

n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

+ L'arrêté préfectoral du 5 août 1986.

GESTIONNAIRE LOCAL : Inspection Générale des Carrières

147 rue Yves-Lecoz 78 000 VERSAILLES

PM 1 RISQUES NATURELS

OBJET: Ces servitudes sont liées à la Prévention des Risques Naturels Prévisibles

sur le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE.

> Cette servitude découle de l'application du Plan de Prévention du

Risque Naturel d'inondation.

LIEU: Le cours de la Seine.

TEXTE: Les articles L.562-1 et suivants, du Code de l'Environnement, le décret

n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

+ L'arrêté préfectoral du 30 juin 2007.

GESTIONNAIRES LOCAUX : Direction Départementale des Territoires

35 rue de Noailles 78 000 VERSAILLES

Service de la Navigation de la Seine

23 lle de Loge 78 330 BOUGIVAL

PT 2 TÉLÉCOMMUNICATIONS

OBJET: Cette servitude concerne la protection des centres d'émission et de

réception contre les obstacles.

> Cette servitude grève le droit de construire et permet de refuser des

aménagements au-delà d'une cote N.G.F. fixée par le décret.

LIEU : - Le faisceau hertzien de Houilles (centre Commandant-Millé) à Suresnes (Mont-Valérien n° 078 311 03);

- Le faisceau hertzien de Maisons-Laffitte (Quartier-Galliéni) à Suresnes (Mont-Valérien n° ANFR 092 008 0005)

- Le centre radio-électrique de Houilles (n° ANFR 078-057-0009) ;

- Le faisceau hertzien de Versailles (Satory-Marine n° 078 006 0003) à

Houilles (centre Commandant-Millé n° 780 311 05)

TEXTE: Les articles L.54 à L.56-1, L.63 et R.21 à R.26, et R.39, du Code des Postes

et des Télécommunications.

+ Le décret du 10 décembre 1975 ;

+ Le décret du 22 février 1978 ;

+ Le décret du 25 avril 1988 ;

+ Le décret du 9 juillet 1984 ;

+ Le décret du 26 mars 2018.

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : ETABLISSEMENT D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Site de Vincennes Fort Neuf de Vincennes Cours des Maréchaux 75 614 PARIS CEDEX 12

ESID d'ILE DE FRANCE - DIRECTION INTERARMÉÉS

DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET

DES SYSTÈMES D'INFORMATION D'ILE-DE-FRANCE

Site de Houilles – Base des Loges

B.P. 40202

8 Avenue du Président-Kennedy

78 102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

PTL 3 TÉLÉCOMMUNICATIONS

OBJET: Ces servitudes concernent l'établissement et le fonctionnement des lignes

et des installations de télécommunications.

> Cette servitude impose le droit d'établir des supports sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses accessibles de la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, et d'établir des conduites et des supports sur le sol ou dans le soussol des propriétés non-bâties et non-closes.

LIEU: Le cable n° FOF 95125 d'Argenteuil à Bougival.

TEXTE: Les articles L.46 à L.53, et D.408 à D.411, du Code des Postes et des

Télécommunications.

GESTIONNAIRE LOCAL: FRANCE TÉLÉCOM U.R.R.-I.D.F.O.

Centre SOVTEL

Site de Saint-Ouen-L'Aumône 13 rue de la Guivernone

B.P. 729

95 004 CERGY-PONTOISE CEDEX

T 1 VOIES FERRÉES

OBJET: Ces servitudes sont relatives aux opérations de voirie, de

débroussaillement, pour les constructions, les excavations, et les dépôts.

> Cette servitude grève le droit de construire ou de planter aux abords

des voies ferrées.

LIEU: La ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre, du km 11,400 au km 12,000;

La ligne de Nanterre-Université à Sartrouville, du km 12,100 au km 12,985.

TEXTE: La loi du 15 juillet 1845, modifiée.

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction du Patrimoine 92 Avenue de France 75 648 PARIS cedex 13

S.N.C.F.

Direction Territoriale Immobilière

Agence Régionale 5 / 7 Rue du Delta 75 009 PARIS

T 5 AÉRODROMES

OBJET: Ces servitudes sont relatives au dégagement autour des aérodromes.

LIEU: L'aéroport de Paris-Le-Bourget.

TEXTE: Les articles L.281-1, R.241-1 et R.241-2, et D.242-1 à R.242-14, du Code

de l'Aviation Civile.

GESTIONNAIRE LOCAL : AÉROPORTS DE PARIS

Direction de l'Aménagement et des Programmes

Service de la Coordination des Procédures

d'Aménagement des Aéroports

Bâtiment 696 Orly-Sud 103

94 396 ORLY AÉROGARE CEDEX